

Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne. Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne. 1888.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

HISTOIRE

DE

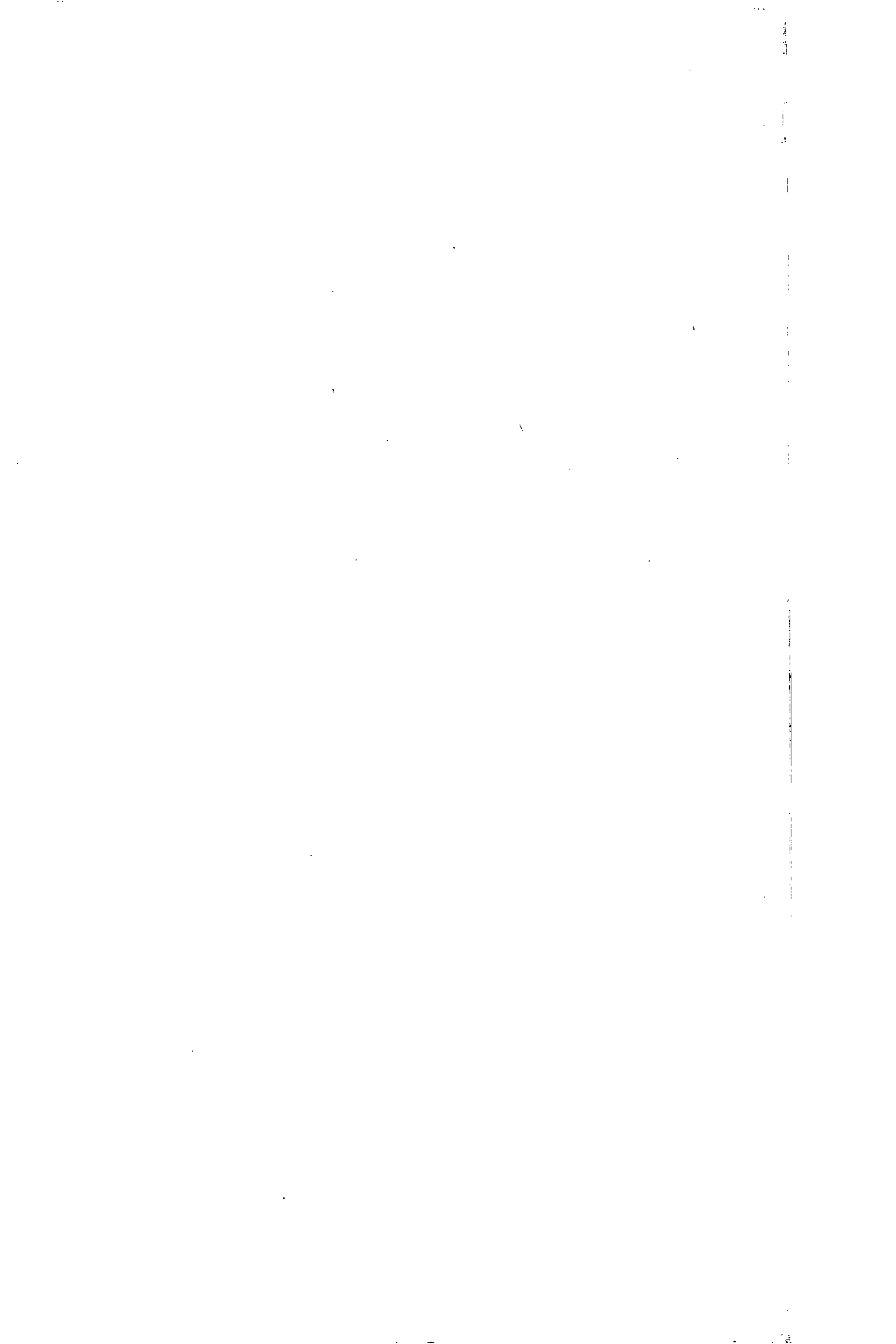
L'ABBAYE D'ANDECY

PAR

M. L'ABBÉ MILLARD

Membre de la Société française d'archéologie





AVANT-PROPOS

SOURCES DE CETTE HISTOIRE

Les archives de l'abbaye d'Andecy, avant leur dispersion en 1790, étaient renfermées à Andecy, dans une armoire dite armoire aux archives et située dans la pièce dite bibliothèque. Il y avait dans cette armoire, en 1790, 24 tiroirs renfermant chacun de 15 à 45 liasses, que les membres de la municipalité de Baye se contentèrent de parapher de la première à la dernière. De plus il y avait trois boîtes remplies de papiers. La mention d'une de ces boîtes est faite en ces termes dans un document du XVIII^e siècle : « Titres enfermés dans une cassette noire, qui est » au bas de l'armoire aux archives, à l'église d'Andecy. »

Aujourd'hui les archives d'Andecy sont en grande partie aux archives de la Marne. Un certain nombre de titres se trouvait encore à Andecy, en 1885. Aucun classement sérieux n'en a été fait ni à Andecy, ni à Châlons. Actuellement le *fonds d'Andecy à Châlons* comprend :

1^o 54 liasses renfermées dans 11 cartons avec un essai de classement par lieux, fait jadis par M. Vetault, ancien archiviste. Il y a en outre trois liasses non classées, ayant trait au Procès Larcher.

2° Un inventaire sur papier des dernières années du XVIII^e siècle, comprenant 46 feuillets ; cet inventaire, très incomplet, indique seulement des titres de propriété.

3° Un commencement de cartulaire sur parchemin, manuscrit du XIII^e siècle, comprenant 8 feuillets petit in-folio, à deux colonnes, non relié. Ce cartulaire ou fragment de cartulaire renferme la copie de 13 pièces (il y en a 14, mais la 4^e et la 8^e sont identiques).

4° Nous désignons dans ce travail sous le nom de petit cartulaire ou petit inventaire, quelques feuilles de papier in-18 du XVIII^e siècle, qui renferment l'analyse de titres perdus et la copie de quelques documents qu'on chercherait vainement ailleurs. Ces titres étaient précisément ceux enfermés dans la cassette noire dont nous avons parlé.

Les archives du château d'Andecy, appartenant à M. André d'Audeville, renferment quelques titres originaux, des copies, des plans et plusieurs liasses ayant trait au Procès Larcher.

Les archives nationales, sous la cote J. 488, N^o 579, possèdent un titre auquel est appendu le sceau d'une abbesse d'Andecy décrit par Douet d'Arcq, N^o 9183. Sous la cote L. 988 se trouvent deux pièces sur papier relatives au Procès Larcher et à un différend survenu au siècle dernier entre le curé de Baye et les religieuses.

La bibliothèque nationale (armoires de Baluze, dépôt des manuscrits tome LI, 204, 205) renferme la copie latine d'une charte de Thibaut comte de Champagne, en 1131, et la traduction très fautive de la charte de fondation par Simon de Broyes en 1131.

Les archives de la Côte-d'Or possèdent quelques pièces dans le fonds de Molême (H. 7. Liasse 228).

Il est fait allusion, dans un document concernant le Procès Larcher, à un cartulaire d'Andecy comprenant 45 feuillets et prêté à l'historien Duchesne, en 1631. Ce cartulaire a disparu.

E. de Barthélemy, dont nous avons à déplorer la perte récente, a parlé d'Andecy dans son Histoire du diocèse ancien de Châlons-sur-Marne (1.160) et dans les Mémoires de la Société d'agriculture, etc., de la Marne, année 1882-1883, page 92 et suivantes.

M. L'abbé Lalore, de Troyes, dans sa publication des cartulaires du diocèse de Troyes, a donné le texte, mais tronqué, de 18 chartes (tome IV, 161 à 178).

Le *Gallia Christiana* a publié sur Andecy une notice que nous donnons ici mais que nous devons déclarer inexacte et incomplète : « Non longe ab urbe Sezannia positum est » monasterium Andecii seu Andeciarum, olim duplex, » virorum scilicet et feminarum, abbatiae Molismensi » obnoxium ; quod quo tempore fundatum sit ignoratur. » Sed anno 1131 Simon, Breccarum dominus, illuc e par- » thenone Juliacensi, dioecesis Lingonensis Molismensibus » similiter obnoxio, Sanctimoniales nonnullas eduxit quæ » priores strictioris observantiae præceptis imbuerent » simulque locum beneficiis amplificavit. Adjunxerunt se » illi Hugo dominus Montis-Mauri, Manasses dominus » Plaiotri, Helias dominus Montis-Mirabilis, Ansellus » dominus Trianguli, Maria Breccensis, alique optimates, » qui et sua dona largè contulerunt, Theobaldus denique » Campaniæ comes Palatinus, hujus nominis quartus, qui » cæterorum donationes omnes non solum ratas habuit, » verum etiam cumulavit donis amplioribus, reservato » duntaxat sibi custodiæ jure. Hæc omnia ex literis ejus- » dem Theobaldi, quas inter instrumenta cudi curavimus, » chart. XXI, col. 165.

» Quanto tempore persevaverint apud Andeceium mona-
» chi, silent tabulæ. Ad moniales quod spectat, paruerunt
» illæ per diu priorissis quarum una quæ dicebatur He....
» dimisit anno 1200 fratribus Igniaci dimidium vini
» annui censum quem sibi debebant. Cæterarum præter
» unius Tesselinæ, forte Th.... quæ ex chartulario Cam-
» panicæ præerat anno 1218, nomina ignota. Conquesta
» erat anno 1248 priorissa Juliacensis apud Innocentium
» IV papam de monialibus Andeciarum in hunc modum :
» Miramur plurimum et movemur quomodo priorissa et
» moniales Andeciarum nec se Reverendo Patri nostro in
» Christo abbati Molismensis ecclesiæ nec nostræ Julia-
» censi ex qua processerunt exprimentes subjectas, impe-
» traverunt ut dicunt se posse egredi monasterium ipsum,
» quod nec ipsis licet aut expedit ullo modo sine magno
» scandalo et maximo animarum detrimento. » Sed paulo
» post priorissæ illæ locum fecerunt abbatissis quarum ex
» paucis quæ supersunt monumentis seriem texuimus.

» I. MARGARITA cui olim priorissæ, tunc abbatissæ
» Alexander IV papa confirmavit anno 1259 omnia monas-
» terii jura omnesque possessiones.

» II. Secunda abbatissa cujus nomen ignoratur obiit
» anno 1307.

» III. MATHILDIS DE GAND dicitur in epitaphio suo tertia
» abbatissa.

» IV. MARGARITA CARRÉ, obiit anno 1344 ex epitaphio
» suo.

» V. JOHANNA DE MONCET præerat anno 1446.

» VI. JOHANNA DE LA VALLÉE, omnia Insulæ Catalau-
» nensis jocalia in depositum recepit anno 1462.

» VII. MARIA DE SUIPPE, sedebat anno 1482 ex tabu-
» lario Omnium Sanctorum.

» VIII. MARIA DE LAON, anno 1505.

» IX. ELISABETH DE BETHUNE, filia Johannis de Béthune
» domini de Mareuil et Johanna d'Anglure. Obiit anno
» 1536 post annos regiminis circiter trigenta.

» X. MARGARITA SEU MARIA DES MARINS, benedicta
» est Lutetiæ anno 1536 mense maio ab episcopo Mega-
» rensi ; præerat anno 1544.

» §. RENATA DE SAINT-BELIN, monialis Sanctæ Trini-
» tatis Pictaviensis nominata est IV idus septembris anno
» 1562, post obitum Margaritæ des Marins. Sed æmulam
» nacta est Margaritam quæ sequitur.

» XI. MARGARITA DE LA BOISSIÈRE, filia Johannis, Lupa-
» riorum Venatorum præfecti et Mariæ de Chailli, sedebat
» anno 1575.

» XII. MARGARITA D'ABANCOURT, anno 1596.

» XIII. MARGARITA DE GAUVILLE, obiit pridie cal.
» septembris 1639.

» §. Quænam est abbatissa Andeciarum filia Vice-
» comitis de Saint-Vincent de qua in abbatissis Giffi ? (1).

» XIV. HILARIA PIED-DE-FER, post domum reparatam,
» obiit anno 1657, pridie cal. januarii.

» XV. CLAUDIA DE GAUVILLE, obiit VII idus februarii
» 1681 ; sed antea abdicaverat.

» XVI. FRANCISCA CROISSET, filia Caroli Croisset, gene-
» ralis autographi supremæ cancellariæ et Mariæ Damon,
» abbatiam capessivit VIII cal. februarii 1673. Integrum
» fere monasterium construxit. Obiit anno exeunte 1716
» et ineunte 1717.

(1) Ad eam (Magdalena III de Mornay Villarceaux), accessit abbatissa Andeciarum ordinis Sancti Benedicti, in diœcesi Catalaunensi, filia domini Vicecomitis de Saint Vincent, causa discendi qua suum gubernare monasterium debet.

» XVII. ELISABETH DE LORGE, filia Marescalli Franciæ
» et monialis Confluentium Supra Luteciam, nominata est
» VIII idus januarii anno 1717 ; ibidem fatis functa est
» anno 1727.

» XVIII. MARIA RENATA DE BOUFFLERS, filia Caroli de
» Boufflers, domini de Remiencourt et Mariæ du Bos de
» Draucourt, translata anno 1728 mense february ex
» abbacia Sancti Michaelis de Douinco, ad abbatiam
» Andecii. Obiit idibus aprilis anno 1746. Falsi sunt his-
» toriæ genealogicæ Magnatum Franciæ scriptores qui
» tomo 5 pag. 89 duas hujus nominis sorores distingunt,
» alteram Douinci, alteram Andecii abbatissam.

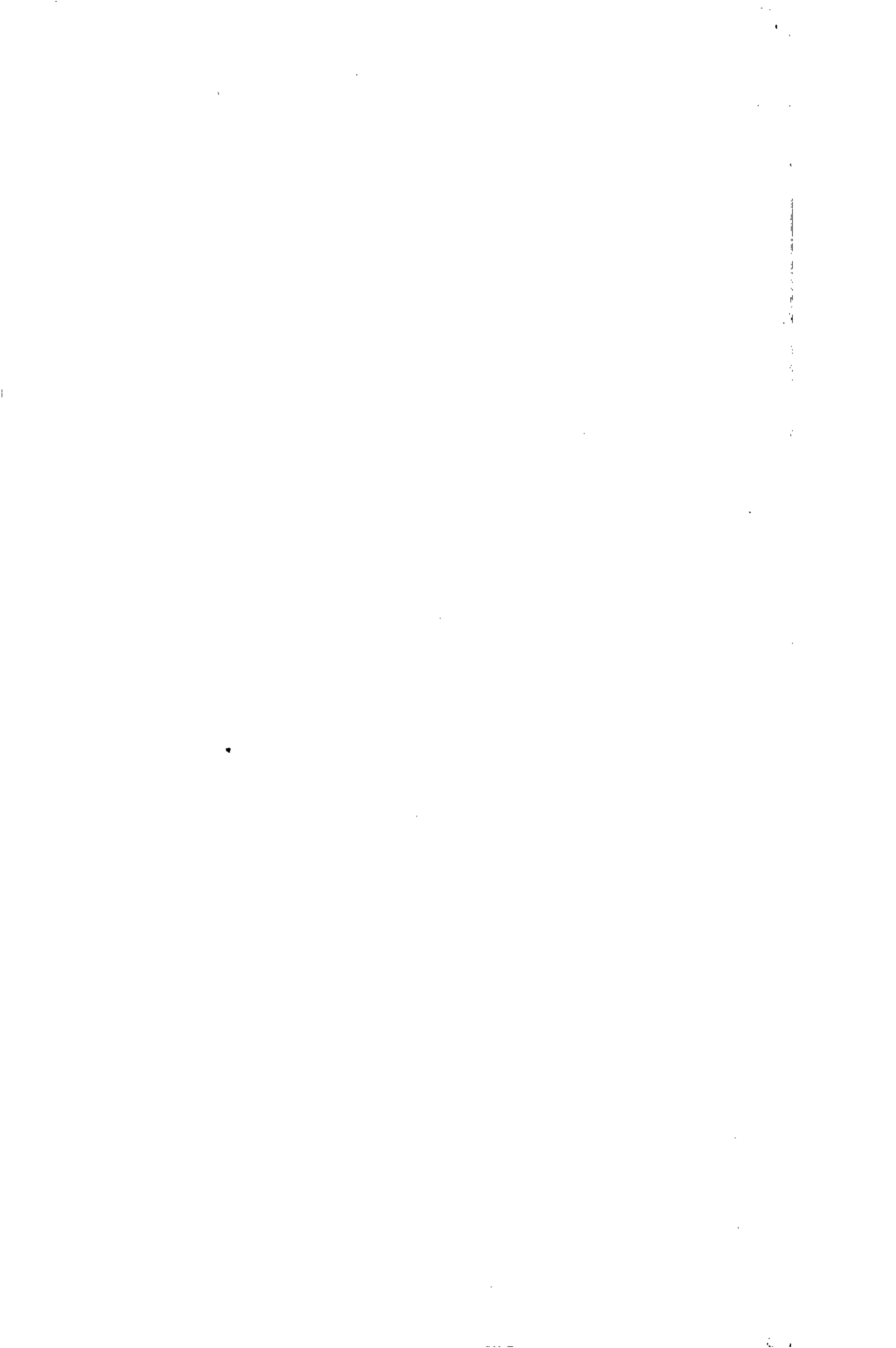
» XIX. N*** DE LA ROCHE AYMON, nominata anno 1746
» mense junio, antea priorissa Sancti Johannis apud Audi-
» legum. »

Cette liste des abbesses et prieures d'Andecy doit être
rectifiée et complétée ainsi qu'il suit (1).

1. — Elisabeth I.....	1170-1180
2. — Marguerite II.....	1180-1195
3. — Elisabeth II.....	1200-....
4. — Thesseline I.....	1210-1220
5. — Marguerite II.....	1220-1225
6. — Thesseline II.....	1226-....
7. — Betuline.....	1226-1240
8. — Marie I.....	1245-1255
9. — Marguerite III de Chastenay.....	1255-1270
10. — Mathilde I de Guada ?.....	1270-1307
11. — Mathilde II de Gand.....	1307-1310
12. — Marguerite IV... ..	1310-....
13. — Marguerite V Carré.....	1310-1344

(1) Les dates ne sont qu'approximatives jusqu'à Jeanne de la Vallée.

Abbesses inconnues	1344-1440
14. — Jeanne I de la Vallée	1440-1463
15. — Jeanne II de Moncet	1463-1475
16. — Marie II de Suipe	1475-1500
17. — Marie III de Louan	1500-1509
18. — Isabeau de Béthune	1509-1536
19. — Marguerite VI des Marins	1536-1562
20. — Marguerite VII de la Boissière	1562-1583
21. — Marguerite VIII d'Abancourt	1583-1598
22. — Hilaire de Pied-de-Fer	1598-1625
23. — Marguerite IX de Gauville	1627-1639
24. — Claude de Gauville	1639-1672
25. — Françoise Croiset	1673-1716
26. — Gabrielle de Lorges	1716-1727
27. — Marie Renée de Boufflers	1728-1746
28. — Geneviève de la Roche-Aymon	1746-1768
29. — Charlotte de Hacqueville	1768-1777
30. — Marie Louise de Saint-Germain	1777-1790



HISTOIRE

DE

L'ABBAYE D'ANDECY



CHAPITRE I.

FONDATION ET ORIGINE.

En 1131, la terre de Baye avait pour seigneur Simon de Broyes, descendant d'une vieille race de chevaliers aux mœurs encore rudes et sauvages.

Vers l'an 1050, un de ses ancêtres, Hugues, surnommé Bardoul, s'était présenté à l'abbaye de Montierender et là, devant l'abbé Bruno, il avait confessé avec larmes et soupirs qu'il avait envahi les églises, s'était emparé des biens des moines, avait rançonné les pauvres, guerroyé contre tous, égorgé les malheureux, porté partout la désolation et cela depuis sa jeunesse (1) !

Etait-ce dans ce milieu de violence, avec de semblables traditions, que les jeunes sires de Broyes pouvaient apprendre à respecter les biens et la personne des moines ! Mais ces nobles barons avaient à cœur sur leurs vieux jours de réparer leurs torts et de rendre à l'Église ce qui lui appartenait.

(1) Cartulaire de Montierender, Lalore, n° 42.

Pour réparer ses fautes, Hugues Bardoul bâtit l'église de Beaufort et y établit un prieuré. Vers la même époque, en 1058, il fonda dans son château de Broyes le chapitre de Saint-Blier, en l'honneur de l'apôtre de la religion Sézannaise, mort à Verdey au VII^e siècle.

Son petit-fils Hugues II, en 1082, restitua au prieuré de Saint-Julien de Sézanne les biens qu'il détenait injustement, car c'est contre le droit qu'un laïc possède des biens ecclésiastiques : *Nemo laicus juste tenet*, dit la charte.

En 1101, au retour de la croisade, il avait fondé à Péas, près de Broyes, un monastère qu'il plaça sous la juridiction de l'abbaye de Molême, et auquel il donna l'église de Baye, c'est-à-dire les revenus de l'église et une portion considérable de la dîme que devaient payer même ses fermiers ou colons.

Il avait épousé Emmeline de Montlhéry dont la sœur avait épousé Thibaut comte de Champagne. C'était comme une alliance princière qui plaçait le sire de Broyes parmi les plus nobles barons de la Champagne. Il mourut, d'après plusieurs historiens, en 1112, laissant à sa veuve trois fils, Simon I, Hugues, Barthelemy et une fille nommée Marie. Emmeline de Montlhéry mourut en 1121 et fut inhumée le 30 septembre dans l'église Saint-Julien, de Sézanne.

Simon I de Broyes, seigneur de Broyes, de Beaufort et de Baye, avait aussi contracté une illustre alliance en épousant en 1110 Félicité de Brienne, descendant de ces aventuriers Normands dont Louis d'Outremer avait en vain rasé la forteresse, fille de Erard de Brienne et de Alix de Roucy, dame de Ramerupt. De ce mariage étaient nés Hugues, Simon et une fille nommée Emmeline comme sa grand'mère.

En 1127, Simon de Broyes guerroyait en Flandre où

l'avait envoyé son suzerain et son oncle le comte Thibaut de Champagne. C'est probablement pendant cette expédition que Simon eut l'idée d'ajouter un nouveau relief à la gloire de sa famille, et fidèle aux traditions de ferveur de ses ancêtres, de bâtir deux monastères, un d'hommes, un autre de femmes.

Où va-t-il les placer ? Certes ses domaines sont vastes ; ses terres s'étendent au loin dans la Brie ; depuis les portes de Sézanne, jusqu'aux champs de blé de Fromentières, du mont Août, jusqu'au pied de la forteresse de Montaiguillon, presque tout le territoire est à lui ou est de son fief. Mais c'est sur son domaine de Baye qu'il établira les deux couvents projetés et c'est le monastère de femmes qu'il établira le premier.

Il y a près de Baye, à l'est, un endroit sauvage et désert nommé Andecy : c'est là qu'il placera ces saintes filles dont la mission sera de prier pour lui et ceux de sa race. Mais où trouvera-t-il ces religieuses ? Deux hommes pouvaient l'aider dans ce choix, Gui, abbé de Molême et Saint Bernard ; nous allons dire pourquoi. En 1113, Saint Bernard quittait le monde pour entrer au monastère de Citeaux. Il emmenait avec lui trente ou trente-deux de ses parents et amis qu'il avait gagnés à sa cause, ou plutôt à la cause de Jésus-Christ. Quelques-uns d'entre eux étaient mariés ; leurs femmes firent aussi vœu d'entrer en religion. Saint Bernard prit soin de leur faire bâtir un monastère et dans ce but il décida Milon, comte de Bar-sur-Seine, à donner son château de Jully aux religieux de Molême pour y installer les femmes qui voulaient se faire religieuses. Cette fondation eut donc lieu vers 1115, et la première prieure de ce couvent fut Elisabeth, femme de Gui, frère aîné de Saint Bernard. Elle mourut en 1130 et fut remplacée par Sainte Humbeline, la sœur de Saint

Bernard. Quoiqu'on manque de détails sur les vertus de ces saintes religieuses, le prieuré de Jully-les-Nonnains jouissait, dès les premières années de son existence, d'une grande réputation de sainteté.

Nous avons dit qu'un des ancêtres de Simon de Broyes avait fondé à Péas un monastère d'hommes qui dépendait de Molême ; le sire de Broyes n'était donc point sans avoir de fréquents rapports avec des moines qui vivaient sur sa terre ; il a donc pu parler de son dessein à Guy, qui était alors abbé de Molême, ou à Saint Bernard lui-même, qui lui auront fait connaître les religieuses de Jully.

Ce fut en effet à Jully-les-Nonnains (Jully-sous-Ravières, Yonne, arr. de Tonnerre, c. d'Ancy-le-Franc) que Simon de Broyes alla chercher les premières religieuses qu'il établit à Andecy.

Ce nom d'Andecy (Andeciæ, Andeceium), appartient proprement à la vieille Andecy (vetus Andeceium), ferme située sur le finage de Villevenard, à 2 kilom. environ à l'est de Baye (1). Mais non loin de la vieille Andecy, en descendant vers Baye, on trouve un vallon boisé nommé Vivefontaine. Ce fut là, sur le finage de Baye, au milieu même de ce vallon, près d'un cours d'eau, que Simon bâtit son monastère qu'on nomma alors : la nouvelle Andecy. Car du moment que Simon, dans la charte de fondation, parle de la vieille Andecy, c'est assurément

(1) D'après les travaux de M. Joseph de Baye, il y aurait eu à la vieille Andecy une station de l'époque Mérovingienne. Il y a donc longtemps que la vieille Andecy est habitée. Voyez *Industrie quaternaire stratigraphique. — Industrie Acheuléenne* 2^e édition. — *Les instruments en pierre à l'époque des métaux. — Revue de Champagne et de Brie*. XII. 444. — IX. 438. Ce nom d'Andecy n'est point inconnu dans l'histoire religieuse des abbayes Lénédictines. Il y avait à six heures de Munich, dans la Bavière, un monastère d'hommes nommé Andex (Andecense), fondé vers 1128. On voit que la similitude des noms est presque identique. — *Annales bénédictines*. VI. 56.

qu'il y en avait déjà une nouvelle ; mais le monastère conserva encore longtemps le nom de Vivefontaine.

Le monastère d'Andecy, élevé dans un endroit solitaire, caché dans ce vallon sauvage, aux portes de Baye d'où on ne peut même pas soupçonner son existence, entouré de forêts vieilles comme le monde, était assurément un refuge que les mondains pouvaient médiocrement goûter, mais les filles et les compagnes de Sainte Humbeline, trouvèrent cet endroit propre à élever l'âme, tout à fait prédestiné à être un lieu de prière et de sanctification.

Une fois installées à Andecy, peut-être par Sainte Humbeline elle-même, les religieuses reçurent de Simon de Broyes une charte qui leur assurait la propriété du domaine où elles devaient vivre sous la constitution régulière, *sub constitutione regulari*. Cette charte, qui relate la fondation d'Andecy et fixe les limites du domaine, fut donnée en 1131, mais il est certain, d'après le texte lui-même, que les religieuses étaient à Andecy, dans des bâtiments construits par Simon, depuis quelques mois sans doute. Voici le commencement de la charte. « Simon, » seigneur de Broyes, sachant que les biens temporels ne » sont rien et désirant échanger ce qui passe pour ce qui » dure, du consentement de ma très chère épouse Félicité » et de mes enfants savoir : Hugues, Simon et Emmeline, » j'abandonne et concède à Dieu et à la Bienheureuse » Marie et aux religieuses que j'ai emmenées de Jully le » lieu de Vivefontaine et d'Andecy, pour qu'elles le possè- » dent à perpétuité sans redevance ni inquiétude, sous la » constitution régulière, pour le salut de mon âme et celui » de mes ancêtres. Je donne au lieu susdit et à ceux qui » l'habitent la terre et le bois ainsi qu'il s'étend par le » chemin de Baye jusqu'à la fosse Anglot et du dit chemin » de Baye, comme il conduit par la forêt de Maslet

» jusqu'au mont Roland, par le milieu des arpents, ainsi
» que c'est divisé par le chemin de Coerard et comme il
» conduit entre Mouillecroute et le vieil Andecy par le
» champ du Poirier, jusqu'au ruisseau du marais, et du
» ruisseau du marais jusqu'à la forêt de Congy, et de la
» forêt de Congy, comme il s'étend jusqu'à la fosse
» Anglot... » Viennent ensuite d'autres donations dont
nous parlerons plus loin. Quelques réflexions sont à faire
sur cette charte. C'est bien assurément une charte de
fondation et de donation, et rien dans ce texte ne fait
soupçonner en cet endroit l'existence d'un établissement
religieux antérieur. — Simon ne s'intitule pas seigneur de
Baye, mais seulement seigneur de Broyes. C'est proba-
blement parce que Simon n'avait encore point de château à
Baye. — C'est à Jully que Simon a été chercher les reli-
gieuses. Il ne dit pas à quel Jully, mais c'est assurément
dans le monastère de Jully, dépendant de Molême, puisque
le monastère d'Andecy sera lui aussi soumis à la juridis-
tion de Molême. Quant aux limites de la propriété, on peut
les suivre encore aujourd'hui. La fosse Anglot existe, le
bois Malet est situé entre Baye et Andecy ; le mont Roland
se nomme aujourd'hui Mourlin ; le chemin de Coerard
c'est le chemin de Coizard, et Mouillecroute est encore
une fontaine située près de la ferme du Buisson. Du reste
ses limites ont peu varié. Ce sont celles que l'abbaye
gardera jusqu'aux dernières années de son existence. Elles
sont rappelées sur un compte de l'année 1483, au point
qu'on les croirait copiées textuellement sur la charte de
Simon :

« Et comme appert par les chartes dudit Andeceys et ossy
» par austres ensaignemens en la limite et circuyt de
» l'esglise, a (ladite abbaye) plusieurs terres, prez, bois et
» estans commenchant le circuyt à la fosse Anglout, en

» venant du dit Anglout le chemin de Baye jusques au
» bois de Malet et du bois de Malet jusques à Morlain et
» de Morlain par le moyen (milieu) des arpens jusques à
» la voye de Corard et où est la séparation et comme la
» dite voye maine (mène) jusques au lieu nommé Moulle-
» croste assis auprès du vieil Andeceys en passant parmy
» le champ du Priel ou du Poirier et du champ du Poirier
» au rulz de Palus (marais) et du rulz de Palus jusques
» à la forest de Congy en allant du bout de la forest en
» retournant à la fosse Anglout... »

Simon de Broyes avait à peine donné aux religieuses d'Andecy cette chartre de fondation qu'il concourait à la fondation et à la dotation d'un autre monastère, le couvent du Reclus, situé non plus à l'est mais à l'ouest de Baye, à une lieue environ. La date précise de la fondation de ce monastère d'hommes n'est point connue mais elle est comprise entre les années 1128 et 1141. Ce n'était d'abord qu'un ermitage où s'était retiré un nommé Hugues, qu'on surnomma le Reclus et que vinrent rejoindre d'autres pieux solitaires bientôt réunis en communauté, par les soins de Saint Bernard et de Haton, évêque de Troyes, au mois de janvier 1141 ou 1142. Si Saint Bernard s'occupait du Reclus, abbaye cistercienne, pourquoi ne serait-ce point à lui que se serait adressé le sire de Broyes pour le diriger dans le choix des religieuses qu'il voulait placer à Andecy ?

CHAPITRE II.

ANDECY MONASTÈRE DOUBLE.

On a dit et imprimé que l'abbaye d'Andecy était jadis un monastère double, un monastère d'hommes et de femmes.

Le *Gallia Christiana* le dit formellement : « Non loin de » Sézanne est situé le monastère d'Andecy, jadis double, » savoir d'hommes et de femmes : *Non longe ab urbe » Sezannia, positum est monasterium Andecie seu Ande- » ciarum olim duplex virorum scilicet et feminarum* (1). »

Courtalon, dans sa *Topographie du diocèse de Troyes*, à l'article Boissy-le-Repos, dit aussi : « On soupçonne » que les portions de dîme de Boissy viennent des dépouil- » les de ces religieux (de Boissy) qui ont pu passer à » Andecy où le monastère était double (2). »

E. de Barthélémy, l'auteur qui dans les temps modernes s'est le plus occupé d'Andecy, s'exprime de la même manière : « On sait, dit-il, que l'abbaye d'Andecy était un « monastère double... Cette maison contenait des religieux « des deux sexes puisque, dans l'acte de 1131, Simon « autorise ses hommes et ses femmes de corps à y prendre « l'habit (3). »

Il y a là une erreur. Jamais Andecy n'a été monastère double. Voici probablement l'origine de cette opinion. Au

(1) *Gallia Christiana*, IX. 841.

(2) *Topographie*, III. 273.

(3) *Memoires de la Société d'agriculture, etc., de la Marne*, 1881-82, page 99.

XVII^e siècle, Andecy soutint contre les seigneurs de Baye un long procès dont nous parlerons plus loin. Les seigneurs de Baye, renouvelant d'antiques prétentions, aspiraient au titre de fondateurs d'Andecy. Les religieuses, au contraire, voulaient que leur couvent fût de fondation royale, trouvant sans doute quelque avantage dans ce titre qu'elles revendiquaient déjà au XIV^e siècle. Pour ruiner par la base la demande du seigneur de Baye, les religieuses développaient longuement cette pensée que leur abbaye avait été fondée longtemps avant la donation de Simon de Broyes, qui dès lors n'était point son fondateur et n'avait été qu'un restaurateur. Mais comme Simon n'avait amené que des religieuses et que cependant il donnait aux hommes de sa terre le droit d'entrer en religion à Andecy, il fallait en conclure qu'avant sa donation, il y avait des religieux à Andecy ; et où ces religieux pouvaient-ils être, du moment que Simon faisait donation de la terre de la nouvelle Andecy ? Ce ne pouvait être alors qu'à la vieille Andecy, qui d'après les religieuses ne faisait point partie de la donation de Simon. Ce fut ainsi que parties d'un faux principe, les religieuses et leurs hommes d'affaires furent amenés à établir comme vraies les quatre propositions suivantes :

1^o La vieille Andecy ne faisait point partie de la donation de Simon de Broyes.

2^o La vieille Andecy était jadis un monastère.

3^o Andecy était un monastère bien antérieur à la donation de Simon, puisqu'il y a des chartes antérieures à 1131.

4^o La vieille Andecy, monastère d'hommes en 1131, subsista encore pendant les premiers temps de l'existence de la nouvelle.

Ces propositions avancées par les religieuses qui étaient peut-être dans la bonne foi, sont passées de la procédure contre le seigneur de Baye, dans le *Gallia Christiana* et de là chez les différents historiens qui se sont occupés d'Andecy. C'est ainsi que d'Arbois de Jubainville dit que l'abbaye d'Andecy : « D'abord prieuré dépendant de » Molesme, avait été ramenée à la stricte observance par » les soins de Simon, seigneur de Broyes, qui y avait fait » entrer des religieuses du prieuré de Jully, diocèse de » Langres... (1). » Or :

1° Il est faux que la vieille Andecy ne faisait point partie de la donation de Simon de Broyes.

D'après le texte même de la charte, on voit que Simon a donné aux religieuses le lieu de Vivefontaine et Andecy : *locum Vivifontis et Andecie*. Il y a donc deux endroits distincts : *Vivefontaine* et *Andecy*. Vivefontaine c'est l'endroit où est bâti le monastère ; Andecy est le vieil Andecy dont il est parlé quelques lignes plus bas *vetus Andecciium*.

Du reste les religieuses ont joui de temps immémorial de la vieille Andecy. On n'a qu'à relire l'énumération des limites du domaine cédé par Simon, pour se convaincre que le territoire de la vieille Andecy y est compris. La limite passe, dit le texte, entre le vieil Andecy et Mouillecroute. D'après le procès-verbal d'une descente de justice faite le 25 mai 1684, il est dit que la rue de Montmort a de part et d'autre les terres du territoire d'Andecy : « Dont le » terroir continue du côté du levant entre le dit Mouille- » croute et la vieille Andecy, passe par le champ appelé du » Poirier et finit au bord d'un marécage... » Ce marécage ne peut être que le pré situé au levant, au bas de la côte où est assise la vieille Andecy et où coule un ruisseau qui

(1) *Histoire des Comtes de Champagne*. II. 306.

descend à Villevenard. De ce marécage (*a rivo paludis*) les limites d'Andecy remontaient à la forêt de Congy. Cette rue de Montmort, dont il est parlé plus haut, n'est autre chose que le chemin qui passe à la fosse Anglot, à Forfontaine, sépare actuellement les finages de Baye et Villevenard, descend vers Mouillecroute et se dirige vers la contrée dite Chevigny.

La vieille Andecy faisait donc partie du domaine cédé aux religieuses par Simon de Broyes en 1131.

2° Il est faux que la vieille Andecy ait été un monastère, dans le sens strict de ce mot.

Dans le procès-verbal de cette descente de justice dont nous avons parlé plus haut, on lit qu'à la vieille Andecy il y avait : « Une chapelle ayant quatre arcades de voûtes et » cinquante pieds de longueur, à la troisième desquelles » on peut voir un trou où passait la corde de la cloche : » c'est-à-dire, ajoute le procureur des religieuses, à mar- » quer qu'autrefois l'abbaye d'Andecy était au dit lieu... »

Nous devons faire connaître le nom de ce procureur, de cet homme perspicace qui de la présence d'un trou pour passer dans une voûte une corde de cloche, concluait, sans ombre d'hésitation, que jadis la vieille Andecy était un monastère. Ce procureur qui argumentait ainsi se nommait Geoffroy-Collet. Nous ne nous arrêterons pas à lui faire des observations.

« La dite chapelle, continue le procès-verbal, a environ » 13 pieds de largeur et 20 à 22 de hauteur. Elle est » coupée par le milieu d'une cloison nouvellement faite » dans laquelle il y a un escalier de bois qui paraît encore » n'être pas bien ancien, qui conduit à une manière de » chambre, dans laquelle il y a une cheminée. Au-dessous » de la chambre est un lieu rempli de fagots où il y a » encore une cheminée qui est le même tuyau que celui de

» la chambre... Les feuillages qui ont servi d'ornement
» au haut des piliers qui portent les arcades des voûtes,
» sont tout usés d'antiquité. Il y a une principale entrée
» au frontispice de la chapelle et au-dessus une grande
» fenêtre, lesquelles porte et fenêtre sont actuellement
» bouchées par la cheminée. Il y a trois fenêtres ouvertes
» de chaque côté. Au fond il paraît qu'il y a une grande
» croisée qui est présentement rebouchée, au bas de
» laquelle et dans l'épaisseur de la dite muraille il y a une
» petite Vierge de bois peinte et au-dessous un autel où
» on peut avoir dit la messe, y ayant encore une grande
» pierre de taille de 5 à 6 pieds de long sur 2 1/2 de large,
» et au-dessous une petite ouverture comme il y en a
» d'ordinaire aux autels qui ont été consacrés. Dans la
» troisième voûte venant du côté du cloître, il y a une
» cloison de bois torché qui forme un petit jubé ou
» tribune... Il y a aussi des ruines de bâtiments tirant vers
» la chapelle ; différents carrés de bâtiments en ruine
» remplis de souches d'arbres très-anciens en tirant vers
» la maison habitée ; des pierres de grosseur extraordi-
» naire qui n'ont point coutume d'être employées aux
» bâtiments des particuliers... lequel espace couvert de
» ruines comprend un demi arpent neuf perches... »

On voit dans quel but le procureur d'Andecy relève tous les détails qui lui paraissent favorables à la cause qu'il défend. Il y a là une chapelle, il y avait une cloche, les pierres des ruines indiquent des bâtiments autres que ceux d'une exploitation agricole ; donc, suivant ses conclusions, il y avait là un monastère où résidaient sans doute des religieux. Donc la fondation d'Andecy est bien antérieure à la donation de Simon de Broyes, puisque, ajoutait-on, il y a des chartes bien antérieures ; ce qui nous amène à examiner la troisième proposition.

3° Il est faux qu'il y ait au sujet d'Andecy des chartes antérieures à 1131.

Le *Gallia Christiana*, sans trancher la question, use d'une certaine réticence et semble ignorer à quelle époque fut fondée Andecy : « *Quod (monasterium) quo tempore* » *fundatum sit ignoratur... sed anno 1131 Simon Bre-* » *carum dominus* .. On ne sait à quelle date Andecy fut » fondée, mais en 1131 Simon seigneur de Broyes, etc... »

E. de Barthélemy dit aussi : « Le monastère devait » exister avant 1131, puisque l'acte par lequel Simon » donne le lieu de Vivefontaine ajoute : *Tradidit idem* » *Simon prefate domui*... Il y avait donc une maison... »

Nous avouons ne pas comprendre l'argumentation de cet auteur. Les mots *prefate domui*, à la maison susdite, s'expliquent facilement, puisque Simon a nommé quelques lignes plus haut les religieuses de Jully qu'il avait depuis quelque temps installées à Andecy.

Arrivons enfin aux chartes qui seraient antérieures à 1131.

Les archives de la Marne, où sont conservées les chartes d'Andecy pour le plus grand nombre, renfermeraient, d'après M. Herelle (1), une pièce sur Andecy datée de 1109.

Cette pièce est aussi datée de 1109 dans un essai de cartulaire (4^e et 8^e pièce). Or cette charte donnée par Geoffroy, évêque de Châlons, relate des donations faites à Andecy par Jean de Courcemain et Félicité, femme de Simon de Broyes. En 1109, l'évêque de Châlons était Philippe de Champagne, qui siégea de 1093 à 1110. Le premier évêque de Châlons du nom de Geoffroy siégea seulement de 1131 à 1142. Cette charte, sans date, est donc

(1) *Revue de Champagne et de Brie*. Mai 1885. 345.

postérieure à 1131. Du reste, Félicité de Brienne n'a épousé Simon de Broyes qu'en 1110, d'après la chronique d'Albéric de Troisfontaines.

Cet essai de cartulaire, signalé plus haut, donne encore trois autres chartes datées, la première de 1125, les deux autres de 1126.

La charte datée de 1125 est une donation de Garnier, curé de Chassericourt. Or ce fut Garnier, évêque de Troyes, qui scella la charte, et Garnier ne fut évêque de Troyes que de 1195 à 1205. Cette charte ne peut donc être au plus tôt que de 1195. Les deux autres chartes (12^e et 13^e) datées de 1126 sont de 1196, puisqu'elles sont aussi données par l'évêque Garnier et que du reste l'original porte 1196.

Outre les chartes citées plus haut, les religieuses exhibaient encore, au XVII^e siècle, une donation faite à Andecy par Erard de Chacenay en 1123. L'original, conservé aux archives de la Marne porte, il est vrai, en toutes lettres : « *Datum anno Domini millesimo centesimo vicesimo tertio, mense junii* — juin 1123.

Mais avant le mot *centesimo* on a gratté les lettres *du* faisant le mot *ducentesimo*. Ce grattage est visible, quoique fait avec beaucoup d'adresse : nous l'avons constaté et fait constater.

De plus, en 1123 il n'y avait pas de seigneur à Chacenay portant le nom de Erard. L'ouvrage publié par M. Lalore, *Les sires et les barons de Chacenay*, nous fait connaître que le premier seigneur de Chacenay du nom de Erard est seulement connu de 1158 à 1191 (1).

Il n'y a donc aucune charte concernant Andecy vieille ou nouvelle, antérieure à 1131. Il n'y avait donc point de monastère en cet endroit avant la fondation de Simon de

(1) *Les sires et les barons de Chacenay*, par l'abbé LALORE. 202.

Broyes. Si du reste il y avait eu à la vieille Andecy un couvent quelconque, appartenant à un ordre quelconque, la charte de Simon l'aurait indiqué et le sire de Broyes eût été fier de dire qu'il l'avait relevé de ses ruines, et assurément quelques traces en seraient restées dans les documents.

4° Il est faux que l'abbaye d'Andecy ait été un monastère double après la fondation de 1131.

E. de Barthélemy, après avoir dit que le couvent d'Andecy était un monastère double, ajoute toutefois qu'il ne dut prendre ce caractère : « Que postérieurement à sa » fondation, puisque la charte de 1131 constate que le » seigneur de Broyes n'avait amené que des religieuses de » Julliers (sic, lisez : Jully). »

Pour prouver que leur abbaye était un monastère double, renfermant un couvent d'hommes, ancien vestige de la primitive abbaye, les religieuses d'Andecy faisaient aussi remarquer que Simon de Broyes et d'autres seigneurs avaient donné à leurs hommes et à leurs femmes de corps la liberté d'entrer en religion à Andecy.

Nous ne nions point cette autorisation consignée au bas de plusieurs chartes et nous avouons même que c'est là un argument assez puissant en faveur de la thèse des religieuses. Mais cette autorisation ne prouve point péremptoirement que le monastère d'Andecy ait eu le caractère qu'on lui attribue.

Examinons comment s'administraient les biens d'Andecy.

C'était à Jully que Simon de Broyes était allé chercher les religieuses qu'il plaça à Andecy. Andecy était donc fille de Jully, comme on disait alors. Fille de Jully, Andecy devait suivre la même règle, vivre de la même vie. Or Jully, qui en somme n'était autre chose que le couvent des

femmes, des religieuses d'abord réunies à Molême, puis installées à Jully, était administrée au spirituel et au temporel par les moines de Molême. Molême nommait trois ou quatre religieux, savoir : un prieur, quelquefois un chapelain, un chambrier et un cellerier qui administraient les biens des religieuses.

Ce fut dans ces conditions qu'eut lieu l'administration des biens d'Andecy, simple prieuré, dépendant comme Jully, de l'abbaye-mère de Molême.

Le pape Eugène IV, dans une bulle de l'année 1145, le dit formellement : « Nous décidons que Jully et les cou-
» vents de religieuses qui par la grâce de Dieu lui doivent
» leur origine — et nous avons voulu les nommer par
» leur nom, à savoir... dans le diocèse de Châlons, l'église
» de Vivefontaine — resteront soumis au gouvernement,
» arbitre et décisions de l'abbé de Molême. Mais comme
» ces dites religieuses, soumises à la règle de Jully, sont
» cloîtrées et ne peuvent s'occuper d'affaires temporelles,
» on leur donnera pour proviseurs et ministres, selon
» l'exigence des circonstances, des religieux choisis parmi
» ceux de Molême et réputés capables au jugement de
» l'abbé et des autres frères... (1) »

D'après cette loi il y avait donc au prieuré d'Andecy un prieur, un chambrier, un cellerier et un chapelain.

Le prieur avait la direction spirituelle des religieuses et des autres religieux.

Le chambrier percevait les revenus du prieuré et devait fournir tout ce qui était nécessaire au vêtement des religieuses et des autres religieux.

Le cellerier était chargé de pourvoir à la nourriture des religieuses et le chapelain s'occupait du spirituel.

(1) 2^e *Cartulaire de Molême*, folio 46. — Archives de la Côte-d'Or. — Socard, *Chartes inédites de Molême*, 109.

Mais à ces moines, pour cultiver les terres du domaine d'Andecy et des autres exploitations agricoles du prieuré, étaient adjoints en nombre suffisant, des frères convers, ou religieux de second ordre, relevant directement dans chaque exploitation d'un supérieur nommé maître.

Les propriétés d'Andecy, comme celles de toutes les autres communautés religieuses, étaient donc divisées en différents groupes qui avaient pour centre un établissement ou un bâtiment destiné à l'exploitation : c'est ce qu'on nommait une grange. Ainsi Andecy avait la grange de la vieille Andecy, de la nouvelle Andecy, d'Anglure, de Vaux, de Soyer, de Bagneux, de Nuisement, etc. Or il est certain que chacune de ces granges était dès lors comme une petite abbaye, dirigée par un maître relevant du chambrier, ayant son dortoir, son réfectoire et sa chapelle. Cependant on ne pouvait, sauf quelques exceptions, célébrer la messe dans les granges ; tous les frères devaient se rendre à l'abbaye chaque dimanche : c'est là aussi qu'ils étaient enterrés. Aussi un statut de 1152 ordonna que les granges cisterciennes ne seraient pas à plus d'une journée de marche de l'abbaye (1). Toutefois cette prescription ne paraît point avoir eu force de loi puisque le prieuré d'Andecy avait des granges fort éloignées. Du reste Andecy était de l'ordre de Saint Benoît.

Avec les religieuses que Simon de Broyes amena de Jully, vinrent également de Molême, un prieur, un chambrier, un cellerier et des frères convers, qui, répartis dans chaque grange, cultivaient les terres, gardaient les bestiaux et faisaient sous la direction d'un maître, tout ce que font les serviteurs et domestiques dans les fermes.

Il n'y a donc rien d'étonnant, après ce que nous venons

(1) *Vie de la bienheureuse Emmeline d'Yèvre*, par l'abbé LALORE, 6.

de dire, qu'il y ait eu dans ces granges des lieux réguliers, des bâtiments affectés au séjour des moines et une chapelle comme à la vieille Andecy.

Dans les bâtiments actuels de la nouvelle Andecy, on remarque une construction très ancienne, servant actuellement d'écuries, de remises, de grenier à foin, de communs, où on peut voir des cheminées monumentales en briques au rez-de-chaussée et au premier, un alignement de fenêtres dont plusieurs sont murées. C'était assurément là qu'habitaient le prieur, le chambrier, le cellerier, le chapelain et les frères convers.

De tout temps il y a eu à la vieille Andecy une chapelle et il y avait aussi sans doute des lieux réguliers, dortoir, réfectoire, dont les ruines jonchaient encore le sol en 1684, comme on l'a vu plus haut, et il y en avait sans doute dans les autres granges, suivant leur importance.

Nous avons retrouvé les noms de plusieurs prieurs, chambriers et celleriers d'Andecy : nous allons indiquer dans quelles circonstances ils figurent.

Vers 1170, Salomon prieur, Ansculphus chambrier vendent, de concert avec l'abbesse Elisabeth, différents revenus à Bannes au comte de Beaumont (n° 25 des chartes).

Pendant la maladie de la prieure Elisabeth, cet Ansculphus chambrier et un frère convers nommé Hubert, brisèrent la cassette de la prieure, s'emparèrent de l'argent, des vases en argent et du sceau du couvent dont ils se servirent pour fabriquer de faux contrats au détriment de l'abbaye, comme nous le dirons plus loin. Ces faits se passaient avant 1181 (n° 34).

En 1185, Barthelemy prieur, Hubert chambrier et Lambert cellerier, assistent du temps de la prieure Marguerite à l'achat d'un tiers de dîmes de Broussy-le-Petit (n° 38).

En 1192, Barthelemy prieur, Barthelemy chambrier, Lambert, sans doute le cellerier déjà nommé, sont témoins avec les frères convers : Selivius, Gilo, Quinsius, Lambertus, Jutor, Petrus, Bonardus, d'une donation ou vente faite à Andecy par Jean, abbé de Beaulieu (n° 41).

En 1197, Henri prieur et Ebrard chambrier sont témoins de la vente faite à Andecy d'une partie des dîmes de Broussy-le-Petit (n° 51).

En 1214, Gauthier chambrier et Remy cellerier, sont témoins d'un accord au sujet des bois de Congy (n° 58). C'est sans doute le même Remy, cellerier, qui en 1225 est cité dans une charte de la prieure Thesseline (n° 88).

En 1215 il est parlé du maître de Nuisement (n° 69).

Nous pouvons donc dresser la liste suivante des titulaires de ces trois dignités, prieur, chambrier et cellerier :

<u>PRIEURS.</u>	<u>CHAMBRIERS.</u>	<u>CELLERIERS.</u>
Salomon 1170.	Anculphus 1170.	
Barthelemy 1183-1192.	Hubert 1183.	Lambert 1183-1194.
	Barthelemy 1192.	
Henri 1197.	Ebrard 1197.	
	Gauthier 1214	Remy 1214-1225.

On voit donc que nous n'inventons rien, et pour conclure ce chapitre nous dirons que la liberté donnée par Simon de Broyes et plusieurs seigneurs que nous nommerons plus loin, à leurs hommes et à leurs femmes de corps, de prendre l'habit religieux à Andecy, n'avait pour but que de recruter dans la région ces travailleurs des champs, ces frères convers, et nullement de créer à Andecy un véritable monastère d'hommes. Andecy du reste avec sa seule église n'était point organisée pour être un monastère double. Si des vocations religieuses se présentaient aux environs d'Andecy, si le prieur d'Andecy a reçu des novices, c'était

à Molême où ces recrues devaient faire leur noviciat et leur profession.

Nous nous sommes demandé si à Andecy, comme dans d'autres abbayes et prieurés, il y avait aussi au XII^e siècle des sœurs converses s'occupant dans les granges de ces travaux et besognes domestiques spécialement réservées aux femmes ? Ce fait constaté ailleurs ne nous paraît point évident pour Andecy. Nulle part nous n'avons vu la moindre allusion à la présence de sœurs converses dans les granges d'Andecy. Toutefois il y avait des sœurs converses à Andecy dès le XVI^e siècle, mais elles étaient cloîtrées comme les autres religieuses et étaient occupées exclusivement à l'intérieur du couvent. Ce serait nous écarter de notre sujet que de parler ici de l'origine des frères convers, des sœurs converses et de leur genre de vie dans les granges. Ces sujets ont été traités au long pour la règle cistercienne par différents auteurs auxquels nous renvoyons le lecteur.

CHAPITRE III.

PRIEURES INCONNUES, 1131 A 1170.

Les noms des prieures qui ont gouverné Andecy pendant les trente premières années de son existence ne sont point parvenus jusqu'à nous. On n'a point conservé non plus les noms des religieuses amenées de Jully par Simon de Broyes. Sainte Humbeline est-elle venue à Andecy ? Est-elle restée quelque temps pour présider à l'installation des différents services et assurer ce que nous nommerions le

roulement de la maison, c'est ce que nous ne savons. Ces humbles religieuses, en entrant en religion, sont véritablement mortes au monde, et c'est seulement vers 1170 qu'apparaît le nom d'une prieuré : elle s'appelait Elisabeth.

Les premiers faits dont nous ayons à nous occuper sont tous des actes de donation.

Le premier bienfaiteur d'Andecy fut incontestablement son fondateur Simon de Broyes. Par la charte de 1131 dont nous avons transcrit plus haut le commencement, il donne, comme nous l'avons vu, l'emplacement de l'abbaye, Vivefontaine et la vieille Andecy : Vivefontaine était probablement un lieu inhabité auparavant ; — la vieille Andecy, habitée jadis par les Gaulois et les Francs, était sans doute une métairie appartenant aux sires de Broyes.

Il donne également Anglure : « Locum Angliture et » terram quantum una carruca omnibus sationibus exco- » lere poterit et pasturam a loco qui dicitur vetus navi- » gatio, usque ad fontem Dursum (1) ad prata facienda. » Le lieu d'Anglure et la terre autant qu'une charrue peut en labourer à toutes les saisons et le pâturage depuis l'endroit nommé Vieille navigation jusqu'à la fontaine Dursum pour faire des prés.

Anglure était déjà une métairie appartenant au sire de Broyes, car quelques lignes plus loin il revient à cette donation et dit : Je donne *grangiam Angliture*, la grange d'Anglure. Cette grange, qui n'est point Anglure (Marne, chef-lieu de canton), était située sur le territoire de Broussy-le-Grand, à l'extrémité d'un *angle* de terre (*angulus terræ* — *angliture* — Anglure — Inglure) qui s'avance dans les marais de Saint-Gond entre Joches et Broussy-le-Petit, vers Courjeonnet. Il est difficile de dire

(1) *Dursum* ou *Dursim* ; nous n'avons pas pu retrouver cette fontaine.

aujourd'hui où est située la fontaine Dursum. Mais on remarquera ce mot *Vetus navigatio*, Vieille navigation. Ainsi, bien avant 1131, il y avait eu dans les marais de Saint-Gond des travaux de canalisation. Cette grange, aujourd'hui détruite, était encore représentée vers 1830 par un colombier nommé Inglure. Le sol, à l'emplacement des bâtiments, est couvert de débris de pierres, de tuiles et se reconnaît facilement (1).

Simon de Broyes donne encore la grange de Nuisement avec toutes ses dépendances. Cette grange, qui appartenait à Simon de Broyes comme seigneur de Beaufort, subsiste encore aujourd'hui ; elle est située sur le territoire de Chassericourt (Aube, canton de Chavanges), entre la ferme de Verseuil et celle du Châtelier.

Simon donne encore les dîmes de Villevenard et de Joches, ainsi qu'elles appartiennent aux deux églises ; les dîmes d'une contrée située près d'Ormes : « Decimam que » est a via que de Rameruco veniens ducit ad domum » Sancti Nicolay et de domo Sancti Nicolay usque ad rivum » qui dicitur Herbison et extenditur usque ad decimariam » de Ormes et per vallem Plummeriis... » La dîme qui va du chemin qui vient de Ramerupt et conduit à la maison Saint-Nicolas (2) et de là va au ruisseau nommé Herbison et s'étend jusqu'à la dîmerie d'Ormes et par la vallée *Plummeriis*.

Il donne aussi le moulin du Tourbillon avec toutes ses dépendances, la forêt du Tourbillon, six arpents pour essarter ou conserver et six arpents dans l'aulnaie du

(1) L'emplacement de la ferme d'Anglure est aujourd'hui possédé par M. Hénault-Jamard, de Broussy-le-Grand. (Il figure au plan cadastral section A, n° 306, 307).

(2) Saint-Nicolas. Prieuré à Allibaudières, dépendant de l'abbaye de Chantemerle. *Dictionnaire topographique de l'Aube*.

Tourbillon (1). Il donne aussi 24 setiers de blé à prendre sur le moulin de Ermenond Doyen (2) et du pré Saint-Pierre (3). Il donne en outre deux parts du moulin au-dessous de l'église de Baye (4).

Il donne aussi à Broyes la porte Berengère pour l'huile du dortoir et le portage *portaticum* des portes Berengère et la Gaite (guette?) pour la pitance du monastère pendant le carême. Il n'est pas facile de distinguer quel est ce revenu, distinct du droit de porte, nommé *portaticum*, donné séparément pour la porte Berengère. Nous voyons là un droit d'octroi perçu sur certaines marchandises ; on ignore aussi l'emplacement de ces deux portes de Broyes.

Simon donne encore un verger à Baye, un autre verger à Broyes près de la maison des lépreux ; de plus les religieuses pourront prendre chaque année deux muids de vin dans ses celliers de Broyes et un quarteron de pain chaque semaine sur le four d'Allibaudières.

Il donne aussi la dîme d'Ormes, grosse et menue, le cens et toutes les maisons qu'il y possède. Il donne enfin le terrage et la dîme d'une terre qu'il contestait à Manassès de Pleurs et située entre le mont Août et Connantre ; ce qui mit fin à la contestation, réglée en présence du comte Thibault de Champagne. Mais Simon se réserve la justice de cette terre.

Tel est l'ensemble des donations faites à Andecy par Simon de Broyes dans la chartre de fondation en 1131 (n° 1).

(1) Le moulin du Tourbillon était situé à droite du chemin qui conduit de Baye à Villevenard, à 3 ou 400 mètres de la route nationale n° 51. La pièce du Tourbillon est bien connue encore aujourd'hui.

(2) Le moulin Ermenond Doyen a disparu ; on en ignore l'emplacement.

(3) Le pré Saint-Père est situé dans la prairie en bas du château, à Baye.

(4) C'est à la place de ce moulin que se trouve aujourd'hui l'école de filles de Baye, donnée par M. le baron de Baye.

Marie de Broyes, sœur, croyons-nous, de Simon, donna aussi en 1131 un tiers de la dîme de Léchelle (n° 2).

En 1135, Simon renouvela la charte de donation, mais seulement pour les biens situés dans le diocèse de Troyes (n° 5). Ce fut également en 1135 qu'il donna à la grange de Nuisement les dîmes de Chasserichourt, partagées alors entre l'église de Verdun et les moines de Ramerupt, qui furent indemnisés en recevant : Verdun 40 livres en argent, les moines de Ramerupt 20 livres. Les moines de Margerie, qui levaient la dîme sur quelques prés et terres de Nuisement, reçurent 20 livres du comte de Champagne (n° 7).

Félicité de Brienne, femme de Simon de Broyes, ne resta point étrangère à la dotation d'Andecy. Avant 1142 elle approuva la donation faite dans son fief par Jean de Courcemain du terrage et de la terre du Bois que nous croyons être le Buisson. A la même date et par la même charte, elle donne la dîme de Blacy, de Maisons (-en-Champagne et de Loisy (-sur-Marne) (n° 10). En 1170 elle donne la grange des Châteliers, près de Montaiguillon, avec un tiers de la dîme de Nesle (-la-Reposte), Bouchy (-le-Repos), les Essarts (-le-Vicomte) et Fontaine (nos 21 et 24).

Nous ne savons pourquoi l'abbé Boitel dans ses Recherches historiques sur Esternay et son canton, page 334, dit en parlant de la donation de la ferme du *Châtelet*, que les religieuses de Nesle s'étaient réfugiées à Andecy. « En » 1170, Félicité... donna aux religieuses d'Andecy, près » de Sézanne, où celles de Nesle s'étaient réfugiées, sa » grange du Châtelet. »

Au moment où Félicité faisait cette dernière donation elle était veuve depuis plusieurs années déjà. Simon de Broyes, en effet, mourut vers 1144 et fut enterré à Andecy,

dans la chapelle sans doute, d'après la chronique d'Albéric de Troisfontaines (1).

Félicité s'était remariée en 1148 avec Geoffroy III de Joinville, l'arrière grand-père du célèbre historien. De son mariage avec Simon de Broyes elle avait eu deux fils, Hugues III qui fut seigneur de Broyes, Simon qui fut seigneur de Beaufort et une fille Emmeline dont on ignore l'alliance.

Tous trois avaient déjà en 1131 approuvé les donations paternelles. Ils enrichirent encore Andecy et conservèrent les généreuses traditions de la famille de Broyes : nous allons le prouver.

Avant de partir pour la seconde croisade, en 1147, Hugues III donna à Andecy l'étang de Chenevry et le moulin (n^{os} 22 et 29 bis). En 1156, de concert avec Jean de Pleurs et le comte de Champagne, il donna le droit d'usage dans la forêt dite commune près de Montmort (n^o 17). Avant 1162, il abandonna, avec Jean de Pleurs, le terrage et le droit d'usage sur un territoire nommé *Lacenseum* et un terrage depuis Champaubert jusqu'à Bannay (n^o 18).

C'était vers cette époque que le seigneur de Broyes faisait construire le château de Baye et celui de Château-villain. Il faisait bien, car en 1189 le comte de Champagne s'emparait de son château de Broyes qu'il rasait complètement. On ignore les causes de cette guerre. Toutefois les occupations du sire de Broyes ne lui faisaient point abandonner Andecy.

Dans une charte qui n'est point datée, il dit que son

(1) E. DE BARTHÉLEMY dit que ce fut Félicité qui fut enterrée à Andecy — Albéric ne parle que de Simon. Félicité fut enterrée dans l'abbaye de Nesle, puisque Hugues III de Broyes fait une donation à cette abbaye en 1198 pour entretenir une lampe devant la tombe de sa mère.

père avait donné à Andecy le moulin du Tourbillon qui est banal et que les moines de Reclus, qui n'avaient point de moulin, avaient demandé à moudre leur grain à Tourbillon, mais que non contents d'y moudre leur grain, ils y amenaient le blé d'autres personnes, d'où résultait pour Andecy un grave préjudice. Hugues de Broyes y mit bon ordre et défendit aux moines du Reclus d'y amener d'autre grain que le leur (n° 23).

Vers 1170 il avait donné le four de Reuves; mais il en disposa plus tard et le donna en fief à Garnier d'Aspremont; pour indemniser Andecy et doter Gertrude, fille de Drogon Toscur, qui prenait le voile à Andecy, il donna 10 setiers de grains à prendre sur le terrage de Baye (n° 22). Avant 1171, il avait donné deux parts de la dime de Reuves, un quart de la dime du vin et la dime de la contrée dite des Chasseurs et celle de la contrée dite Perthé (n° 28). A cette date il avait aussi donné 25 setiers de grains sur la terre de Baye, 8 setiers de froment à prendre à Courjeonnet dans le fief de Jean Fillon, un tiers de la dime de Coizard et 7 setiers de blé sur les dîmes de Fromentières (n° 32).

Avant 1175 il avait donné 8 setiers de froment et de tremois sur le terrage de Talus. En outre, il donna le droit d'usage dans tous ses bois et le droit d'acquérir sur son domaine (nos 30 et 32).

Il approuva également toutes les donations faites dans son fief vers 1171 par Philippe de Barbuise (n° 26), par Pierre de Resson en 1183 (n° 38) et par Nivard de Broyes en 1186 (n° 39).

Hugues III de Broyes, seigneur de Châteauvillain, mourut en 1202 et fut inhumé à Clairvaux. Il avait épousé en premières noces Etiennette de Bar, dont il eut Simon de Commercy, seigneur de Broyes et autres lieux, Emmeline

et une autre fille. En secondes noces, vers 1178, il épousa Isabelle de Dreux, fille de Robert de France, dont il eut Simon le Jeune, seigneur de Châteauvillain et de Baye, et deux filles. A partir de cette époque, la famille de Broyes forma deux branches bien distinctes, celle de Broyes et celle de Châteauvillain. Nous en parlerons plus loin.

Quant à Simon de Beaufort, frère de Hugues III, il fit en 1182 plusieurs donations que nous rapporterons plus loin.

Il épousa Agnès, dame de Ramerupt, dont il n'eut qu'une fille nommée Félicité, qui porta tous les domaines de son père en Champagne, dans la famille de Rethel, par son mariage avec Hugues de Rethel en 1191.

Une famille qui partage avec celle de Broyes l'honneur d'avoir doté Andecy est celle de Montmort-Pleurs. Nous réunissons ces deux noms car il nous est impossible de les séparer.

Dans la charte de fondation de 1131, Simon de Broyes, après avoir décrit les limites du domaine cédé aux religieuses, fait savoir que Hugues de Montmort, du consentement de Lætitia sa femme et de ses filles Helwide et Ysabelle, abandonne à Andecy tout ce qui lui appartient dans les limites tracées par la charte. Il n'y a pas plus d'explications. Dans la charte confirmative de Geoffroy, évêque de Châlons en 1136, il est dit que Simon a donné : « Terram et boscum sicut continetur a via que Baya » Congiacum ducit per fossam Anglot. » Et que Hugues de Montmort, à la prière de Simon et d'autres hommes nobles donne : « La terre et le bois et ce qu'il a depuis le » mont Roland jusqu'au ruisseau du marais et comme il est » séparé par la forêt de Congy jusqu'à la dite fosse » Anglot. » Laquelle terre : « Continetur infra viam » montis Rollani et protenditur ante Andeceyas ac ducit

» Coherart. » Les propriétés de Simon de Broyes et de Hugues de Montmort étaient-elles donc tellement confondues, enchevêtrées les unes dans les autres qu'on ne pouvait les distinguer ? Ou bien Simon et Hugues étaient-ils en contestation sur les limites de leurs terres ? Nous pencherions volontiers pour la seconde alternative, car dans cette même charte de Simon, en 1131, il est dit que Simon abandonne un droit situé entre Connantre et le mont Août sur une terre dont lui et Manassès de Pleurs se disputent la propriété (n° 1). De plus il y avait, entre Montmort et Congy, une forêt dite commune qui était partagée entre Simon de Broyes, Manassès de Pleurs et le comte de Champagne (n° 2).

Ce Manassès de Pleurs et Hugues de Montmort devaient être frères ou beaux-frères. En 1154 nous voyons Payen de Montmort, de concert avec Jean de Pleurs, son frère, abandonner à Andecy 20 arpents de terre auprès de la contrée dite des Vendanges, à Montmort. Ce Payen de Montmort possède aussi à Villevenard, à Chevigny, des revenus et des droits dont il cède une partie à Andecy en 1154. Jean de Pleurs de son côté, en 1162, donne la grange de Vaux et le terrage d'une terre nommée *Lacenseum* (1), près de Champaubert, terre dont la propriété était un sujet de contestation entre lui et Hugues III de Broyes, fils de Simon (nos 9, 16, 18). Jean de Pleurs suscitait aussi en 1155 des difficultés à l'abbaye de Saint-Gond et avait commis des déprédations à Oyes dans une grange de l'abbaye nommée Gasconia (2).

Comme on le voit, la terre de Baye était entourée par les possessions des seigneurs de Pleurs et de Montmort

(1) Cette contrée, dont nous avons déjà parlé, doit être voisine de la contrée désignée plus tard sous le nom des Déserts, près de Champaubert.

(2) *Cartulaire de Oyes*. E. DE BARTHELEMY (10).

qui étaient frères, ces domaines se touchaient, se pénétraient, et les deux familles se disputaient la propriété de plusieurs terres, aussi bien du côté de Connantre, de Villevenard, à Andecy, que près de Champaubert.

On pourrait se demander s'il n'y avait pas quelque lien de parenté entre la famille de Broyes et celle de Montmort-Pleurs. Nous ne le croyons pas. Il est vrai que Simon de Broyes, par son mariage avec Félicité de Brienne, était devenu le cousin de Manassès de Pleurs. Car André de Ramerupt eut deux filles, une qui épousa Erard de Brienne dont naquit Félicité, l'autre mariée à Jean, vicomte de Mareuil et seigneur de Pleurs. Jean, vicomte de Mareuil, eut pour enfants Manassès de Pleurs et Adelaïde mariée à Elie de Montmirail. Manassès était donc le cousin germain de Félicité. Mais cette parenté n'expliquerait le voisinage des domaines, que s'il était démontré que Simon n'était devenu seigneur de Baye que par son mariage avec Félicité. Or nous savons que les ancêtres de Simon possédaient la terre de Baye de temps immémorial. Les deux familles, dont les domaines se touchaient, étaient rivales, voilà tout.

Quant aux terres de Montmort et de Pleurs, elles étaient possédées, dès le XII^e siècle, par la même famille dont il n'a pas encore été possible de dresser la généalogie, loin de là. Tout ce que nous savons, c'est que Jean, vicomte de Mareuil, était seigneur de Pleurs ; il eut pour enfants Manassès de Pleurs et Adelaïde mariée à Elie de Montmirail, grand-père du bienheureux Jean.

A la même époque (vers 1131), vivait Hugues de Montmort, marié à Lætitia, dont il avait deux filles, Elwide et Elisabeth.

D'un autre côté, nous savons que Manassès de Pleurs avait pour femme Elwide : ils vivaient en 1131. S'il n'est

pas possible d'identifier la femme de Manassès avec la fille de Hugues de Montmort, il ne serait pas invraisemblable de supposer que Hugues de Montmort avait une sœur nommée aussi Elwide, laquelle aurait épousé Manassès de Pleurs : Manassès eût été alors beau-frère de Hugues de Montmort. Quoiqu'il en soit, Manassès eut deux fils, Jean de Pleurs et Payen de Montmort, qui sont dits frères dans une charte d'Andecy (n° 16) ; ce qui semblerait indiquer qu'à défaut d'héritiers, la terre de Montmort passa aux fils de Manassès.

En 1170 vivait Hugues de Montmort, seigneur de Pleurs, Montmort, Congy, Oger, dont la fille Marie épousa Eustache de Conflans.

Enfin vers 1210 vivait Alix, héritière de la terre de Pleurs, qu'elle porta en mariage à Simon le Jeune de Broyes, seigneur de Châteauvillain, comme nous le dirons plus loin.

Pour en revenir à la générosité des membres de cette famille en faveur d'Andecy, nous savons qu'en 1131, Hugues de Montmort, qui était aussi seigneur de Mareuil, donna un moulin à Mareuil et un autre moulin à Montmort (n° 2), situé entre l'église Saint-Pierre et les orfèvres. Il y avait des orfèvres à Montmort !

Avant 1141 nous voyons aussi paraître dame Damonez de Pleurs, mariée vraisemblablement à Jean de Courcemain, puisque ensemble ils donnent à Andecy une terre pour deux charrues dans un endroit nommé *de Bosco* mais qui ne peut être que la ferme du Buisson, qui existe encore aujourd'hui, sur le finage de Villevenard. En récompense, Jean de Courcemain reçut de l'abbaye quatre lits de plume, d'où nous concluons que le prieuré d'Andecy élevait beaucoup de volailles (n° 10). La dame Damonez, sur ses vieux jours, se retira à Andecy, y mourut et y fut enterrée.

Brunellus de Pleurs, sans doute un membre de cette famille, donna avant 1162 une part dans la dîme de Congy et de Fèrebrianges et des revenus sur le moulin de Chenevry (n° 18).

Nous avons dit plus haut que Jean de Pleurs avait donné avant 1162 la grange de Vaux et la terre près de la forêt de Fèrebrianges avec le terrage. Cette grange de Vaux, située sur le territoire de Champaubert, existe encore.

Enfin Payen de Montmort donne 8 sols de rente à Villevenard, 20 deniers de censive à Chevigny et 3 muids de vin sur les vignes à Villevenard (n° 18).

Parmi les donateurs de la première heure, nous voyons figurer la famille de Montmirail.

Hélie de Montmirail, qui avait épousé Adelaïde de Pleurs, donna, en 1131, 4 livres de rente, soit 40 sols sur les cens de Montmirail et 40 sous sur les cens de la Ferté (-Gaucher) (n° 2). Cette donation fut approuvée par son petit-fils, le bienheureux Jean de Montmirail et sa femme Helwide, qui nous apprennent que cette donation fut faite par Hélie, pour sa fille Elisabeth, religieuse à Andecy (nos 55 et 63) (1).

De plus Hélie de Montmirail approuva, en 1231, les donations faites dans son fief par Odon de La Celle (-sous-Montmirail) des dîmes de La Celle ; par Marie de Broyes des dîmes de Léchelle ; par Drogon de Lachy des dîmes de Boissy (-le-Repos) (n° 2). Plus tard, en 1135, il approuve également la donation des dîmes de Bussy (-Lettrée) faite par Robert de Montfélix (n° 8), et en 1162 il approuve encore la donation faite par Odon Haraude de Chaterunge de son revenu sur le moulin Bléceard (n° 18).

(1) Voyez *Histoire du Bienheureux Jean de Montmirail* par l'abbé BOITEL.

Anseau de Trainel (1), grand bienfaiteur d'abbayes, donna, en 1131, la dîme d'Echemines (n° 2) et approuva comme suzerain la donation de la grange de Soyer faite par Dudon (et non Gui) de Saint-Mesmin (n° 2). Cette grange nommée quelquefois Soisy était située sur le finage d'Echemines, dans le département de l'Aube. Elle avait été détruite longtemps avant la Révolution.

Une large part revient également aux comtes de Champagne dans la dotation d'Andecy. Le comte Thibaut donna, en 1131, les dîmes de Marsangy (n° 2), l'usage dans la forêt dite commune de concert avec Simon de Broyes et Manassès de Pleurs (n° 2). Il donna également les dîmes de Droup-Saint-Basle deux fois en neuf ans, à condition que le curé aurait les dîmes de Clesles et le cens (n° 15). Il approuva les donations faites dans son fief par Guy de Mezy qui donna la grange d'Entresmes, par Guerri de Laon qui donna un tiers de la dîme de Saint-Remy (-sous-Broyes).

Cette grange d'Entresmes, dont nous venons de parler, était située sur le finage de Blesmes, près de Château-Thierry. C'était un fief qui prit le nom de Petite-Andecy : ce fief portait le nom de Tresmes d'où on a fait en Tresmes, Entresmes. Enfin le comte Thibaut, par deux chartes, une de 1131 et l'autre de 1135, approuva et ratifia les donations faites à Andecy. Il prend sous sa protection les biens du monastère : ses officiers ne lui feront aucun tort et ils le protégeront le cas échéant (n° 2 et n° 6).

Son fils Henri II ratifia toutes ces donations en 1154, et de plus il donna 40 sols à prendre sur les cens de Sézanne, deux maisons dans cette ville, rue Goër (il y a à Sézanne aujourd'hui le faubourg Goëz) (n° 17). Avant 1162 il avait

(1) Voyez *Histoire de Trainel* par l'abbé DEFER. *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, 1884.

donné le dixième du revenu du moulin Follat (il y a aujourd'hui le moulin Falot), 4 setiers de blé sur le moulin Bernard et 4 setiers de blé sur le moulin Follat à Crahaubon ; plus il donne 12 arpents de vigne à Sézanne et 15 muids de vin dans ses celliers à Sézanne (n° 18). Enfin il ratifia en 1162 la donation faite par Thierry Patard dans les cens de Rupienne, localité inconnue (n° 16).

D'autres seigneurs de la région vinrent aussi apporter leur obole au monastère naissant et nous ne devons pas taire leurs noms.

Bertrand de Luxémont donna en 1131 un tiers d'un moulin à Saint-Martin (-aux-Champs) avec le bois et la terre qui en dépendaient (n° 2).

Robert de Montfélix, chanoine de Saint-Etienne de Châlons-sur-Marne, du consentement d'un nommé Roger et du neveu de Roger, Geoffroy évêque de Châlons, donna en 1135 moitié de la dîme de Bussy-Lettrée. Comme il s'en réservait l'usufruit sa vie durant, il devait donner tous les ans 2 muids de grains à Andecy (n° 8).

En 1162 Clarambault de Montfélix et Roger de Mancy donnèrent 20 setiers de grains sur le terrage de Mancy (n° 18).

Guermont Dentari donna avant 1142 le terrage du Désert près de Champaubert et sa femme Marie donna une part des dîmes et une terre à Champaubert (n° 13).

Elisabeth, femme de Girard de Châlons, donna un tiers de la grosse dîme de Fère-Champenoise et deux parts de la menue dîme d'Ecury, Champagne et Champigneul et un four (n° 33). Cette donation, relatée par Barthelemy, évêque de Châlons, est antérieure à 1142. Elle fut augmentée dans la suite. Jean, fils de Girard, du consentement de son frère Milon et de sa mère Elisabeth, donna ensuite un demi-muid de tremois sur les dîmes de Champagne et Champi-

gneul. Enfin Milon lui-même, sur le point de mourir, se souvenant de la misère et de la détresse des religieuses, leur donna 4 setiers de froment et 4 setiers de trémois du consentement de Gui de Germinon et de Pierre de *Burco*. Ces derniers détails sont consignés dans une charte donnée par Gui, évêque de Châlons, et se trouve comprise entre les années 1164 et 1191 (n° 33).

Richard de Saint-Gibrien avant 1142 avait donné la dîme de la contrée dite Cour-Robert à Fagnières (n° 13).

Julienne de Plancy, sœur de l'archidiaque Falcon, donna dans le fief et du consentement d'Arnulphus de *Blicorno*, une rente de 2 setiers de froment, 4 de seigle et 6 d'avoine (n°s 14, 28). La charte de donation fut dressée en 1169 par Henri, évêque de Troyes. Hugues de Plancy en 1154 avait donné, de concert avec Guillaume de Dampierre, une terre près de Bagneux et il approuva les donations faites dans son fief par Herpin de Méry, qui donne la dîme grosse et menue de Bagneux et 12 deniers de cens sur le presbytère (n° 16). Il approuve également la donation faite par Milon Bechus de Méry d'une part de la dîme de Droupt Saint-Basle (n° 16) et de plus, il donne 12 arpents de pré à Plancy (n° 16).

Guillaume de Dampierre avait donné, avant 1154, des terres à Allibaudières et une portion de dîmes à Ormes; une autre pièce de terre à Bagneux avec Hugues de Plancy (n° 16). Il approuva également avec le même Hugues de Plancy la donation faite par Herpin de Méry (n° 16).

En 1172, Guillaume de Dampierre fait savoir que les dames d'Andecy ont acheté *a quodam servo meo*, à un de ses serfs, une terre dont une partie située au-dessus de la voie de Champigny lui doit le terrage tandis que l'autre partie qui est au-dessous de la dite voie n'en

doit point : Andecy avait acheté cette terre parce qu'elle lui était nécessaire. Il décide donc qu'à l'avenir pour la partie qui doit le terrage il se contentera de vi sols de cens et de ii sols seulement pour la culture de la partie qui ne doit point le terrage. Le frère convers Bernard fut témoin de cet accord avec les curés Lambert, d'Ormes; Albert, d'Allibaudières et d'autres chevaliers (n° 31).

Payen de Resson donna, en 1154, 12 setiers de grains sur le terrage de Thaas et de Bussy, 20 deniers de censive sur le territoire de Laloë, un verger à Soizy (-aux-Bois), une pièce de terre près du chemin de Oyes et deux autres pièces de terre à Soizy (-aux-Bois) (n° 16).

Gautier Bordel en 1162 promet de donner 3 sols sur les cens de Loisy (-en-Brie) (n° 18).

Renaud de Chouilly donna, en 1162, 4 sols 6 deniers de rente sur les cens de Chouilly, un setier d'avoine, un muid de vin, 11 sols 4 deniers et une obole sur les cens de Vert (-la-Gravelle) (n° 18) (1).

Pierre Froment, en 1162, donne 12 setiers de grains sur le moulin Becherel, la justice dudit moulin et une pièce de terre voisine (n° 18).

Nicolas de Chantemerle donne, en 1162, le terrage de Nuizy, et Hunold de Chantemerle, le frère du précédent peut-être, le terrage de Seuz (2) et ce qui lui appartenait dans le four du village (de Chantemerle) (n° 18).

Philippe de Barbuize donna vers 1171 un sixième de la dime de Broussy-le-Grand (n° 26).

Les évêques des deux diocèses où Andecy avait des propriétés apportèrent aussi au monastère leur concours et leur faveur. Les évêques de Troyes, Haton en 1131-1135,

(1) Voir *Etude historique sur Chouilly*, par l'abbé BARRÉ, qui ne parle pas de ce Renaud.

(2) Le hameau de Sceu dépend de Châtillon-sur-Morin.

Henri en 1169, Mathieu en 1171, s'empressèrent de confirmer à Andecy ses possessions dans le diocèse de Troyes. Les évêques de Châlons, diocèse où était assis le monastère, ne furent pas moins zélés. L'évêque Geoffroy en 1135, 1136, 1142 relate diverses donations. Dans la chartre de 1142 il nous apprend que le prieuré d'Andecy possédait à Châlons même deux maisons et il exempta de tailles et affranchit deux bourgeois de Châlons, sans doute les gardiens de ces maisons (n° 13). L'évêque Barthelemy en 1152 et Gui en 1171 ne se montrèrent pas moins empressés à relater les donations faites à Andecy.

Enfin nous mentionnerons les bulles des papes Eugène III en 1145 et Alexandre III en 1170 en faveur de Jully-aux-Nonnains (n°s 11 et 12).

Tel est l'ensemble des donations faites à Andecy pendant les quarante premières années de son existence. Mais outre ses droits et ses biens, le prieuré naissant avait reçu encore d'autres droits et privilèges qui sont les droits d'usage dans les bois et pâturages, d'acquérir dans diverses seigneuries, de défricher les bois ou d'essarter, de quêter, de recevoir des religieux et religieuses et d'acquérir leurs biens. Nous allons dire un mot de tous ces droits.

Droit d'usage dans les bois. Plusieurs seigneurs accordèrent à Andecy le droit de prendre dans les forêts désignées le bois dont le prieuré avait besoin pour ses constructions ou pour le chauffage.

Le comte de Champagne en 1155 fait savoir qu'il a donné à Andecy droit d'usage dans la forêt dite commune entre Congy et Montmort. Ce droit dans cette forêt fut également donné par Simon de Eroyes et Manassès de Pleurs qui possédaient aussi une partie de la forêt (n° 15, 17).

Jean de Pleurs, en 1162, donna le droit d'usage dans ses bois pour les nécessités du monastère (n° 18).

Hugues III de Broyes donna ce même droit en 1172. Simon de Broyes l'avait donné dans tous ces bois par la charte de fondation. Manassès de Pleurs, Helwide et Jean de Pleurs leur fils l'accordèrent également dans tous leurs bois. Hunold de Chantemerle l'accorda dans son bois (n° 18). Olivier de Drosnay en 1171 le donna dans la forêt de Chout-au-Bois près de la grange de Nuisement (n° 18). Renault de Tanières le donna en 1162 dans les bois de Tanières (n° 18). Guillaume de Dampierre et Hugues de Plancy l'accordèrent dans la forêt de Macheret, près de Saint-Just en 1154 (n° 16). Payen de Montmort l'accorda également en 1154 (n° 16).

Droit de pâturage. Avec le droit de couper le bois dans leurs forêts les seigneurs voisins accordèrent encore pour les bestiaux des granges le droit de pâturer dans leurs prés ; ainsi Guillaume de Dampierre en 1154, Payen de Montmort en 1154, Jean de Pleurs en 1156, Olivier de Drosnay en 1156, Hugues de Broyes en 1175, les comtes Thibault et Henri de Champagne en 1156, 1162 et 1172. Ce dernier déclare même que si le bétail d'Andecy commet quelque dégât, Andecy ne devra qu'une juste indemnité sans être obligée à payer d'autres frais (n° 30).

Droit d'acquisition. D'autres seigneurs accordèrent aussi au monastère le droit d'acquérir des biens dans leur domaine et leur fief sans payer les droits accoutumés, ainsi Hugues de Broyes en 1175 (n° 34), l'évêque et le chapitre de Châlons en 1195 (n° 40).

Droit d'essarter. Il y avait alors d'immenses forêts sur les domaines seigneuriaux et Andecy obtint de Hélie de Montmirail en 1131 (n° 2), d'Olivier de Drosnay en 1156

le droit de défricher une partie de leurs bois pour en livrer le terrain à la culture, ainsi que nous le voyons spécifié par Hugues de Broyes en 1172 (n° 30). Nous pensons même que la plus grande partie du domaine cédé à Andecy par Simon de Broyes et Hugues de Montmort en 1131 était couvert de bois, ainsi que la terre du Buisson, *de Bosco*, donnée par Jean de Courcemain. C'est donc aux frères convers d'Andecy que revient l'honneur d'avoir défriché tous ces terrains.

Droit de quête. Andecy possédait aussi des moulins; mais ces usines ne devaient pas seulement servir à moudre le grain nécessaire à la nourriture du personnel du monastère et des granges. Ils étaient banaux ou non et le fermier des moulins pouvait ou non aller dans les villages voisins chercher du grain à moudre, moyennant un droit fixé par l'usage : c'est ce qu'on nommait droit de quête. Or ce droit fut accordé à Andecy par les comtes de Champagne Thibaut et Henri, par Guillaume de Dampierre, par Payen de Montmort, par Jean de Pleurs et surtout par Hugues de Broyes (n° 30).

Droit d'entrer en religion. A tous ces droits, différents donateurs en avaient ajouté un autre, celui pour leurs hommes et leurs femmes de corps, leurs serfs, d'entrer en religion à Andecy. Ce serait une erreur de croire qu'au XII^e comme au XVIII^e siècle, les couvents n'étaient peuplés que de seigneurs et qu'Andecy n'était ouvert qu'aux demoiselles nobles et nullement aux filles des serfs. Il y avait des représentants de toutes les classes de la société dans les monastères. Mais au XII^e siècle on ne pouvait à son gré se faire religieux ou religieuse à moins qu'on n'ait été de condition libre. L'homme et la femme habitant un domaine seigneurial étaient attachés au sol ; ils étaient nés

sur tel domaine, ils devaient, sauf de rares exceptions, y vivre, y travailler et y mourir ; ils étaient serfs, hommes de corps, hommes ou femmes de tel seigneur qui en disposait comme d'une propriété ; mes hommes de corps, disait-il, mes femmes de corps, et ces serfs ne pouvaient, sans le consentement de leur seigneur, passer dans un autre domaine, entrer en religion, ni se marier hors du domaine sans payer un droit dit de for-mariage. Il est facile de penser que sans ces défenses, les domaines rebelles à la culture ou dont les seigneurs étaient d'humeur difficile, sauvage, il s'en rencontrait, se seraient dépeuplés à vue d'œil, soit que les serfs soient entrés dans le monastère voisin où il faisait bon vivre, soit qu'ils aient opté pour un autre seigneur.

C'est en vertu de cet état de choses réputé légal et contre lequel il est insensé de déblatérer puisqu'il était accepté de tous, c'est en vertu de cet état de choses, que nous voyons les seigneurs accorder aux hommes et aux femmes de leur terre, aux serfs le droit d'entrer en religion à Andecy.

Ce droit fut accordé par Simon de Broyes, Hugues de Montmort, Hélie de Montmirail, Anseau de Trainel, Guillaume de Dampierre, Payen de Montmort, les comtes Thibaut et Henri de Champagne et sans doute par d'autres.

Droit de donner ses biens. Les serfs au XII^e siècle ne possédaient rien en propre que leurs meubles, puisque la terre était au seigneur. Le serf qui mourait sans testament, sans enfants, n'avait d'autre héritier que le seigneur, car le serf était homme de main-morte et en vertu du droit de main-morte ou morte-main, le seigneur seul héritait des biens de ses serfs. Par testament même le serf ne pouvait disposer que d'une somme très minime, 5 sols, quelquefois 60. Or, deux des seigneurs que nous avons cités, Simon de Broyes et Hugues de Montmort, permirent à leurs serfs

de léguer leurs biens à Andecy. C'était, on le voit, un progrès immense, et ces seigneurs, d'autres sans doute, firent là une générosité et un abandon de leurs droits féodaux, qui doivent les faire considérer comme de véritables apôtres de la civilisation.

Tous ces droits étaient garantis à Andecy par des chartes rédigées par les chancelleries soit des seigneurs ou des évêques ; chaque charte était scellée d'un sceau représentant le chevalier donateur ou le suzerain avec ses armes, et s'il en était autrement, le cas devait être spécifié dans la charte. C'est ainsi qu'en 1131 Simon de Broyes insère dans la charte de fondation la donation de Hugues de Montmort et ajoute que Hugues de Montmort n'avait point de sceau, c'est pour cela, dit-il, que cette donation fut seulement scellée du sceau de Simon (n° 1). Enfin toute charte dont le sceau avait disparu, soit par vol ou vétusté, avait perdu tout caractère d'authenticité et devait être renouvelée.

CHAPITRE IV.

ELISABETH, PREMIÈRE PRIEURE. 1170-1180.

La première prieure dont le nom nous est parvenu se nommait Elisabeth. Elle gouvernait Andecy bien avant 1181 ; car il est dit dans une charte, dont nous allons parler, qu'avant cette date, comme la prieure Elisabeth était à la dernière extrémité, le frère chambrier Ansculphus et un frère convers nommé Hubert, brisèrent sa cassette « *fermolum* » et emportèrent ce qu'ils y trou-

vèrent, l'argent « *denarios*, » des vases d'argent « *vasa argentea* » et le sceau du chapitre, du couvent « *sigillum capituli*, » et qu'à l'aide de ce sceau ils firent des dettes injustes et même des locations à Gauthier, abbé de Nesle, au curé de La Celle-sous-Montmirail, et cela sans le consentement du chapitre d'Andecy qui était lésé de moitié.

Quand tous ces faits furent connus, l'abbesse Marguerite, qui succéda à Madame Elisabeth, en référa au comte de Champagne Henry qui avertit ses baillis et ses prévôts de Sézanne, Provins et Rosnay, de tenir comme nulles toutes transactions et locations faites par ces religieux infidèles. La charte du comte Henry est de l'année 1181 (n° 34).

Ce fait n'est point isolé dans l'histoire monacale et on sait que Nicolas, secrétaire de Saint Bernard, se servit clandestinement du sceau du saint abbé pour sceller des faux en écriture. C'était en 1150; Saint Bernard, après avoir chassé ce serviteur infidèle, se fit fabriquer un autre cachet (1).

Cet Ansculphus figure comme chambrier dans une charte que nous plaçons vers 1170. A cette époque, le comte de Beaumont et la comtesse sa femme, achetèrent à Andecy différents droits et revenus que l'abbaye possédait à *Belnia* que nous croyons être Bannes (2). Tout le chapitre d'Andecy consentit à cette vente pour le prix de 20 livres de Provins. La vente eut lieu en présence de Salomon, prieur, d'Ansculphus, chambrier, et d'Elisabeth

(1) Trésor de Clairvaux, par l'abbé LALORE. 143, 144.

(2) Le comte de Beaumont avait épousé Alix, dont naquit Jean de Beaumont qui en 1209. reconnaît que sa mère avait légué un cens de 40 sols de Provins à Bannes à l'abbaye de La Charmoye. En 1313, autre legs fait à La Charmoye de deux setiers de blé à Bannes, Belna. Voyez *Recueil des chartes de La Charmoye*, par E. DE BARTHÉLEMY.

(n° 25). Nous n'avons pas d'autres détails sur le vol dont s'étaient rendus coupables Ansculphus et Hubert ; nous ignorons s'ils furent arrêtés et condamnés.

Malgré toutes les donations faites à Andecy et les grands revenus dont jouissait le monastère naissant, les religieuses étaient pauvres. Cette pauvreté pouvait résulter de trop grandes dépenses en constructions ou autres, ou du trop grand nombre de religieuses admises au couvent. On ne pouvait en effet exiger de dot des religieuses. Les seigneurs des environs, dont les filles entraient au couvent, donnaient généralement une aumône. Ainsi Hugues III de Broyes, en 1170, donne une rente en grains sur la terre de Baye pour la religieuse Gertrude, fille de Drogon Toscur (n° 22).

Nivard de Broyes, en 1186, donne une part de la dîme de Linthes pour ses deux filles religieuses (n° 39). Hélie de Montmirail donne 40 sols sur les cens de cette ville pour sa fille Elisabeth (nos 56, 63). Mais habituées à régler leur ordinaire sur les aumônes journalières, les religieuses d'Andecy ont pu recevoir beaucoup trop de filles pauvres, escompter des générosités qui ne venaient pas et la gêne était survenue dans la maison. Une charte donnée par Gui, évêque de Châlons, et relatant des donations faites par Girard de Châlons, sa femme Elisabeth, leurs fils Jean et Milon, nous dit formellement que les religieuses étaient dans la pauvreté ; « Milon, sur le point de mourir, » se souvenant de la misère et de la détresse des religieuses d'Andecy... » Ainsi les termes sont clairs : les religieuses sont dans la détresse et la misère. Cette charte dont nous avons parlé plus haut, n'est point datée, mais nous la plaçons sûrement, à cause des personnages qui la signèrent, en 1175. Elle relate donc des faits antérieurs de peu d'années (n° 33).

Le chambrier Ansculphus ne garda point ses fonctions puisque sur cet acte il est remplacé par le frère Hubert.

On voit que parfois les chartes étaient dressées quelque temps après la donation. Lorsque les donateurs mouraient sans avoir pris la précaution de manifester leur volonté par une charte en bonne forme, les héritiers souvent niaient la donation. Il fallait alors, comme pour la donation citée ci-dessus, amener les héritiers en plein chapitre de la cathédrale et leur faire reconnaître publiquement leurs obligations : « Et cela a été reconnu par les héritiers en plein chapitre. » (n° 33).

Madame Elisabeth mourut vers 1180, sans connaître probablement l'infidélité des frères Ansculphus et Hubert, qui avaient profité de la maladie assez longue sans doute et à laquelle elle succomba, pour voler le monastère et recueillir les fruits de leurs injustes transactions.

CHAPITRE V.

MARGUERITE I^{re}. 1180-1195.

Aussitôt après sa nomination, la prieure Marguerite dénonça au comte de Champagne le vol dont le monastère avait été victime pendant la dernière maladie de M^{me} Elisabeth. Nous retrouvons le nom de la prieure Marguerite dans un acte de l'année 1183. Cette année, Pierre de Resson, chevalier, fils de Payen de Resson, de concert avec sa femme Beatrix, vendit à Andecy un tiers de la dime de Broussy-le-Petit, qui était du fief du seigneur de Broyes. La vente eut lieu pour le prix de

45 livres, du temps de la prieure Marguerite, de Barthélemy prieur, de Hubert chambrier et de Lambert cellerier, en présence de plusieurs chevaliers et officiers de Hugues, seigneur de Broyes, qui donna son consentement (n° 38).

Cette même année 1183, l'évêque de Châlons, Guy de Joinville, nous fait connaître une donation. Marie, femme de Girard de Sézanne, après avoir possédé longtemps la terre de Mesnil, près La Caure « *Mesnil juxta Courram,* » en donna moitié, à son lit de mort, à Andecy, du consentement de sa sœur et de Silon, son mari, à qui elle lègue l'autre moitié (n° 37). L'année précédente, 1182, Simon de Beaufort avait donné à Andecy une maison près de la grange des Chasteliers, un étang et un buisson au même lieu. Il défend à ses successeurs d'en contester la possession aux religieuses. Cette donation eut pour témoins Hugues de Broyes, Geoffroy de Joinville, Drogon son chapelain et d'autres chevaliers (n° 35).

Nous avons vu plus haut que Félicité, femme de Simon de Broyes, avait donné un tiers des dîmes de Nesle, Bouchy, les Essarts et Fontaine. Cette donation suscita aussitôt des discussions avec les religieux de Nesle qui possédaient une autre partie de ces dîmes. Hugues III de Broyes intervint et décida que pendant dix ans, les religieux de Nesle jouiraient de la part de dîmes données à Andecy, mais à charge de payer chaque année deux muids de cens, froment et avoine à ce monastère. Cette décision, qui date de 1170, avait force de loi jusqu'en 1180, date où les parties devaient rentrer chacune dans ses droits respectifs (n° 24).

Au cours d'un voyage que l'archevêque de Reims, Guillaume-aux-blanches-mains, fit à Châlons en 1189, il fut supplié par l'évêque de Châlons, Guy de Joinville, et son chapitre, entraînés par la dévotion et l'intérêt qu'ils

portaient à Andecy, de confirmer par son autorité, au monastère les biens dont il jouissait alors dans le diocèse de Châlons. L'archevêque se rendit à leurs désirs et confirma, à Andecy, les biens qui lui avaient été donnés : « par les Pontifs, les Rois, les princes, savoir : les granges de la Vieille-Andecy, de Vaux, les dîmes et les revenus possédés par le monastère à Loisy (-sur-Marne), à Maisons (-en-Champagne), à Coolus, à Châlons, à Fagnières, Champigneul, Champagne, Ecury-le-Petit, Germinon, Trécon, Lenharrée, Belocières, Voipreux, Vertus, Loisy-en-Brie, Fère-Champenoise, Fèrebrianges, Chevigny, Congy, Vert-la-Gravelle, Villevenard, Coizard, Montmort, Chosdra, ? Chevilli, ? Fromentières, Baye, Champaubert, avec les terres, prés, vignes, bois, usages, pâturages, chevaux, moulins et sentiers, etc. (n° 40). »

En 1191, nous trouvons une charte de l'évêque de Troyes, Barthélemy, qui nous fait connaître que les religieuses d'Andecy, après avoir engagé leurs revenus d'Ormes aux moines d'Arcis, les ont rachetés ; qu'elles perçoivent toutes les dîmes de ce lieu, sauf trois muids abandonnés au curé. Elles jouissaient également du presbytère abandonné par le curé à qui elles réclamaient un cens annuel de huit deniers : le curé se contente d'un petit appartement faisant partie du presbytère. La charte dit encore que les religieuses possèdent un demi-muid de grains sur le terrage de Bannay, donné par le seigneur du Thoult, Payen, pour sa fille religieuse à Andecy ; elles ont de plus un muid de blé à Talus sur le terrage ou sur les cens de Noël à son défaut ; moitié des dîmes de Linthes ; une part de la dîme de Broussy, sur le fief du seigneur de Broyes, qu'elles ont achetée à Hugues de Fondinis, du consentement de Clérambaud, fils de Boisard.

Philippe de Barbuise a donné la sixième gerbe de

Broussy-le-Grand et Pierre, fils de Payen de Resson, a donné un tiers de la dîme de Broussy-le-Petit ; Renaud de Soigny a donné trois setiers de blé et d'avoine (n° 41).

A quelques lieues de la grange de Nuisement, près de Chassericourt, se trouvait l'abbaye de Beaulieu qui, en 1192, était endettée. L'abbé Jean prit le parti très sage de vendre quelques-uns des domaines de l'abbaye. Il offrit donc à Andecy, comme vente, bien que l'acte ne le dise point, les terres que Beaulieu possédait à Chassericourt ; la charte dit qu'il en fait donation aux frères et aux sœurs d'Andecy. Cette donation eut pour témoins, du côté de Beaulieu : Roger prieur, Geoffroy sous-prieur, Vautier, Martin, Robert, Eudes et Hugues, chanoines et frères ; du côté d'Andecy : Barthélemy prieur, Barthélemy chambrier, Lambert, Selivius, Silo, Quinsius, Lambert, Jutor, Pierre et Bonnard (n° 42).

Cette grange de Nuisement s'accrut encore en 1195 d'une pièce de terre située entre Verseuil et Nuisement, donnée par Garnier, curé de Chassericourt (n° 43).

L'évêque de Troyes, Garnier de Trainel, donna la même année une charte où sont relatés les faits suivants :

Olivier I de Drosnay qui avait abandonné à Andecy, pour la grange de Nuisement, l'usage dans ses bois, laissa cinq fils : Gauthier, Achard, Eudes, Roussel et Olivier II.

Vers 1195, ou peu avant, Roussel contesta à Andecy la possession de quelques terres de la grange de Nuisement. Après enquête faite, les arbitres adjugèrent ces terres à Andecy. Roussel fut de plus condamné à payer les frais, mais il refusa ; ce refus lui attira une excommunication lancée sans doute par l'évêque de Troyes. Irrités de cette sentence et forts sans doute de leurs exploits passés, Roussel et ses frères se précipitèrent en armes sur la grange de Nuisement, s'en rendirent maîtres et, malgré la

défense énergique des frères convers, en emportèrent à deux reprises tout le mobilier : « *Tunc dominus Oliverus, » Achardus et Odo fratres ejus semel et iterum invitis » conversis omnes res abduxerunt. »* Tout ce butin fut sans doute emmené dans leur château de Drosnay d'où ils pensaient braver les religieuses. Mais le fait fut de suite dénoncé au doyen de la chrétienté de Margerie, puis au comte de Champagne qui, par ordre exprès, signifia aux ravisseurs d'avoir à reconduire dans la grange de Nuisement tout ce qu'ils avaient enlevé. Ce qu'ils firent. En outre ils furent condamnés, pour le dommage causé, à payer vingt livres de Provins. Olivier II de Drosnay et ses frères promirent de ne plus inquiéter les religieuses et abandonnèrent même le droit de pâturage sur tout le finage de Drosnay, pour le bétail de Nuisement (n° 44).

Ce n'était pas seulement de la part des seigneurs laïcs que le monastère d'Andecy devait rencontrer des difficultés. Un évêque de Troyes lui-même voulait ravir le bien du monastère.

Les dîmes d'Echemines avaient été données en 1131 par Anseau de Trainel. Sur ce finage se trouvait une contrée nommée Puisvieil ou Puisviel sur laquelle Garnier évêque de Troyes prétendait lever la dîme. Il y eut alors contestation et procès. Les deux arbitres nommés furent deux chanoines de Reims, Falco de Maurepast et Falco d'Epernay. Il fut décidé que pour avoir la dîme de Puisviel, l'évêque abandonnerait un tiers de la dîme de Clesles à Andecy, qui de son côté céderait moitié de celle d'Echemines, mais percevrait quand même sur cette moitié un demi-muid de grains, seigle et avoine. Ceci se passait en 1195 (n° 4).

Ce fut alors que l'évêque prit la croix ; mais avant de partir pour la Terre-Sainte, touché de repentir, il envoya

à l'abbé de Saint-Gond (1), à Oyes, une lettre où il le pria d'aller de sa part trouver les deux arbitres, les deux chanoines de Reims, et de leur dire que c'était à tort qu'il détenait les dîmes de Puisviel ; que c'était injustement qu'il avait suscité des difficultés à Andecy (n° 48). Cet acte de justice honore la mémoire de Garnier de Trainel, devant lequel les deux arbitres, bien que délégués par le pape, n'avaient sans doute pas osé faire valoir les droits de la justice.

Cette dîme d'Echemines causait du reste à Andecy d'autres difficultés. Le prieuré de Saint-Mesmin en possédait une partie. Il réclama à Andecy la dîme de rapport, c'est-à-dire la dîme des terres cultivées sur Echemines par les habitants de Saint-Mesmin. On mit les parties d'accord en décidant que, au-delà du chemin qui va d'Orvillers à l'orme de Perthes, chacune des parties aurait moitié de la dîme sur les terres cultivées par les laboureurs de l'autre partie. Cette sentence fut aussi signifiée par l'évêque Garnier en 1195 (n° 45).

Le curé d'Echemines, de son côté, refusait de payer à Andecy une indemnité pour la dîme des terres plantées nouvellement en vignes et dont seul il percevait tout le revenu. Andecy ne voulait point payer non plus au curé d'Echemines moitié de la menue dîme de la grange de Soyer, située, comme nous l'avons dit, sur le finage d'Echemines. L'évêque Garnier rendit une sentence en 1195, déclarant la grange de Soyer exempte de toutes sortes de dîme et condamnant le curé à payer tous les ans 5 sols à Andecy pour les terres plantées en vignes et dont Andecy ne percevait plus de revenu (n° 45).

Cette même année 1195, l'évêque Garnier donna deux

(1) Cet abbé se nommait Renaud.

autres chartes par lesquelles il nous fait savoir que le monastère d'Andecy possédait la dîme de Clesles (n° 46), la dîme et la grange de Bagneux (1) excepté toutefois ce qui appartenait au curé, lequel, pour son presbytère, doit payer 12 deniers de cens à Andecy (n° 47) ; Andecy possédait encore un tiers de la dîme de Linthes, avec tous ses avantages. Quant aux chanoines de Saint-Blier de Broyes qui possédaient une part des dîmes et une grange à Linthes, ils doivent loger la dîme appartenant à Andecy (n° 47).

Nous plaçons vers 1195 une sentence rendue par R. (Rotrou), évêque de Châlons, sur le rapport des juges délégués à ce sujet, E. (Eudes), abbé de Sainte-Marie de Vertus et J. (Jocelin), abbé de La Charmoye.

Le seigneur de Congy contestait à Andecy certaines portions d'usages, depuis la fosse Anglot jusqu'à la forêt de Congy. Les juges décidèrent que ces usages appartenaient à Andecy (n° 53).

Plusieurs donations sont aussi mentionnées dans des chartes données cette même année 1195.

Haton de Broyes, un sergent du comte de Champagne, donne à Andecy 3 mines d'avoine, 2 sols, 5 deniers en argent et 5 poules à prendre sur un bien tenu par Erard Mainfroy, et relevant de Roger de *Cheances* (?), près de la chaussée de Corfélix (n° 46). C'est l'abbé du Reclus qui chaque année à Noël devra payer cette redevance.

Bernard, curé d'Ormes, donne à Andecy sa terre avec les prés et les maisons dont il doit 8 sols de cens. Comme il en conserve la jouissance, il paiera 5 sols par an (n° 48).

Ancher, maieur de Margerie, donne sa terre située entre Verseuil et Margerie avec ses troupeaux ; mais sa

(1) Cette grange avait été sans doute bâtie par Andecy sur les terres données par Guillaume de Dampierre et Hugues de Planey.

vie durant il aura moitié du revenu tant de la terre que du bétail (n° 48).

Noble dame Oda de Coizard, Agnès sa fille et Henri Grivel son fils donnent une rente de 4 setiers de grains, moitié grains d'hiver, moitié de trémois, sur le terrage de Charny (n° 48).

Garnier de Mery (-sur-Seine) donne un demi-muid de grains sur le moulin de Pougy (n° 48).

En 1196 le même Garnier, évêque de Troyes, fait savoir que le chevalier Roger de Cloyes, par sa dernière volonté, du consentement de Guindemode sa femme, a légué à Andecy les terres et les prés qu'il avait à Chassericourt (n° 50).

D'autres terres à Chassericourt, entre Verseuil et Nuisement, furent encore léguées par Etienne Lécivain, Pierre, Adam, Gilon et Jacques, de Joncreuil, frères d'Etienne et Roger leur cousin. Cette donation nous est aussi connue par une charte de l'évêque Garnier de l'année 1196 (n° 51).

Erlaud de Bergères, qui avait pour femme Elisabeth, fille de Mauduit de Fagnières, possédait à Broussy-le-Petit, un tiers de la dîme, relevant du fief de Erlaud de Resson et en arrière-fief du sire de Broyes. Or Hugues III de Broyes, par une charte de 1197, nous fait savoir que Erlaud de Bergères a donné ce droit de dîme à Andecy, pour en jouir comme il en jouissait, savoir : Andecy aura chaque année la charge d'un cheval, c'est-à-dire une gerbe sur dix, de plus le cheval aura chaque nuit deux gerbes et trois la nuit du samedi au dimanche, et cela tant que durera la moisson. Tous les deux ans la garde de la dîme appartiendra à Andecy qui, pour indemnité, aura droit à 20 setiers de grains, un quart de froment, un quart de seigle et le reste de trémois. Erlaud de Resson, pour l'aliénation de ce fief, reçut d'Andecy 10 livres et Erlaud

de Bergères le donateur 40 livres. En somme cette donation acceptée par Ebrard, chambrier d'Andecy, Henri, prieur d'Andecy, ressemble beaucoup plus à une vente qu'à une donation (n° 52). Mais cette charte est curieuse puisqu'elle nous fait connaître une bizarre méthode de partager les dîmes à Broussy.

On voit par ce que nous avons dit jusqu'ici, que les dîmes appartenaient au commencement du XII^e siècle presque toutes aux seigneurs laïcs, malgré la défense qui en avait été faite en 1147 au concile de Reims, en présence du pape Eugène III et de Saint Bernard (1). Enlevées à l'Eglise aux IX^e et X^e siècles par la violence féodale, les seigneurs en avaient fait des fiefs dont ils trafiquaient, malgré leur origine ecclésiastique. Aux XII^e et XIII^e siècles les dîmes, grâce à la générosité des seigneurs, retournèrent à l'église ; un petit nombre resta en fief aux seigneurs et ces dîmes étaient appelées dîmes inféodées.

CHAPITRE VI.

ELISABETH. 1200.

Au mois de septembre 1200, Jean de Montmirail, dit le Bienheureux, confirma à Andecy la rente de 40 sols donnée en 1131 par Hélié de La Ferté à Andecy pour *sa fille Elisabeth, religieuse à Andecy*. Cette charte fut encore renouvelée au mois d'octobre 1208.

(1) *Canon 8. Divinarum legum manifesta et disciplina et Sanctorum Patrum decreta sanxerunt uti decimas ecclesiarum quas in usus pietatis concessas canonum demonstrat auctoritas, laici non debeant possidere... BINIUS VII. 617.*

Nous ne savons si Elisabeth de Montmirail fut prieure à Andecy et si la charte donnée au mois de septembre 1200 le fut en sa faveur (n^{os} 56 et 63).

Le nom de Madame Elisabeth nous a été conservé dans le *Gallia Christiana*. Dans l'année 1200, dit-elle, la prieure He... (Hélibeth) abandonna aux moines d'Igny (-le-Jard) un demi-muid de vin qu'ils lui devaient. Nous ignorons dans quel vignoble Andecy percevait ce revenu (n^o 55).

Une charte donnée par G., prieur de Saint-Jacques, J..., abbas Populiacencis (?) et Th..., prieur de Voltonio (?), nous fait connaître que les moines de Margerie avaient voulu percevoir la dîme sur les terres de Nuisement. Les juges délégués pour cette cause déclarèrent la grange de Nuisement exempte de dîmes et les moines de Margerie promirent de ne plus rien réclamer à Andecy. Cette charte, donnée en 1200, eut pour témoin G., curé de Chasser-court (n^o 57).

En 1201, Eustache de Conflans, seigneur de Congy, confirma à Andecy, du consentement de sa femme Marie, le droit d'usage dans ses bois de Congy, comme Jean de Pleurs, de bonne mémoire, l'avait jadis donné ; toutefois, de même que Jean de Pleurs, il se réserve la forêt dite commune (n^o 58).

Son voisin Hugues de Broyes, seigneur de Baye, mourut en 1202. Il était parvenu à une extrême vieillesse et avait, dit le chroniqueur de Trois-Fontaines, tenu sa terre pendant quatre-vingts ans. Il fut toute sa vie un des grands bienfaiteurs d'Andecy et se montra le digne fils de Simon, le fondateur du couvent. Par son testament, il légua à Andecy, pour son anniversaire, 6 setiers de blé et 6 d'avoine. Après sa mort, Elisabeth ou Isabelle, dame de Châteauvillain, confirma la donation faite par son mari (n^o 59).

Hugues IV de Broyes, qui fut enterré à l'abbaye de Clairvaux, mourut après son fils aîné Simon dit de Com-
mercy, décédé après le mois de février 1202 (n° 1). La
terre de Baye passa au fils qu'il avait eu d'Ysabelle de
Dreux, à Simon de Châteauvillain.

D'autres seigneurs des environs témoignent toujours
d'une grande bienveillance envers Andecy.

Le premier mai 1203, Jean de Montmirail donna à
Andecy la dîme des vignes de Coolus (n° 61).

La même année, Gérard, évêque de Châlons, nous fait
connaître un arrangement intervenu entre les religieuses
d'Andecy et Eramburge, dame de Fromentières, au sujet
des droits de terrage (n° 60).

En 1208, nous trouvons une sentence rendue contre
Pierre de *Moncellis* (Montceaux? Seine-et-Marne, Mont-
ceaux? Aube), fils du seigneur Gauthier de Montceaux,
qui refusait de payer une redevance de 4 setiers de blé
qu'il devait à Andecy. Ce Pierre de Montceaux avait des
revenus à Villevenard, et il fut décidé que désormais
Andecy prendrait cette rente sur les revenus dus à Pierre
dans ce village. Nous ignorons en vertu de quelle donation
ce Pierre de *Moncellis* devait cette rente (n° 62).

Nous avons dit plus haut que le domaine de Congy
appartenait aux seigneurs de Montmort, dont les propriétés
touchaient par conséquent celles d'Andecy. En 1209, un
membre de cette famille, Guy de Montmort, réclamait à
Andecy une partie du bois formant la limite d'Andecy
et s'étendant depuis le ruisseau du marais jusqu'à la
forêt de Congy et de là jusqu'à la fosse Anglot. Après
qu'on eut examiné les titres de jouissance d'Andecy, Guy
de Montmort fut débouté de ses prétentions et Andecy
maintenu dans sa possession (n° 64).

Hugues de Pleurs, seigneur de Montmort, Oger,

Mareuil, n'eut qu'une fille nommée Marie qui avait épousé, bien avant 1200, Eustache I de Conflans et à qui elle apporta en dot toutes ces seigneuries, au moins pour la plus grande partie. En tout cas, Eustache de Conflans, en 1201, du consentement de Marie son épouse, confirma à Andecy le droit d'usage dans les bois de Congy, comme Jean de Pleurs l'avait jadis donné (n° 58). Nous savons en effet qu'en 1162, Jean de Pleurs avait ratifié les donations faites à Andecy par son père, savoir, l'usage dans les bois, et il a donné également le *tiers de Montmort*, sans doute un tiers des droits de justice (n° 18).

Eustache I de Conflans mourut en 1207; sa veuve, Marie de Pleurs, prit une seconde alliance vers 1210 et épousa Girard de Saint-Aubert. Ce Girard de Saint-Aubert, qui est sans doute celui qui au mois de juillet 1200 fut débouté, par une sentence du roi Philippe-Auguste, des prétentions qu'il élevait contre l'église de Mont-Saint-Martin sur les droits d'avouerie de Brancourt (Oise) (1), devint par sa femme seigneur de Montmort et en particulier de la forêt de Congy. Il voulut priver les religieuses d'Andecy du droit d'usage dans cette forêt. L'abbé de Molême intervint directement pour défendre les droits de *sa maison* d'Andecy et fit condamner Girard de Saint-Aubert, au mois de février 1213 (v. s.), à respecter les droits d'Andecy. Les deux arbitres, choisis pour régler ce différend, étaient Philippe, abbé de Saint-Loup de Troyes et le chanoine Roland (n° 65). Ils eurent encore à terminer une difficulté suscitée par le même Girard de Saint-Aubert et Marie de Conflans qui s'intitulent alors seigneur et dame de Congy, au sujet des limites mêmes d'Andecy, mais seulement à partir de la fosse Anglot.

(1) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* par L. DELISLE, n° 626.

C'était, on le voit, le même différend que celui qui était survenu en 1209 avec Gui de Montmort; il fut encore reconnu contre Girard de Saint-Aubert en 1214, que les limites du monastère, tracées en 1131, s'étendaient de la fosse Anglot jusqu'à l'essart Rossel et de la fosse Anglot jusqu'à Forfontaine. Eustache, fils de Marie de Conflans, promit, en présence de Gauthier, chambrier, et de Remy, cellerier d'Andecy, d'observer cet accord (n° 67).

CHAPITRE VII.

THESSÉLINE I. 1210-1220.

A Madame Elisabeth succéda la prieure Thesseline, qui nous est connue par plusieurs actes de 1218 à 1220. Le nombre très restreint de documents où se lit le nom des premières prieures d'Andecy, nous empêche d'en dresser la succession chronologique exacte, et d'attribuer à chacune les actes administratifs qui lui appartiennent. Les dates dont nous faisons suivre les noms des prieures, ne sont qu'approximatives. Quoi qu'il en soit, nous faisons commencer le gouvernement de Madame Thesseline vers 1210.

On a vu que Jean de Pleurs avait donné à Andecy un moulin à Montmort. Outre cette usine, il y en avait une autre à Montmort nommée le moulin neu^s (1), sur lequel Andecy percevait, en 1210, un droit de 6 setiers de grains.

(1) Voyez aussi *Recherches sur l'histoire de l'industrie dans la vallée du Surmelin*, LOUIS COURAJOD. 35.

Ce droit lui fut contesté par Pierre Canutus (le chenu), chevalier de Montmort. L'abbé d'Orbais, nommé arbitre, adjugea ce droit à Andecy, et la sentence fut notifiée par l'évêque de Châlons en 1210 (n° 66).

Ce n'était pas seulement de ce côté que la prieure d'Andecy devait tourner ses regards pour défendre les droits de son prieuré. La grange de Nuisement, la plus éloignée du monastère, lui créait de nouvelles difficultés. Cette grange, qui était un fief, était franche et ne devait la dime à personne. Néanmoins le prieur de Margerie et le chapitre de Verdun prétendirent la lever. Les moines de Margerie furent condamnés en 1200 et le chapitre de Verdun au mois d'avril 1214 (n° 57 et 68).

L'évêque de Soissons prélevait certaine redevance sur la paroisse de Léchelle. Le curé prétendit que seule Andecy devait la payer. Une sentence du mois de décembre 1215 condamna le curé à concourir au paiement de cette redevance, à proportion de ce qu'il percevait dans la dime (n° 69).

Au moment de la fondation de leur couvent, les religieuses d'Andecy avaient reçu du chevalier Guillaume I de Tasnières, le droit d'usage dans ses bois pour leur maison de Nuisement. Ce droit fut contesté à Andecy en 1217, par deux frères héritiers du donateur, Thibault et Guillaume II de Tasnières. La sentence fut donnée avec un certain appareil, à Troyes, en présence de l'évêque, au mois d'avril 1217. Les juges, nommés par le pape, étaient le prieur de Margerie et l'abbé de Sainte-Seine. Le prieur de Margerie ayant à sa droite le prieur de Saint-Martin et à sa gauche un moine de Montierender nommé Bigodinus, força Thibault de Tasnières et Héloïse sa femme, Guillaume II de Tasnières et Comitisse sa femme, à reconnaître à Andecy le droit d'usage dans les bois de Tasnières (n° 70).

Cette grange de Nuisement avait été augmentée par quelques donations faites à la fin du siècle précédent. La mémoire ne devait point en être perdue, surtout chez les donateurs. Cependant le fait précédent ne fut point isolé. La veuve Ancher, jadis maieur de Margerie, et sa propre sœur nommée Rechoudine, contestèrent à Andecy la propriété de certaines terres situées entre Verseuil et Nuisement et données autrefois par Ancher. La charte adjugeant ces terres à Andecy, fut scellée au mois de mai 1218 et donnée en présence de Nicolas, curé de Margerie, Drogon, curé de Saint-Léger, Hugues chevalier de Pars (Clari), Raimbert de Somsois et d'autres (n° 71).

Eustache de Conflans, dans une charte qui a disparu, avait légué à Andecy 10 livres de rente *sur la terre de dame Aalis* et 60 sols sur l'étal des marchands à Vertus. En 1218, il s'éleva au sujet des revenus, une contestation entre Th... (Thesseline), prieure d'Andecy, et l'abbé de N.-D. de Vertus. On prit pour arbitre Blanche, comtesse de Champagne. Thesseline et Philippe, abbé de N.-D., promirent de s'en rapporter à sa décision et dans le cas où l'affaire ne pourrait se terminer par l'entremise de Blanche, les parties devaient prendre pour dernier juge Motel, bailli de Sézanne. La charte qui relate ces faits est du mois de novembre 1218. Nous ignorons quelles étaient les prétentions de l'abbé Philippe et quelles furent les suites de cette affaire (n°s 72 et 73).

En 1219, Simon de Châteauvillain, seigneur de Baye, confirma à Andecy toutes les donations que lui avait faites Hugues de Broyes son père (n° 74).

Simon de Beaufort avait jadis légué à Andecy une part du terrage de Fontaine, près de Nesle. Cette donation fut reconnue de son gendre Hugues de Rethel par une charte du 16 février 1220. Il consent que l'abbaye d'Andecy lève sur

ce terrage un demi-muid de froment et autant d'avoine. Il ajoute à ce don, du consentement de Félicité de Beaufort sa femme, et de Hugues son fils, le bois qui joint la grange des religieuses (sans doute près des Chasteliers) et qui s'étendait depuis le chemin de Breat jusqu'au champ Bertrand. Il donne en outre le droit d'usage dans ses bois, le droit de pâturage pour les granges des Chasteliers, d'Ormes et de Nuisement, et le droit, pour ses hommes et ses femmes, d'entrer en religion à Andecy (n° 80).

Au mois d'avril suivant, Guillaume, évêque de Châlons, fait savoir que Jean de Chevigny a reconnu devoir à Andecy 7 setiers de grains, seigle et avoine, sur les dîmes de Belocières ; il a confirmé le don fait par lui, sa femme, ses enfants et celui de Odon de Germinon, de 10 setiers de grains, seigle et avoine, au terrage de Trécon ; celui d'Anseric de Meninger (?) de 7 setiers seigle et avoine au terrage de Gueporas (?) (Voipreux), Grosnay (?) Germinon, de 8 setiers, etc. (n° 76).

Le curé de La Celle-sous-Montmirail se plaint à l'évêque de Troyes de l'insuffisance de son revenu, c'est-à-dire de la portion congrue qui lui était payée par Andecy. L'évêque de Troyes, reconnaissant que la plainte du curé était fondée, et s'appuyant sur une bulle que lui avait adressée le pape Honorius III, décida au mois de mai 1220, en présence de la prieure d'Andecy dont le nom toutefois n'est point écrit, que le curé aurait, outre sa portion accoutumée, moitié du trait de la dîme et moitié des pailles et autres débris (n° 77).

La prieure Thesseline eut encore quelques difficultés avec le curé d'Ormes ; Nicolas, archidiaque de Margerie, prononça le 8 septembre 1220, une sentence contre le curé (n° 78).

Le nom de la prieure Thesseline nous apparaît encore

dans une contestation avec Maurice, curé de Léchelle. L'abbé du Reclus, dans une charte du mois d'avril 1220 (v. s.), décida que chacune des parties resterait dans ses droits sur les dîmes de noales, sur la dîme du chanvre et du lin (n° 75).

CHAPITRE VIII.

MARGUERITE II. 1220-1225.

Nous inscrivons ici le nom de Madame Marguerite, prieure d'Andecy, qui nous est connu par une seule charte du mois d'octobre 1224. A cette date, Marguerite, prieure d'Andecy, déclare que Raoul, cordonnier à Congy, lui devait, pour un jardin et pasquil, un cens d'une mine d'avoine à Noël. Elle cède ce cens à l'abbaye de La Char-moye pour un setier d'avoine et huit deniers de cens. (N° 82.)

Andecy possédait sur le finage d'Echemines la grange de Soyer. Le curé d'Echemines, quoiqu'un de ses prédécesseurs eut déjà été évincé de cette prétention, voulut lever sur cette ferme moitié de la menue dîme, surtout celle des agneaux. Andecy de son côté, fort d'une sentence rendue en 1195, réclamait cinq sols de rente dus par le curé pour les terres plantées en vigne. L'évêque de Troyes, Hervé, condamna le curé à payer la rente de cinq sols et il déclara de nouveau la grange de Soyer exempte de dîmes. (N° 79.) Cette difficulté, soulevée en 1195, reparaitra encore en 1245. La sentence de l'évêque Hervé est de 1221. Constantin, curé d'Ormes, voulut en 1228 lever la

dîme sur certaines maisons à Ormes. Il fut condamné, lui et ses successeurs, à payer à Andecy, chaque année, huit deniers de cens sur son presbytère et quatre deniers de censive pour d'autres maisons. (N° 93.)

Simon de Châteauvillain, seigneur de Baye, avait une sœur nommée Emmeline, qui avait épousé, avant 1205, Erard II de Chacenay, fils de Erard I^{er} mort en Palestine, en 1191, sous les murs d'Acre. En 1223 (et non 1123 d'après les raisons que nous avons énumérées), Erard II donna à Andecy, du consentement de Emmeline sa femme, de Jeanne et de Marguerite ses filles (1), cent sols de Provins à percevoir à la Saint-Remy sur les cens qu'il possédait à Sézanne. (N° 81). Marguerite et Jeanne de Chacenay, à cette date, prenaient sans doute le voile à Andecy, ou du moins elles s'y firent religieuses plus tard, car 67 ans plus tard, alors que ces dames devaient être fort âgées, en 1290, Erard d'Arcis, héritier des biens de Chacenay par sa grand'mère Mathilde, autre fille de Erard II, confirma à Andecy la possession de cette rente de cent sols, à percevoir à Sézanne, *même après la mort de Jeanne et de Marguerite*. (N° 129.)

(1) Voyez *Les sires et les barons de Chacenay*, par l'abbé Lalorc. Cet ouvrage ne parle pas de Jeanne et de Marguerite de Chacenay.

CHAPITRE IX.

THESSÉLINE II. 1225-1226.

Le nom d'une prieure, nommée Thesseline, nous a été conservé sur un acte de 1225. C'est un acte par lequel Thesseline, humble prieure d'Andecy, consent, de l'assentiment de tout le Chapitre, pour le remède de son âme, à ce que tous les revenus provenant du moulin qui est appelé *Quincampoix*, soient partagés au jour anniversaire de sa mort, par portions égales, entre les moines et les religieuses d'Andecy. (N° 88.)

Il est facile de constater par cet acte que la prieure Thesseline devait être âgée; cet acte est comme une sorte de testament. Or, il serait étrange qu'à la mort de la prieure Marguerite, les religieuses d'Andecy aient porté leurs voix sur une prieure âgée. Nous serions donc portés à croire que la prieure Thesseline, dont nous avons parlé plus haut, aurait abdicqué ses fonctions en faveur de Madame Marguerite vers l'année 1220 et qu'elle les aurait reprises à sa mort en 1225.

Nous avons à faire connaître plusieurs actes dressés en 1225.

Simon de Commercy, qui, dans aucune charte, ne porte le titre de seigneur de Broyes, avait laissé de sa femme Nicolle au moins six enfants dont l'aîné fut Hugues IV de Broyes; Renaud, un de ses frères, était seigneur de Mondement.

Hugues IV de Broyes consentit, au mois d'avril 1225, à ce que Guillaume de Linthes, chevalier, de l'assentiment

de sa femme Ysabelle et de ses deux fils Thibaut et Etienne, abandonne à Andecy vingt sols de rente sur le marché de Broyes, à prendre sur quarante setiers de grains et quarante sols de Provins que Guillaume tenait de la libéralité des sires de Broyes. (N° 83.)

Au mois de juillet 1225, Hugues IV donna à Andecy 60 sols à prendre sur le péage de Broyes. Si le péage ne suffisait point pour faire cette somme, la rente devait être payée par ses héritiers sur la terre de Broyes. Il ratifie la donation de la grange d'Anglure et ajoute, du consentement de Hugues son fils et de ses autres enfants, le droit pour Andecy d'acquérir des biens dans son fief. (N° 84.)

CHAPITRE X.

BETULINA. 1226-1240.

Un accord avec le Chapitre Saint-Blier, de Broyes, nous a conservé le nom d'une prieure d'Andecy, nommée Betulina. Cet accord, dont nous parlerons plus loin, est de l'année 1227. Ce nom est-il le même que Thesseline, devenue Betuline ? C'est ce que nous ne savons.

Une famille illustre entre toutes, celle des Coucy, voulut également figurer au rang des bienfaiteurs d'Andecy. Thomas de Coucy, frère du fameux Enguerrand de Coucy, qui avait épousé Marie, fille du bienheureux Jean de Montmirail, donna, au mois d'octobre 1225, 7 arpents de bois près de la grange des Chasteliers. Or, Thomas de Coucy venait précisément, cette année même, d'épouser Mahaud de Rethel, fille de Hugues de Rethel et de Félicité

de Beaufort. Nous est-il permis de voir là l'influence de cette jeune femme voulant faire à Andecy un cadeau de noces ? (N° 85.)

Au mois de février 1225 (v. s.), Jean II de Montmirail, fils du bienheureux Jean, donna à Andecy 10 sols à percevoir à Noël dans son cellier de Crèveœur. Si le détenteur dudit cellier ne paye pas, il sera condamné, dit la charte, à 12 deniers d'amende pour chaque jour de délai. (N° 86).

Nous plaçons aussi à cette époque une donation faite à Andecy, sans doute par le même Jean de Montmirail, sur les cens, lods, ventes et coutumes à Mondant, Viels-Moulins et Courcelles près de Courbeteaux; un inventaire place cette donation en 1225, mais nous n'avons retrouvé ni copie ni original de la donation. (N° 87.)

Pierre de Montmort, chevalier, fit lever par ses serviteurs le terrage et le cens de certaines terres situées entre le Vieil-Andecy et Mouillecroute; Andecy, à qui ces cens appartenaient, réclama. L'affaire fut instruite par Hugues, prieur de Péas, et Arnould du Mesnil, qui adjugèrent ces cens à Andecy; les parties avaient présenté pour caution, Geoffroy, châtelain du Mont-Aimé, et Hugues Macrus, de Montmort, chevalier. La charte, datée du mois de mars, dimanche des Brandons 1225 (6 mars 1226), fut scellée par Ernaud, abbé de Saint-Sauveur de Vertus et T... (Thomas), doyen de la chrétienté de Vertus. (N° 89.)

Renaud de Broyes, frère de Hugues IV, donna, du consentement de Marguerite sa femme, un terrage à Mondement; Hugues IV de Broyes approuva la donation ainsi que Nicolle dame de Broyes, leur mère, devant qui on lut la charte et qui la confirma par une autre du mois de juillet 1226. (N° 90.)

Au mois de septembre 1227, Erard de Chacenay renouvela la charte qu'il avait donnée en 1223.

Simon de Broyes avait donné à Andecy, en 1131, un verger à Broyes près de la Léproserie; ce verger, converti en terre cultivée, fut abandonné par *Betulina, prieure d'Andecy*, et son couvent, aux lépreux de Broyes, à charge par eux de payer annuellement à Andecy 5 setiers de froment et autant d'avoine à Noël. Faute de paiement, la prieure d'Andecy pourra saisir cette pièce de terre et un autre bien situé près de là et acheté au seigneur de Broyes, et jouira des deux pièces de terre jusqu'au complet paiement, mais sans pouvoir les aliéner. La charte est datée du mois d'octobre 1227. (N° 92.)

Nous trouvons, en 1228, une charte donnée par Hervé, évêque de Troyes. Il fait savoir qu'à la suite d'un différend entre la prieure d'Andecy et Constantin, curé d'Ormes, les juges délégués par le Pape, savoir : le doyen, l'archidiaque et le chantre de Meaux ont adjugé à Andecy la menue dîme d'Ormes, même sur les biens que le prédécesseur de Constantin avait à Ormes, tant en maisons, terres, etc.; ils décidèrent en outre que le curé d'Ormes et ses successeurs payeraient à Andecy pour le presbytère un cens de 8 deniers et 4 deniers seulement pour les autres maisons. L'évêque déclare en outre que le couvent d'Andecy possède dans la grosse dîme de Broussy-le-Petit chaque jour 4 gerbes et le samedi 6 tant que dure la moisson; le droit de grange et du trait principalement, la paille, les divers débris et un muid de grains : le curé a un tiers de la dîme; Andecy possède également moitié de la grosse dîme d'Echemines, et un demi-muid de blé dans l'autre moitié; la dîme de Puisvieil n'importe qui la possède; moitié de la grosse dîme de Linthes; deux parts de la grosse dîme de La Celle-sous-Montmirail; toute la grosse dîme de Clesles, excepté ce qui appartient au curé et le cens *de atrio*? (du cimetière); la grosse et la menue

dîme de Bagneux, excepté ce qui appartient au curé, le cens du cimetière et 12 deniers sur le presbytère. (N° 93.)

Les revenus que le couvent d'Andecy percevait sur le moulin Bleceard (Blezeard), en vertu d'une donation faite par Odon Haraud de Chaterunge, en 1162, furent augmentés au mois de novembre 1228 par Mathieu de la Ferté-Ancoul : Andecy devait percevoir sur ce moulin 17 setiers et une mine de blé. (N° 94.) Mathieu était fils du bienheureux Jean I de Montmirail; son frère aîné, Jean II, seigneur de Montmirail, abandonna à Andecy, au mois de mars 1230, 10 sols de Provins à percevoir sur les cens de Montmirail, le lendemain de la Saint-Remy, en échange d'un droit de 4 sols, 4 deniers, 3 mines d'avoine, une poule et un droit de feu à prendre annuellement à Corfélix, donné jadis à Andecy par dame Fiburge de Belon. (N° 95.)

Par une charte du mois de janvier 1231 (v. s.), Félicité de Beaufort et Hugues, doyen de Margerie, font connaître que Segardus, homme d'armes de Rosnay, et Helwide, sa sœur, ont abandonné au maître de Nuisement une pièce de terre nommée Cardonay, pour la somme de 60 livres. (N° 95.)

La terre de Montmort était toujours partagée entre Eustache de Conflans et les descendants des sires de Pleurs et Montmort.

Gui, seigneur de Montmort, décédé en 1234 environ, avait laissé de sa première femme nommée Pétronille, un fils nommé Anselme qui, en 1239, fit don à Andecy des deux tiers d'un muid de grains qui lui étaient dus sans doute à Baye, puisque c'était, d'après la charte, le seigneur de Baye qui devait les payer chaque année. Anselme ajoute qu'il en tiendra compte au seigneur de Baye et que si lui ou ses successeurs héritent de l'autre tiers, donation en sera faite à Andecy. (N° 101.)

D'un autre mariage avec Agnès, Gui, seigneur de Montmort, avait eu Gautier de Montmort. Au mois d'octobre 1236, Thomas, doyen de Vertus, fait savoir que Agnès dame de Montmort et Gautier son fils abandonnent à Andecy ce qui leur revenait sur Simon Corgenel qui avait pris l'habit de religion. On voit que cet acte confirme entièrement ce que nous avons dit, au commencement de cette histoire, sur les droits des seigneurs. (N° 98.)

Un inventaire nous fait connaître par une simple mention un accord intervenu entre Hardouin et Aubriot de Montmirail et Agnès leur sœur, et les dame prieure et religieuses d'Andecy, au sujet de la propriété du moulin près de l'église de Baye. (N° 97.)

Jean, prieur d'Ormes, fit don, au mois de janvier 1238, de 3 pièces de terre. (N° 99.)

D'après l'énumération monotone de toutes ces donations, transactions et achats, il est facile de constater que le prieuré d'Andecy était arrivé, au milieu du XIII^e siècle, à un état florissant de prospérité. Nous pouvons nous faire une idée assez juste de la vie extérieure du couvent. Il n'en est pas de même de ce qu'était l'administration intérieure. Mais si les vertus monastiques n'avaient point été pratiquées religieusement à Andecy, les donations auraient cessé : la renommée de la piété et de la foi des religieuses attirait les bénédictions du Ciel et les donations de biens temporels.

Nous savons que le monastère d'Andecy possédait une partie des dîmes de Broussy-le-Grand, donnée par Philippe de Barbuise, vers 1171. Une autre partie était possédée par Gaucher du Puis, homme d'armes, qui tenait ce revenu en fief d'un autre seigneur nommé Adam de Linthelles et en arrière-fief de Hugues V, seigneur de Broyes. Andecy acheta ce droit de dîme à Gaucher du Puis, du consente-

ment des suzerains Adam de Linthelles et de Hugues V de Broyes. Cet achat est du mois de février 1239. (N° 100.)

Hugues V de Broyes, après avoir confirmé à Andecy les donations faites par ses prédécesseurs, par acte du mois de mai 1239, donna au mois d'août 1241 main-levée d'une saisie féodale faite à sa requête. Nous ignorons dans quelle circonstance, mais les religieuses d'Andecy durent lui payer une somme de 20 livres. (N° 105.)

En 1243, Simon II de Châteauvillain, seigneur de Baye, fit don à Andecy de 27 setiers de grains à prendre sur le terrage de Baye. (N° 106.) Et en 1246, il confirma au monastère toutes les donations qui lui avaient été faites par lui et ses ancêtres. (N° 110.)

Ces actes par lesquels les fils des donateurs consacraient la dotation des abbayes n'étaient point inutiles, nous aurons, dans la suite de cette histoire, la preuve évidente que, sans ces actes sollicités par les prieures, les seigneurs auraient sans scrupule repris ce que leurs ancêtres avaient donné dans les âges de foi.

Sur le territoire de Villevenard, il y avait un terrage nommé Blicon, sur lequel le seigneur Jean de Montgivroux, homme-lige de Simon II de Châteauvillain, seigneur de Baye, avait droit de prendre chaque année 10 setiers de blé, à la mesure de Villevenard, seigle et avoine, au premier octobre. Jean de Montgivroux et Marie son épouse vendirent ce droit à Andecy, et Simon II de Châteauvillain ratifia, en 1246, la vente de ce droit de terrage, déjà approuvée, au mois de juin 1239, par Hugues IV de Broyes. (N° 110.)

En cette même année 1246, Andecy termina trois procès avec des curés et des abbayes voisines.

Le curé d'Echemines réclamait toujours, malgré les condamnations des années 1195 et 1221, un droit de

menue dîme sur la grange de Soyer. L'évêque de Troyes, Nicolas, déclara cette grange exempte de dîme. (N° 108.)

La prieure de Vaucelles réclamait à Andecy un setier de froment et un d'avoine sur les dîmes de La Celle-sous-Montmirail. L'évêque de Troyes déclara que la prieure de Vaucelles n'avait aucun droit sur cette dîme. (N° 108.)

Les religieuses du Charmes voulaient aussi qu'Andecy leur délivrât deux setiers de grains sur les mêmes dîmes de La Celle. Elles furent également déboutées par l'évêque de Troyes de cette prétention. (N° 108.)

Ces trois sentences sont du mois de mai 1246.

Le curé de Léchelle avait intenté procès à Andecy et demandait que sa portion congrue fut augmentée. Les juges Thibaut, abbé d'Orbais, et Hugues, doyen d'Orbais, lui donnèrent gain de cause et décidèrent que les religieuses d'Andecy délivreraient au curé de Léchelle, chaque année, 5 setiers de grains à prendre dans la grange *décimale de Champiaux*. En outre, les dames d'Andecy cèdent au curé la dîme de ce qui se récoltera entre les haies et $1/5$ des noales défrichées et à défricher. Cette sentence fut notifiée à Andecy par Thibaut Dumont, official de Soissons, au mois de décembre 1246. (N° 109.)

Eudes de Broyes, fils de Hugues IV et frère de Hugues V dont nous avons parlé ci-dessus, possédait les seigneuries de Soizy-aux-Bois, de Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Le Fresne, Le Mesnil, La Villeneuve-les-Charleville. Il possédait également une partie considérable des marais de Saint-Gond. Il contesta à Andecy une partie des terrains et marais de la grange d'Anglure et en particulier la propriété du sol sur lequel étaient construits les bâtiments de cette ferme. Il est aussi question d'un chemin qui va depuis le Vieux-Naulage (*vetus navigatio*) jusqu'à la fontaine Dursus. Enfin, il y avait

contestation entre lui et Andecy sur la limite du pâturage et des terres labourables de la grange. Les arbitres nommés de part et d'autre furent Renaud de Saint-Médard (Renaud de Saint-Mard) et Pierre de Jonvillers (Janvillers?), maire ou mayeur de Baye. Ces deux arbitres plantèrent des bornes entre le pâturage et les terres labourables d'Anglure données, en 1131, par Simon de Broyes pour occuper une charrue ; ils dressèrent un chemin depuis le Vieux-Naulage jusqu'à la fontaine Dursin (Dursus) et s'il arrivait que ce chemin ne fût plus praticable, les religieuses d'Andecy devaient en donner un autre de 12 pieds ou fournir moitié des frais pour en faire un autre, sans doute, s'il n'était point tracé sur les terres de leur ferme. Enfin, Simon II de Châteauvillain, seigneur de Baye, qui approuva la sentence prononcée par les deux arbitres, confirme les lettres de Hugues de Broyes, son prédécesseur, et ordonne que la grange d'Anglure et ses dépendances demeureront bâties où elles sont actuellement. Cependant il est probable que les réclamations d'Eudes de Broyes étaient fondées sur quelque point, car les arbitres lui adjugent, pour les dommages et intérêts, 30 livres de Provins forts. Eudes, de son côté, abandonne la pêche dans les fossés et ne réclame rien sur l'île de Gemoicour ? Cette sentence est du mois de juin 1240 et, à cette date, l'évêque de Troyes confirma cette transaction. (N° 103.)

Ce fut alors ou c'était vers ce même temps que Eudes de Broyes obtint du comte de Champagne, Thibaut, la permission de bâtir sur une motte isolée, au milieu des marais de Saint-Gond, la forteresse de Châtillon dite Châtillon-sur-Fiens. Les lettres du comte de Champagne, autorisant la construction de ce château, sont du mois de mars 1241 (1).

(1) D'Arbois de Jubainville. *Histoire des comtes de Champagne*. Actes N° 2597.

On voit, d'après la transaction citée plus haut, que ce n'est pas le comte de Champagne qui intervient pour protéger les droits d'Andecy dans la grange d'Anglure. C'est le seigneur de Baye qui était alors le gardien de cette grange ; nous en aurons la preuve formelle un peu plus loin.

Les habitants d'une seigneurie, d'un domaine appartenaient, s'ils n'étaient affranchis, au seigneur du lieu contre le gré duquel ils ne pouvaient quitter la terre qu'ils cultivaient, ni se marier dans une autre seigneurie : telles étaient les obligations du servage, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Or, nous voyons qu'un personnage important de la région permit à ses hommes et à ses femmes de contracter mariage avec les hommes et les femmes d'Andecy, ce qui est une preuve irrécusable que le monastère avait justice entière et totale sur ses domaines.

Ce personnage, nommé Guillaume Gomer de Norm, et qui est sans doute un des ancêtres de cette famille de Gomer qui, dès 1450, possédait la seigneurie du Breuil, près de Montmirail, donna, en 1243, la charte suivante : « Guillaumes Gomer de Norm fait à savoir ke il fait » mariage de ses hommes qui son de son ban et de sa » justice as femmes les dames d'Andecy por taile et por » enfants et por communauté. »

Mais comme le fief de ce Guillaume Gomer relevait sans doute d'Eustache de Conflans, seigneur de Mareuil, Montmort, Congy, etc., il ajoute : « Et por ce ki es don » fait Monsignor Huitace (Eustache) lon fait il confirmer » du son scel. » (N° 107.)

Ce document important nous montre donc le monastère d'Andecy jouissant du droit de seigneurie et traitant d'égal à égal avec les seigneurs voisins.

CHAPITRE XI.

MARIE. 1240-1255.

Nous avons déjà dit, qu'en 1170, l'abbaye d'Andecy avait abandonné aux religieux de Nesle la part des dîmes qui lui revenait à Nesle, Bouchy, les Essarts et Fontaine, et cela pour dix ans, moyennant une redevance de deux muids de grains. C'est dans un compromis identique que nous trouvons le nom de la prieure Marie. Le 12 juillet 1253, Marie, humble prieure d'Andecy et tout le couvent, s'entendit avec G** (Guy), abbé de Nesle, pour s'en rapporter dans un nouveau différend à l'arbitrage des juges nommés, et à leur défaut, à la sentence du doyen de Sézanne. Une amende de 40 livres devait punir la partie qui n'accepterait pas la sentence. C'est du moins ce que nous pouvons conclure de l'analyse sommaire de la charte dressée à ce sujet et qui a disparu (n^{os} 113, 114).

Robert de Bièvre, curé de Champaubert, chercha querelle à Andecy au sujet des menues dîmes de cette paroisse. Pierre, archidiacre de Meaux, par sentence du 23 février 1263 (dimanche de la sexagésime), condamna le curé, qui promit de ne plus molester les religieuses (n^o 121).

En jetant un coup d'œil en arrière sur l'histoire d'Andecy depuis sa fondation, nous voyons, sauf quelques exceptions, que tous les seigneurs des environs avaient pris ce monastère sous leur protection et lui avaient fait don de magnifiques revenus. Il y avait à peine cent ans que ce couvent avait été bâti et déjà il possédait terres, bois, étangs, moulins, dîmes et revenus de toutes sortes.

Une activité intelligente régnait à Andecy ; ses droits étaient respectés et ses revenus augmentaient. Si à un certain moment la gêne s'était fait sentir, cet état précaire n'avait été que de courte durée, et avait disparu grâce à de nouvelles donations échelonnées pendant toute la première moitié du XIII^e siècle.

Andecy pouvait s'enorgueillir de ce succès, et quoique simple prieuré de femmes, ce couvent faisait bonne figure à côté des plus grandes abbayes.

Si les prieures, dont nous avons jusqu'à présent transcrit les noms, ont disparu dans la tombe, en nous cachant l'illustration de leur famille, il n'en faudrait point conclure qu'elles fussent d'une noblesse tout à fait secondaire. Telle prieure d'Andecy, pourrait bien appartenir à la race des sires de Broyes, de Montmirail, de Coucy. Nous respectons le secret de leur origine et nous nous contentons de faire valoir les actes de leur administration. Comme on a pu le voir, leur rôle n'était point complètement effacé, et la charge de prieure d'Andecy n'était point une sinécure.

Jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, Andecy, simple prieuré, était resté sous la filiation de Jully et sous la tutelle et juridiction des abbés de Molême.

Cet abbé avait droit de visiter Andecy ; il nommait les religieux chargés de la direction spirituelle et temporelle ; il ratifiait le choix des dignitaires et devait réformer les abus qui pouvaient s'introduire dans le couvent ; il devait veiller, par dessus le chambrier, à la conservation des biens. Ces actes de surveillance et d'administration supérieure sont rares ; beaucoup sans doute ont péri. Toutefois nous voyons qu'en 1134, Rainaud, abbé de Saint-Jean l'Évangéliste, donne à Andecy une vigne située à Sézanne et cela à la prière de Ebrard, abbé de Molême (n^o 4), qu'en 1212, au mois de février (v. s.), Philippe, abbé de

Saint-Loup, et Rolland, chanoine de Troyes, adjudent à Andecy le droit de prendre, dans le bois de Congy, du bois de chauffage et de construction, droit contesté à l'abbé de Molême pour sa maison d'Andecy « *pro domo sua Andeceyarum* » (n° 65).

Molême avait donc sur Andecy un droit incontestable consacré par deux bulles, une du pape Eugène IV à Gérard, abbé de Molême, datée du 17 novembre 1145 et énumérant au nombre des propriétés de Molême, le monastère des religieuses d'Andecy, dans le diocèse de Châlons, *monasterium sanctimonialium de Andeciis cum omnibus pertinentibus* (n° 11 et 12) ; l'autre bulle du pape Alexandre III datée du 17 avril 1170 ; elle confirme à Molême le monastère « *de Andeciis* » avec toutes ses dépendances (n° 20).

Mais les bonnes relations existant entre Andecy et Molême ou plutôt Jully, après avoir duré environ un siècle étaient, en 1248, à la veille d'être rompues. Quelle fut la cause de cette mésintelligence et de cette rupture ? C'est ce que nous allons essayer de découvrir.

Madame Marie, prieure d'Andecy, qui avait eu sans doute à se plaindre de la façon dont les biens de son monastère étaient administrés, prit de là l'occasion de réclamer le droit de sortir quelquefois du monastère, du lever au coucher du soleil, pour veiller à l'administration des biens.

La raison donnée par la prieure d'Andecy paraît d'abord vraisemblable. Les moines de Molême pouvaient, au détriment d'Andecy, favoriser leur maison-mère et diriger sur Molême les revenus d'Andecy. Mais il est incontestable qu'un relâchement assez sensible s'était introduit dans la discipline et l'accomplissement de la règle de Saint Benoist à Andecy. Les religieuses, jouissant d'assez

grands revenus, n'avaient point gardé leur première ferveur, et les sorties réclamées par la prieure n'avaient point pour but unique l'administration des biens. La preuve c'est que non seulement la prieure, mais les autres religieuses aussi désiraient jouir de cette faveur. Les religieuses d'Andecy, dit l'abbé Jobin (1), avaient demandé la permission de sortir de leur monastère. Il n'y avait donc pas que la prieure qui sollicitait cette permission. De plus, d'après ce qui se passait plus tard, nous comprenons dans quel but les religieuses voulaient jouir de ces sorties. Nous lisons dans une déclaration datée de 1483 que : « Le fermier de la forge, ou marteau de » Montmort, était tenu chaque année de donner à diner à » l'abbesse d'Andecy, à son couvent, à son procureur, » à ses frais, quand il plaisait à l'abbesse, une fois par » an. Que le fermier de la grange d'Anglure devait aussi » donner à diner à l'abbesse, à son couvent, à son procu- » reur une fois l'année... »

Ces sorties assurément étaient une violation formelle de la règle de clôture.

L'abbé Jobin, que nous avons cité plus haut, dit que les religieuses d'Andecy obtinrent, de l'évêque de Châlons, la permission de faire ces sorties. Mais il fallait l'autorisation de l'abbé de Molême. Cette autorisation lui fut-elle demandée, ou apprit-il ces sorties illégales par la rumeur publique, nous ne savons. Mais il est certain qu'il refusa de les autoriser, ou du moins il refusa de les permettre. Andecy avait alors pour procureur ou homme d'affaires dans ces démêlés, un clerc nommé Guillaume qui, sur le refus de l'abbé de Molême, écrivit de nouveau à ce dernier que Molême n'avait aucune juridiction sur Andecy ; aucun droit, ni au spirituel, ni au temporel, et que son refus ne

(1) *Histoire du prieuré de Jully-les-Nonnains*, par M. l'abbé Jobin, page 91.

s'expliquait point. C'était assurément méconnaître les origines mêmes du prieuré d'Andecy et fouler l'histoire aux pieds. L'abbé de Molême répondit à cette lettre impertinente en excommuniant le procureur d'Andecy, la prieure Marie et toutes les religieuses du monastère.

Ce fut alors que Madame Marie munit de sa procuration le clerc Guillaume et l'envoya à Rome exposer ses griefs au pape Innocent IV, et faire lever l'excommunication. C'était au commencement de l'année 1248.

Le procureur d'Andecy s'adressa, à Rome, au cardinal Hugues, du titre de Sainte Sabine, et lui exposa que *l'abbesse d'Andecy* ne pouvait sortir pour veiller à l'administration des granges du couvent; que les moines et les frères convers et les moines chargés du temporel n'en faisaient qu'à leur tête et que leur administration était un véritable désordre, un pillage effréné : « *Administratores* » *grangiarum et bonorum temporalium ipsius monasterii* » *pro suæ voluntatis libito debachabantur.* » Ils n'ont aucun soin des biens qui leur sont confiés et sont sans zèle pour leur conservation. C'est pourquoi la prieure d'Andecy demandait le droit de pouvoir sortir, pour cause honnête, pendant un jour. Elle demandait aussi que l'évêque de Châlons pût visiter le monastère; que dernièrement le dit évêque s'était informé des plaintes d'Andecy et qu'il était d'avis, pour les causes susdites, que la prieure put sortir quatre fois dans l'année, en été, en automne, en hiver et au printemps.

Le procureur d'Andecy raconta ensuite dans son mémoire, les premières péripéties de cette cause, le refus de l'abbé de Molême, les observations qui lui furent faites, la sentence d'excommunication lancée par Molême sur Andecy : excommunication qui du reste venait d'être levée par Guillaume, cardinal prêtre du titre de la basilique de

Tous-les-Saints. Le procureur terminait en demandant que le couvent d'Andecy fût exempté de la juridiction de Molême, et que le monastère fût considéré comme abbaye.

L'abbé de Molême, mis au courant de cette démarche faite par Andecy, députa à Rome le moine Beaudoin (Balduinus). Les faits allégués par la prieure d'Andecy, dit le député de Molême arrivé à Rome, sont complètement faux. Les religieuses d'Andecy sont soumises à la clôture et ne peuvent ni ne doivent sortir du monastère, leurs biens sont gérés par des moines de Molême, nommés proviseurs, envoyés par l'abbé et le couvent. L'abbé de Molême a droit de visiter Andecy, de corriger et de réformer les abus, de disposer et d'ordonner en toutes choses. Il est faux que les moines gèrent mal les biens d'Andecy et c'est à tort que l'évêque de Châlons, sans avoir fait d'enquête, ni averti l'abbé de Molême, a avancé que les administrateurs étaient sans soin ni zèle pour défendre les intérêts d'Andecy. Si on accorde à la prieure d'Andecy le droit de sortir du couvent, avec trois religieuses, c'est une infraction à la règle de Saint Benoit, c'est pour Molême la privation d'un droit incontestable, c'est une véritable spoliation. Telles furent les observations présentées par le moine Beaudoin, le lundi après le dimanche Oculi 1248 (23 mars 1248).

Malgré la plaidoirie du député de Molême, le pape Innocent IV accorda aux religieuses d'Andecy, le droit de sortir du monastère, sans toutefois les exempter de la juridiction de Molême. Du moins les religieuses d'Andecy prétendirent que cette permission leur avait été accordée.

Ce fut alors qu'intervint la prieure de Jully, maison d'où avaient été tirées les religieuses d'Andecy. Les religieuses de Jully, la prieure en tête, adressèrent au mois d'octobre 1248, au pape Innocent IV, la supplique suivante : « C'est

» avec un profond étonnement que nous apprenons que la
» prieure et les religieuses d'Andecy, méconnaissant l'au-
» torité du Révérend Père en Dieu l'abbé de Molême et
» celle de notre église de Jully leur mère, ont obtenu, à ce
» *qu'elles disent*, le droit de sortir de leur monastère, ce
» qui ne leur est pas permis et ne leur est nullement utile,
» sans grand scandale et la perte des âmes. C'est pourquoi
» nous supplions Votre Sainteté, le plus dévotement que
» nous pouvons, qu'Elle daigne ôter du règne de l'Eglise
» tous ces scandales et en particulier qu'Elle réprimande
» les religieuses d'Andecy au sujet des courses qu'elles font
» et qui donnent sujet de faire mal penser d'elles. Donné
» l'an du Seigneur 1248, au mois d'octobre (n° 112). »

Andecy, informé de la requête de la prieure de Jully, envoya à Rome son procureur, le clerc Guillaume, qui le lundi après le dimanche Oculi 1249 (8 mars 1249), présenta à Etienne, cardinal du titre de Sainte-Marie au-delà du Tibre, une nouvelle instance où il qualifie de mensonges les faits allégués par Beudoin, le député de Molême. Il formule de nouveau les réclamations d'Andecy et maintient ce qu'il a dit dans sa première requête.

Le pape Innocent IV mit cinq ans à examiner ce différend. Une commission fut nommée, chargée de se rendre en France et de vérifier si, à Jully, les religieuses, qui attaquaient celles d'Andecy, gardaient elles-mêmes la clôture. Cette commission ayant à sa tête le cardinal Hugues, du titre de Sainte-Sabine, et Guy, évêque de Langres, vint à Jully en 1253. Des religieuses qui étaient là depuis trente, quarante et cinquante ans, assurèrent qu'elles avaient, jusqu'à ce jour, gardé une clôture perpétuelle et qu'on ne se souvenait pas d'avoir jamais vu une religieuse sortir pour quelque raison que ce fût (1).

(1) *Histoire de Jully-aux-Nonnains*, par l'abbé Jobin, page 91.

C'était la condamnation des religieuses d'Andecy. Aussi le 26 janvier 1254, Innocent IV rendit une sentence où il déclara que le monastère d'Andecy resterait soumis, comme par le passé, à Molême ; que l'abbé de Molême aurait droit de visiter Andecy, de corriger les abus, *même de s'opposer aux sorties des religieuses*. Il devra s'occuper du spirituel et du temporel des religieuses, qui ne pourront recevoir le voile que de ses mains ; la prieure d'Andecy, son chapitre réuni, choisira la chambrière, l'infirmière, la cellière, la sacristine pour l'intérieur du couvent et une cellière pour l'extérieur. Les religieuses converses et les frères convers obéiront à la prieure et l'élection de la prieure appartiendra au couvent. Quant aux faits allégués par l'évêque de Châlons, concernant la manière dont les moines de Molême ont géré les biens d'Andecy, le pape en absout les auteurs. Telle fut la sentence prononcée par le pape Innocent IV et souscrite par un grand nombre de cardinaux.

Andecy était donc condamné, et l'évêque de Châlons, qui était alors Pierre de Hans, charitablement averti de laisser là cette affaire.

CHAPITRE XII.

MARGUERITE DE CHASTENAY. 1255-1270.

La prieure Marie ne devait point voir son prieuré émancipé de la tutelle de Molême ; cet honneur était réservé à Madame Marguerite de Chastenay, qui lui succéda.

Madame Marguerite de Chastenay appartenait à une famille noble de Champagne, dont plusieurs membres figurent comme croisés, dans les mémoires du temps. Erard de Chastenay était en Palestine en 1187. En 1190 à Messine, Jean de Chastenay, comme garantie d'un emprunt contracté par Gilles d'Ambly et Renaud de Mailly, donne en gage quelques joyaux, parmi lesquels se trouvait un goblet à trois pieds surmonté d'un coq. Cette somme garantie par Jean de Chastenay, fut payée au camp, devant Acre, par son fils Gauthier de Chastenay (1). Joinville nomme le sire de Chastenay (Jean de Chastenay) au conseil tenu devant Acre en 1250. On le trouve à Tunis en 1270. Les armes des Chastenay, qui figurent à la salle des croisades, sont d'argent au coq de sinople.

Telle était la famille à laquelle appartenait Madame Marguerite.

Il nous faut bien nous arrêter un instant sur l'accusation de relâchement reproché aux religieuses d'Andecy. Elles jouissaient alors de grands revenus, comme on a pu le voir par toutes les donations qui leur avaient été faites. Elles possédaient au moins neuf grosses métairies ou granges, une près du couvent, Nuisement, Anglure, la grange de Vaux, les Chasteliers, Soyer, la vieille Andecy, Entresmes nommé aussi la petite Andecy. A ces neuf granges, elles venaient d'en ajouter une dixième, à Bagneux, il y avait fort peu de temps. Mais cette grange avait été construite sur un terrain ou pourpris, appartenant à Etienne de Bagneux, sans le consentement de Gui de Dampierre dont ce pourpris relevait en fief. Par acte de l'année 1254, Gui de Dampierre, abandonnant ses droits, autorisa les religieuses à conserver cette grange sur ce

(1) *Notice sur la salle des croisades*, par le comte DE DELLEY DE BLANCMESNIL, page 432.

terrain (n° 115). A ces dix fermes, il faut ajouter plusieurs constructions situées près de la vieille Andecy, à la Fortelle, près de Villevenard ; les moulins d'Andecy, de Montmort, de Quincampoix ; les revenus sur les terres de Baye, de Montmirail, un pressoir à Broyes, à Champigneul et les dîmes sur trente paroisses environ. Cette énumération est loin d'être complète. Cet état florissant engendra comme partout ailleurs le dépérissement des vertus monastiques et le relâchement de la discipline. Nous devons croire fondées les plaintes de la prieure de Jully, qui dit formellement, qu'on causait mal des religieuses d'Andecy et on en causait mal parce qu'elles sortaient du couvent. Était-ce déjà pour aller prendre des repas à Montmort ou à Anglure, comme elles le faisaient en 1483 ? Nous ne pouvons l'assurer, mais ces sorties étaient irrégulières, c'est assez.

Madame Marguerite de Chastenay, au lieu de réagir contre ces tendances trop mondaines, s'empessa au contraire de les sanctionner en poursuivant et menant à bonne fin le projet de Madame Marie.

L'évêque de Châlons, qui voulait aussi substituer sa suprématie à celle des abbés de Molême, encouragea Madame Marguerite de Chastenay.

Innocent IV étant mort le 8 décembre 1254, l'évêque de Châlons espérant mieux de son successeur Alexandre IV, poussa sans doute les religieuses à renouveler leur demande. Mais ce fut seulement en 1258 que la cause fut ouverte à Rome. Andecy, par délibération capitulaire du 21 juillet 1258, choisit pour procureur Gui, cleric de Reims et Molême, par acte du mois de septembre suivant, députa à Rome, Jean aumônier et Robert sacristain. Les députés des parties étaient à Rome le 18 décembre, et là, devant Hugues, cardinal du titre de Sainte-Sabine que nous avons

déjà vu mêlé à cette cause, et Ottoboni, cardinal du titre de Saint-Adrien, les délégués jurèrent de s'en rapporter à la décision de la cour romaine. Cette décision, qui leur fut signifiée le 21 décembre, a dû surprendre les délégués de Molême car il est dit dans la sentence que le « monastère » d'Andecy sera désormais exempt de la juridiction de Molême ; que la prieure d'Andecy pourra prendre le titre d'abbesse ; que Molême devra, à l'avenir, cesser ses réclamations et garder un perpétuel silence sur ces faits et que la sentence rendue auparavant par Innocent IV est cassée et de nul effet. »

Andecy avait donc gain de cause : le monastère était érigé en abbaye et la prieure pouvait fracturer à sa guise les clôtures du couvent.

Le pape Alexandre IV promulga, le 2 janvier 1259, la bulle de désunion, où sont racontés les différents incidents de cette cause. Mais Molême, qui jusqu'alors avait fourni à Andecy des administrateurs, des frères convers, avait incontestablement des droits sur le temporel d'Andecy : on ne pouvait, sans léser ses intérêts, lui en ôter l'administration. Ce fut pour cette raison que le pape Alexandre IV déclara, dans sa bulle du 2 janvier, que les religieuses d'Andecy devaient, dans un délai de quatre mois (1) expirant à la fête des apôtres Saint Pierre et Saint Paul, abandonner à Molême une partie de leurs biens jusqu'à concurrence de 1,500 livres de revenu, représentant la prébende des quatre religieux chargés d'Andecy.

Andecy y consentit et désigna les biens cédés à Molême. Deux arbitres furent chargés de les estimer, c'étaient l'abbé de Montieramey et l'abbé de Sainte-Marie de Vertus. Ils adjugèrent donc à Molême les granges d'Ormes

(1) Les religieuses avaient sans doute un délai de deux mois pour prendre connaissance de la bulle publiée à Rome.

et de Bagneux ; les menues dîmes d'Ormes et de Bagneux ; les revenus que le couvent d'Andecy possédait à Allibaudières, Torcy, Saint-Baussange, Plancy, Champfleury, Marsangy et Taas. Tous ces biens furent abandonnés par Madame Marguerite de Chastenay à Molême, acceptant par les personnes de Robert sacristain, et Lebon (Bonus) prieur de Péas, par acte du 12 des calendes de juin (21 mai) 1259.

A partir de cette époque, les moines de Molême qui géraient les biens d'Andecy, les frères convers qui travaillaient dans les fermes, cessèrent leurs fonctions et se retirèrent à Molême. Toutefois les frères convers ne disparurent point de suite, mais dès lors ils relevèrent directement de l'abbesse d'Andecy. Nous voyons encore frère Thierry, convers d'Andecy, chargé, au mois de mars 1289, de régler à l'amiable un différend entre l'abbaye et Eustache III de Conflans, seigneur de Congy (n° 127).

Les frères convers disparurent totalement d'Andecy pendant le XIV^e siècle et l'abbaye, comme toutes les autres communautés, loua ses biens à des fermiers, système qui dura jusqu'à la Révolution. Cependant la grange de l'abbaye, située à Andecy, fut toujours exploitée directement par l'abbesse, au moins jusque dans les commencements du XVIII^e siècle.

Les religieuses d'Andecy, après le départ des moines de Molême, avaient toujours besoin d'un directeur spirituel. Il leur fallait un prêtre pour célébrer la messe dans la chapelle, pour confesser les religieuses et autres personnes de la maison, et les diriger dans les voies de la perfection chrétienne. L'abbesse choisissait donc, soit dans les différents ordres religieux, soit parmi les prêtres du diocèse, un directeur qui prenait le nom de chapelain : il y en avait même quelquefois deux ; mais ces directeurs

devaient se faire approuver par l'évêque de Châlons. C'était surtout cette direction suprême que recherchait l'évêque de Châlons, quand il appuyait la demande de Madame Marguerite de Chastenay contre Molême ; car tant que Molême fut chargé du spirituel d'Andecy, ce couvent de filles échappait à la juridiction de l'évêque ; à partir de 1259, l'évêque de Châlons nommait les chapelains d'Andecy, avait droit de visiter le couvent et percevait chaque fois 9 livres en signe de soumission.

Pour ne plus revenir sur ce sujet, dans le cours de cette histoire, nous allons dire ici ce que nous savons de ces chapelains.

En 1289 nous trouvons Pierre de Sommevoire, chapelain d'Andecy. Malheureusement il nous a été impossible de combler une lacune de plusieurs siècles dans la succession chronologique de ces directeurs. En 1637, Sulpice Payen était chapelain d'Andecy. Dès 1669 nous trouvons François de l'Isle. Il était né à Châlons. Il fut nommé curé dans le diocèse ; mais sur les conseils de Mgr Vialart, il quitta sa cure et fut chargé de la direction des dames d'Andecy. Après avoir gouverné cette maison, disent les mémoires du temps, avec autant de prudence que de sagesse, il accepta un canonicat de Notre-Dame en Vaux, et mena à Châlons une vie tellement édifiante, qu'à sa mort on le considérait comme un saint. Mgr de Noailles voulut lui-même faire la cérémonie de son inhumation, à laquelle assistait un concours immense de peuple. Il mourut au mois de février 1697 (1). Il avait un frère, Dom Paulin de l'Isle, imitateur de la

(1) *Description de l'église Notre-Dame en Vaux*, par L. GRIGNON, II. 59.

E. DE BARTHÉLEMY (*Annuaire de la Marne 1881*) : « De Lisle (François), chanoine, directeur de l'abbaye d'Andecy, 1669. Né à Châlons le 4 mars 1633 »
» décédé au dit le 10 février 1697. »

piété de son frère, pendant onze ans qu'il fut religieux de la Trappe réformée.

Nous voyons ensuite successivement, avec différents titres de directeur, confesseur, chapelain, Nicolas de Neuville, 1709; Mathieu, 1719; De Lubac, 1730; Lesage: son nom figure dans une inscription gravée sur une pierre et posée dans les fondations de la chapelle restaurée vers 1756, on lit encore son nom en 1763; il avait deux aides, les RR. PP. Bernard et Dorsain, dominicains; Nicolas Loutre, 1765; Colombard, 1766. Vers 1770 J.-B. Capon, dominicain, fut nommé premier chapelain. Le second était le P. Probel, aussi dominicain, remplacé en 1776 par le P. Tostain.

En 1789 il y avait encore deux aumôniers à Andecy, le même J.-B. Capon et le P. J.-B. Gately, de l'ordre de Saint Augustin, originaire d'Irlande. Ce dernier était à Andecy depuis un an environ et cumulait les fonctions de chapelain d'Andecy avec celles d'aumônier en second de la milice et garde nationale de Baye.

Nous ignorons si les prédécesseurs et les successeurs de l'abbé François de l'Isle méritèrent les éloges que lui donnent les mémoires contemporains rapportés ci-dessus. Mais Dom de Bout, moine et historien de l'abbaye d'Orbais, écrivait, en 1702, les lignes suivantes: « L'abbaye » d'Andecy était autrefois sous la juridiction des abbés de » Molême. L'abbé y envoyait des religieux pour gouver- » ner les dames d'Andecy, leur administrer les saints » sacrements et avoir la conduite de leurs biens temporels. » Mais les évêques de Châlons ont obligé ces religieux » de leur abandonner la conduite de cet illustre troupeau » dont eux et les autres évêques sont extrêmement » jaloux et n'en confient la direction qu'à des prêtres » séculiers qui n'en sont point capables, étant fort

» ignorants la pluspart des maximes et des pratiques des
» cloîtres (1). »

La critique de Dom du Bout est sévère, mais il ne faut point oublier que c'est un religieux qui parle. Du reste son appréciation est précieuse, puisqu'elle nous confirme dans le sentiment exprimé par nous plus haut, à savoir que si les religieuses voulurent être exemptées de la juridiction de Molême, ce fut grâce aux agissements de l'évêque de Châlons.

Bien qu'encouragée et soutenue par l'évêque de Châlons, Madame Marguerite de Chastenay, dans sa lutte contre Jully et Molême, avait besoin de puiser dans un vigoureux caractère, une grande somme d'activité et d'énergie. Cette émancipation de la tutelle de Molême, dont elle eut toute la gloire, marque dans les fastes d'Andecy et fut cause de sa conservation. Car Andecy, restant prieuré, eut comme Jully, tombé complètement dans les ruines et les dettes et ne serait devenu qu'une simple ferme dépendant de Molême (2).

En admettant même que les religieuses d'Andecy eussent conservé leur ferveur première, les troubles de la guerre de cent ans auraient amené la ruine et la disparition de ce prieuré.

Nous attribuons au gouvernement de Madame Marguerite de Chastenay, dont le nom nous a été conservé dans les procédures relatives à la séparation de Molême, quelques actes dont il nous reste à parler.

(1) *Histoire d'Orbais*, par Dom du Bout. *Revue de Champagne et de Brie*, XIV, 224.

(2) En 1403, les religieux de Molême, constatant que ni la prieure, ni les religieuses n'étaient capables de relever les ruines du monastère de Jully (la prieure précédente avait dû être déposée à cause de son inconduite), décrétèrent à l'unanimité, la suppression du monastère de Jully, qui, dès lors, ne fut plus qu'une ferme. *Histoire du prieuré de Jully-aux-Nonnains*, par l'abbé Jobin. 157.

Raoul le Truans, de Saint-Martin-aux-Champs, et Aelis son épouse, du consentement de leur fils, donnèrent à Andecy, au mois de février 1262, moitié dans le quart d'un moulin à Saint-Martin. Comme les donateurs s'en réservaient l'usufruit, ils s'obligèrent à donner chaque année, leur vie durant, 9 setiers de grains à Andecy (n° 118).

Le 3 janvier 1263, Andecy acheta à Madame Gilles, veuve de Gui de Soulières, chevalier, un droit d'un setier sur chaque muid, un quart du droit d'adjudication et une poule par chaque muid, dans les dîmes de Courcemain. Ce droit était tenu en fief de Pierre de Marcilly qui amortit cette vente (nos 119 et 120).

Nous avons vu plus haut que l'abbaye avait eu en 1131, de Hugues de Montmort, un moulin situé entre l'église Saint-Pierre et les orfèvres. Ce moulin fut de bonne heure transformé en forge ou marteau ; on le nommait marteau d'Andecy. En 1210, Andecy reçut de Pierre Le Chenu, chevalier de Montmort, un droit sur un autre moulin nommé moulin-neuf. Or, en 1260, Jean I de Chateauvillain confirme, comme suzerain, la donation faite par Thibaut de Montmort, chevalier, du consentement de sa femme Marie, de 3 setiers de grains, moitié froment, moitié avoine, à prendre sur le moulin de Nuisement, près des Mardelles, à Montmort (n° 117).

Tels sont les faits que nous attribuons au gouvernement de Madame Marguerite de Chastenay, première abbesse d'Andecy.

CHAPITRE XIII.

MATHILDE DE GUADA. ? 1270-1307.

La notice du *Gallia Christiana* nous dit qu'on ne connaît point le nom de la deuxième abbesse, mais qu'elle mourut en 1307. Ce nom nous a été conservé dans un document de l'année 1303 dont nous parlerons plus loin. Madame Mathilde ou Mahaud était incontestablement religieuse à Andecy quand elle fut élue par les autres religieuses.

Les seigneurs de Baye conservaient toujours à Andecy la bienveillance de leurs ancêtres.

Simon II de Chateauvillain, mort en 1250, avait légué à Andecy, par testament, 40 sols de rente pour célébrer son anniversaire chaque année. Simon III, son petit-fils, décida, au mois de septembre 1284, que l'abbaye prendrait cette rente sur le minage et sur la terre de Baye au mois de mai. En outre, il racheta à l'abbaye, moyennant 3 livres de rente, à prendre comme dessus, les deux tiers du moulin près de l'église (n° 123). La veuve de Simon II, Alix de Pleurs, dame de Chateauvillain, n'oublia point Andecy dans le testament qu'elle fit au mois d'août 1270, le samedi avant la décollation de Saint Jean-Baptiste. Elle légua : « En Endecies LI sols por pitance (1). »

Hugues de Broyes avait légué, en 1175, 3 setiers et une mine de froment, autant d'avoine, à la mesure de Mont-

(1) *La Haute-Marne*, Revue, 512. Notes et documents pour servir à l'histoire de Chateauvillain, par J. CARNANDET.

mirail, sur la dîme de Fromentières. Jean I, fils de Simon et d'Alix de Pleurs, reconnut au mois de mars 1287, qu'il devait cette rente à Andecy, mais il déclara qu'à l'avenir cette rente serait payée sur le terrage de Baye (n° 125).

Il y avait, près de la grange de Nuisement, à Chasse-ricourt, un château fort nommé Le Châtelier, qu'il ne faut point confondre avec les Chasteliers près de Montaiguillon. Le seigneur du Châtelier était, en 1270, Raoul de Thourct'e, archidiacre de Lyon. Un des étangs de son domaine étant venu à se rompre, l'eau inonda les terres des religieuses. Par sentence du 2 février 1271, le seigneur fut condamné à donner à Andecy une juste indemnité (n° 122).

Nous devons maintenant parler d'une véritable donation faite par un personnage important de la région.

Guillaume, sire de Loisy (-en-Brie), chevalier, possédait à Villevenard 20 livres de rente annuelle sur la cense dite la Bouguerie, située dans Villevenard. Au mois d'août 1297, il venait de perdre sa femme nommée Jeanne et il se décida à fonder son anniversaire et celui de Jeanne à Andecy. Il donna donc à l'abbaye 10 livres à prendre sur les 20 qui lui appartenaient à Villevenard pour les deux anniversaires. Le surplus devait servir à payer un chapelain qui, chaque semaine, devait célébrer un obit et dire trois messes de *Requiem* pour les donateurs. Guillaume se remaria avec Beatrix de Sorci, vicomtesse de Laon, et tous deux, en 1300, furent d'avis d'abandonner encore les 10 livres leur restant dues sur la Bouguerie. Ils cédèrent donc à l'abbaye tous leurs droits de rente, de seigneurie, de quelque manière que ce soit, qui leur étaient dus sur la Bouguerie, chaque année à la Saint-André. Les 10 dernières livres serviront, disent les donateurs, à donner tous les jours de carême, en augmentation de pitance, un hareng aux religieuses tant que les donateurs vivront, et à

leur mort, moitié sera pour l'anniversaire de Guillaume, moitié pour celui de Beatrix.

Comme cette seigneurie de la Bouguerie relevait du seigneur de Baye, Jean I de Chateauvillain confirma la donation au mois de novembre 1300. et l'évêque de Châlons, dont Baye relevait en fief et la Bouguerie en arrière-fief, en donna l'amortissement le 1^{er} avril 1302 (n^{os} 131 et 135). L'évêque de Châlons était alors Jean de Chateauvillain, fils de Jean I et de Jeanne de Luzy. Ce Jean I avait été fait prisonnier avec Saint Louis et eut, comme beaucoup de chevaliers, les yeux crevés par les musulmans en 1249. Il est connu dans l'histoire sous le nom de Jean l'Aveugle.

N'oublions point de dire que l'évêque de Châlons, Remy de Somme-Tourbe prédécesseur de Jean de Chateauvillain, légua par testament du 16 octobre, lundi avant la Saint-Luc, 1284, 100 livres à Andecy (1).

En 1290, Erard d'Arcis confirma à Andecy le droit de de prendre 100 sols sur les cens de Sézanne : Andecy les percevra même après la mort de Jeanne et de Marguerite de Chacenay. Nous avons parlé plus haut de ce legs (n^o 129).

Il nous faudra désormais attendre plus d'un siècle pour trouver mention d'une donation faite à l'abbaye. Ce sera le souci des abbesses de conserver les biens de leur monastère contre les empiétements et les convoitises des seigneurs voisins et elles auront maintenant plus de procès à soutenir que de largesses à recevoir.

Ainsi le seigneur de Congy, Eustache III de Conflans, prétendit que l'abbaye empiétait sur ses bois. Un frère convers d'Andecy, et un nommé Putedenrée, essayèrent

(1) E. DE BARTHÉLEMY. *Variétés*, V. 45.

d'accorder le différend, mais inutilement. On convint de s'en rapporter à l'arbitrage de Guillaume de Loisy, chevalier. Ce dernier se rendit sur les lieux avec plusieurs habitants de Villevenard, Messire Pierre de Sommevoire, chapelain d'Andecy, et là, après que de part et d'autre on eut, en présence des témoins, bien reconnu les limites d'Andecy, on planta des bornes à la fosse Anglot, à Fontaine et à l'Essart-Roussel. Cet acte d'abornement fut dressé au mois de mars 1289 (n° 127).

Un différend s'éleva peu après, entre le prieuré du Meix près Provins et Andecy au sujet de la dîme de Clesles. Les habitants de Clesles labouraient des terres sur le territoire de Saint-Just, et Andecy prétendit avoir la dîme sur ces terres, au détriment des décimateurs de Saint-Just. L'affaire fut terminée par le prieur même du Meix, Michel de Villers, et sa décision ratifiée par Pierre de Beaujeu, prieur de La Charité-sur-Loire. Il fut décidé que les religieux du Meix n'auraient droit à toute la dîme de Saint-Just que dans les limites données par la charte. Comme la désignation et l'énumération de ces limites sont difficiles à déterminer aujourd'hui et qu'elles présentent peu d'intérêt, nous croyons inutile de les donner. La sentence fut rendue au mois d'août 1298 (nos 132 et 133).

Andecy avait eu avec Michel, abbé de Oyes, une contestation au sujet du terrage et de la justice de Champaubert ; Oyes possédait près de là, aux Deserts, une grange considérable et Andecy avait reçu de Hugues III de Broyes, en 1162, et de Jean de Pleurs, des droits de terrage dans ces régions. La difficulté entre Oyes et Andecy fut réglée par un compromis dressé par Anselme, abbé d'Orbais, en 1287 (n° 126).

Madame Mathilde, retirée dans son abbaye, eut un jour

à émettre son avis dans une querelle qui troublait alors l'église de France et qu'on nomme les démêlés de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel. Le roi de France, pour appuyer sa ligne de conduite contre le pape, fit dresser le 27 juin 1303, après l'assemblée des évêques de France (1), des lettres circulaires qui furent répandues dans tout le royaume et dans lesquelles on demandait la convocation d'un concile. Presque tous les archevêques, évêques, prélats, chapitres, couvents d'hommes et de femmes signèrent ces lettres.

C'est une pièce relative à ce fait que notre abbesse scella de son sceau. Le texte même de ce document importe peu à l'histoire d'Andecy. Mais l'acte porte en suscription : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, l'abbesse et le couvent du monastère d'Andrecies (Andreciarum), du diocèse de Châlons, ordre de Saint Benoit, salut, sachez tous que nous l'an du Seigneur 1303 le lundi après la fête de l'Assomption (19 août 1303) réunies en notre chapitre... » Il est dit à la fin de cet acte que c'est à la demande de la prieure et du couvent que l'abbesse a fait apposer son cachet à cet acte d'appel (2).

Ce document est donc revêtu du sceau particulier de l'abbesse Mathilde.

Nous avons déjà vu que deux religieux d'Andecy avaient en 1181, volé le sceau de la prieure. Mais outre ce sceau particulier à chaque abbesse, Andecy avait des armoiries qui étaient d'azur à une Assomption d'or (3). Un document du XVIII^e siècle dit que les armes d'Andecy

(1) *Histoire de l'église catholique en France*, par l'abbé JAGER. X. 332.

(2) Archives nationales, J. 488, n° 579. Acte d'appel de l'abbesse d'Andecy, diocèse de Châlons, contre Boniface VIII.

(3) *Armorial de France*, d'HOZIER, 1696, n° 423. — E. DE BARTHÉLEMY, *Election de Châlons*, n° 367.

sont : « Une vierge expirante nommée aussi Assomption, avec la légende : Notre-Dame d'Andecy.



Nous n'avons trouvé aucune pièce revêtue de ces armes; mais l'écusson ci-contre en est la reproduction exacte (1).

Le sceau de Madame Mathilde, dont nous avons à parler, est de forme ovale, il mesure 58 millimètres de hauteur et 35 de largeur; sous une arcade go-

thique, formant comme le portail d'une église dont on voit la toiture surmontant une galerie, l'abbesse debout voilée tient sa crosse de la main droite et un livre à la gauche. De chaque côté du champ, en dehors de l'arcade, trois étoiles et la légende en partie brisée :

..... OR | MATHILDIS | D | GVADA.?... VIVI...T'
[Sigillum sor] OR [is mathildis] D [e] GUADA.?. [abbatissæ]
vivi [fontis. Sceau de Mathilde de Guada.?. abbesse de Vivefontaine (2).

Sur la face opposée se trouve le contre-sceau représentant un buste d'abbesse vue de face, tenant une crosse à droite sur champ de trèfles avec la légende : † SECRET̄. MATHILD'. ABBATE. ANDECEYAR. Secretum Mathildis abbatissæ Andeceyarum. Secret de Mathilde, abbesse

(1) Ces armes ont été gravées sur les indications de M. Anatole de Barthélemy et nous ont été communiquées par M. le baron Joseph de Baye.

(2) DORET D'ARCO. III. 149, n° 9183. — Nous avons lu d'abord *Guida* ?..., mais sur l'avis d'un érudit très expert en sigillographie, nous avons adopté la lecture *Guada* ?...

d'Andecy. Ce contre-sceau, rond, de 23 millimètres de diamètre; ne paraît pas être de la main du même graveur que le sceau. La forme de la crosse est légèrement différente, la facture en semble moins soignée. Quoiqu'il en soit, le principal mérite de ce sceau est de nous donner, au moins en partie, le nom de la deuxième abbesse d'Andecy. Car la lettre A qui termine sur le sceau le nom de Guada, ne paraît pas être la dernière. Malgré nos recherches, il nous a été impossible de savoir le nom de la famille à laquelle appartenait Mahaud de Guada. Nous ferons remarquer que Douet d'Arcq (1) dans sa collection des sceaux, a lu la légende Mathildis de Vida, faisant de la dernière lettre du nom un E. Mais cette lettre est incontestablement un G (1), comme on peut le vérifier par le fac-simile que nous en donnons ici.

Les auteurs du *Gallia Christiana* nous disant formellement que la seconde abbesse mourut en 1307, nous ne pouvons assurer le contraire; mais il y a une telle ressemblance entre Mathilde de Guada et Mathilde de Gand, la troisième abbesse inscrite dans le *Gallia*, qu'il ne serait pas surprenant qu'il y ait eu erreur de leur part. Mathilde de Guada? et Mathilde de Gand seraient donc une seule et même personne. Cette identification trancherait une question dont nous parlerons plus loin à l'article de Madame Marguerite, quatrième abbesse.

(1) M. Longnon, dont l'autorité est incontestable, a bien voulu s'assurer sur l'original de l'exactitude de notre lecture : « Vous avez raison sur Douet d'Arcq. » — Lettre à l'auteur.

CHAPITRE XIV.

MATHILDE II DE GAND. 1307.

Le *Gallia Christiana* nous dit que Mathilde de Gand, d'après sa pierre tombale, était la troisième abbesse d'Andecy : « Dicitur in epitaphio suo tertia abbatissa. » Cette pierre tombale était sans doute en mauvais état, puisqu'on n'a pu en tirer que ce renseignement bien sommaire. Si cette inscription a été bien lue, Madame Mathilde appartenait sans doute à la famille de Gand, établie en Bourgogne dès 1258. Erard de Gand est qualifié armiger, homme d'armes, en 1307. Les armes de cette famille étaient primitivement de sable au chef d'argent ; mais la branche de Bourgogne portait, au chef d'argent chargé de trois merlettes de sable (1).

L'histoire ne nous a rien laissé sur le gouvernement, d'ailleurs très court, de cette abbesse.

Deux ans avant qu'elle fut nommée, en 1305, était mort à Chateaufvillain Simon III, seigneur de Baye, fils de Jean I l'aveugle. Ce Simon III n'eut sans doute avec Andecy que de bonnes relations ; il était comme ses ancêtres, gardien de l'abbaye ; du moins la mention en est formellement faite pour ce qui concerne la grange d'Anglure. Nous lisons en effet dans un document imprimé par d'Arbois de Jubainville dans le tome II (appendice CXXX) de son histoire des comtes de Champagne : « Simon tenait la » maison de Châtillon (dans le marais de Saint-Gond) et

(1) La noblesse aux Etats de Bourgogne. D'ARBEAUMONT, 197.

» ses dépendances, les prés et la garde de la grange d'Anglure qui appartient à Andecy, le Vivier et les moulins du Fresne, etc. : Tenebat domum Castellionis et appendicias, prata, gardiæ grangiæ d'Angluze quæ est de Andecies et Vivarium et molendinos Fresnæ... » Ce document, rédigé en 1314, relate des faits antérieurs de peu d'années et il est bien question de ce Simon mort en 1305 ; du reste le scribe qui rédigeait ce document ignorait à qui la terre de Baye était échue, car quelques lignes plus loin, il dit, en parlant du seigneur de Baye : Dominus Bayæ, si quis est, s'il y en a un. C'était en effet assez difficile à savoir, puisque Jean I de Chateaufillain ne mourut qu'en 1312, comme nous le dirons plus loin.

Ce texte, où la garde de la grange d'Anglure est attribuée au seigneur de Baye, est important et tranche d'avance une question dont nous allons avoir à nous occuper et qui, au XVII^e siècle, suscita un procès fameux.

CHAPITRE XV.

MARGUERITE IV. 1310

Immédiatement après Mathilde de Gand, troisième abbesse, le *Gallia Christiana* inscrit Marguerite Carré qui mourut en 1344. Il est incontestable que la liste des abbesses, donnée par cet ouvrage, renferme ici une première lacune et nous croyons devoir placer immédiatement après Mathilde de Gand une autre Marguerite.

Il nous faut auparavant parler des seigneurs de Baye. Jean I l'Aveugle avait trois fils, Simon III, seigneur de

Baye, Guy, seigneur de Lusy, et Jean, seigneur de Pleurs, évêque de Châlons. Simon III mourut en 1305, le 28 juin, laissant entre autres enfants Jean II, seigneur de Chateauvillain, et Hugues II, seigneur de Baye ; Jean, l'évêque de Châlons, mourut empoisonné, le 3 avril 1312, et la terre de Pleurs échut à son neveu Hugues II ; Jean II, seigneur de Chateauvillain, mourut aussi en 1312 et enfin, en 1313 mourut Jean I l'Aveugle. Ce furent donc ses petits-fils et arrière-petits-fils qui se partagèrent ses biens. L'historien Duchesne dit que le partage fut fait en 1313.

Hugues II, seigneur de Baye après son père, en 1305, et de Pleurs après son oncle en 1313, ne survécut pas longtemps au partage : Duchesne dit qu'il mourut peu après, et d'un autre côté un de ses fils, Simon IV, fit hommage de Pleurs à Louis-le-Hutin qui ne fut roi que deux ans, de 1314 à 1316 : son père est donc certainement mort à la fin de l'année 1313. Cette date est importante à fixer pour l'histoire d'Andecy.

Hugues II, dont nous ignorons l'alliance, eut donc deux fils, Simon IV, seigneur de Pleurs, et Robert I, qui fut seigneur de Baye. Laissant de côté Simon IV, qui n'eut qu'un fils nommé Guillaume, mort sans postérité, en 1350, le 7 avril, nous dirons que Robert I, dont nous devons parler plus loin, mourut jeune, avant 1334, et laissa également deux fils, Simon V et Robert II.

C'est de Simon V, seigneur de Baye, dont nous avons à parler. Dans une sentence rendue contre lui, en cours de parlement, le 17 juillet 1350, et relatant ses moyens de défense, il dit que du temps que Hugues de Chateauvillain était seigneur de Baye, l'abbesse Marguerite vint à mourir : « Et dum dicta ecclesia vacaverat per mortem » abbatiae *Margaretæ*, Hugo de Castrovillani tunc dominus Bayæ..., et plus loin, à la requête de l'abbesse

» immédiatement nommée après la dite abbesse Margue-
» rite... »

Il y avait donc à Andecy une abbesse nommée Marguerite quand Hugues était seigneur de Baye. Cet Hugues ne peut être que Hugues II, seigneur de Baye, de 1305 à 1313. Nous voyons bien que pendant qu'il était seigneur de Baye, mourut une abbesse d'Andecy en 1307, mais elle se nommait *Mathilde* de Guada? et Simon, dans sa plaidoirie, répète deux fois que cette abbesse se nommait *Marguerite*. Y a-t-il une confusion de noms? Nous ne le croyons pas ; car il y avait trop peu d'années écoulées depuis les faits auxquels Simon V fait allusion et les documents qu'il mit entre les mains des juges ont été compulsés trop de fois pour que cette erreur n'ait point été relevée. Nous croyons donc qu'après Mathilde de Gand il faut inscrire Marguerite comme quatrième abbesse d'Andecy. Mais, comme Mathilde de Gand, elle fut peu de temps abbesse d'Andecy et mourut vers 1313.

CHAPITRE XVI.

MARGUERITE V CARRÉ. — 1313? - 1344?

A la mort de l'abbesse Marguerite, dit Simon V dans le document que nous avons cité plus haut, Hugues de Chauvillain, alors seigneur de Baye, comme gardien de l'église d'Andecy, des religieuses et de leurs biens, se saisit de tout le temporel de l'abbaye et en confia l'administration à des agents choisis à cet effet.

Les religieuses cependant réunies capitulairement choisirent une abbesse qui fut Marguerite Carré, ou une autre : car si Marguerite Carré était certainement abbesse d'après le *Gallia* en 1344, il n'est pas sûr qu'elle l'ait été dès 1313. Quoi qu'il en soit, l'abbesse nommée eut à décider si oui ou non le seigneur de Baye était gardien de l'abbaye : Hugues II détenait toujours les biens. « Enfin, dit » Simon V, après une longue délibération, les religieuses » d'Andecy confessèrent et reconnurent que le seigneur » de Baye, seul et pour le tout était le gardien de leur » monastère. »

L'affaire, on le voit, n'était pas évidente aux yeux des religieuses; elles délibérèrent longuement : « cum magna » « deliberatione. » Enfin la crainte de voir leur temporel longtemps aux mains des étrangers les décida peut-être à reconnaître le seigneur de Baye comme leur gardien. Aussitôt Hugues II remit entre les mains de la nouvelle abbesse l'administration des biens dont il s'était mis en possession pendant la vacance du siège abbatial.

Hugues II mourut peu après, vers la fin de l'année 1313, pour les raisons que nous avons dites plus haut, et ce fut son fils Robert I qui fut seigneur de Baye. « Et » quand Robert de Chateauvillain fut seigneur de Baye, » dit toujours Simon V dans sa plaidoirie, il fut reconnu » par les religieuses d'Andecy comme seigneur et gardien » de leur abbaye ainsi qu'on peut le savoir par lettres » scellées des sceaux de l'abbesse, du couvent et dudit » chevalier Robert. »

Il est fâcheux que ce document, auquel il est fait allusion ici, ait disparu, car il nous aurait donné sans doute d'autres détails concernant l'histoire d'Andecy.

« Enfin, continue toujours Simon V, quand Robert fit » « comme seigneur de Baye sa première visite à Andecy,

» les religieuses vinrent au-devant de lui en procession
» avec la croix et l'eau bénite, et comme don de joyeux
» avènement il plaça, selon son droit, une religieuse à
» Andecy, laquelle fut reçue avec bienveillance, et par
» plusieurs fois Robert prit gîte dans l'abbaye avec ses
» gens et aux frais des religieuses (1). »

Voilà certainement une page curieuse de l'histoire d'Andecy, et c'était un spectacle digne d'étonnement que de voir ces religieuses venir ainsi en procession devant ce chevalier ! Malheureusement Robert I de Chateaullain ne se montra point reconnaissant de l'honneur que les religieuses lui rendaient.

Toutes les donations faites par les seigneurs de Baye et assises sur le domaine de Baye formaient, après plusieurs transactions qui sont perdues, la quantité de 38 setiers de froment, 34 setiers d'avoine et 7 livres en argent que le seigneur de Baye devait livrer chaque année à Andecy. Ce fut cette redevance que Robert refusa de payer. C'était vers l'année 1330.

L'abbesse d'Andecy crut alors prudent de faire confirmer et renouveler par le roi de France trois chartes des comtes de Champagne, relatant les donations principales des sires de Broyes, celle de 1131 par le comte Thibaut ; celle de 1154 donnée par le comte Henri et celle donnée par le même en 1162. En conséquence, le roi Philippe VI de Valois, étant à Asnières, fit transcrire ces trois chartes les unes à la suite des autres, confirmant à l'abbaye la possession de ses biens et lui en accordant l'amortisse-

(1) Dicebat etiam quod dicto militi quando primo fuerat dominus de Baye et inerat ad ecclesiam dictarum religiosarum ejusdem, tanquam gardiatori et fundatori venerant obviam cum cruce et aqua benedicta et processione et quod idem miles in dicta ejus novitate unam monialem in dicta ecclesia apposuerat ut gardiator, quam dictæ religiosæ pacifice receperant, ac gitum in dicta ecclesia pluries cum gentibus suis sumptibus ecclesiæ acceperat...

ment, c'est-à-dire l'exemption de tous droits : ainsi qu'il fut reconnu par d'autres lettres d'amortissement du 11 février 1516, comme nous le dirons plus loin.

L'abbesse d'Andecy estimait sans doute que ces précautions étaient nécessaires dans le procès que lui intentait le seigneur de Baye, car ces lettres sont données par le roi de France au mois de novembre 1333, et c'est en 1334 que nous trouvons une sentence relative au différend survenu entre Andecy et Baye.

A cette dernière date, Robert I de Chateauvillain, seigneur de Baye, était mort et c'est sa veuve qui figure comme dame de Baye dans ce procès. Cette dame de Baye était Jeanne de Vaucler, héritière de cette terre, fille du seigneur de Vaucler et de Beatrix d'Anglure, dame de Salon : elle avait épousé Robert de Chateauvillain le 4 juillet 1325 et resta veuve de bonne heure avec deux enfants : Simon V et Robert II.

Est-ce Jeanne de Vaucler qui refusa de payer la rente due à Andecy ou ce refus avait-il été fait par Robert ? C'est ce que nous ne savons. Toutefois un autre personnage se trouve impliqué dans ces démêlés : c'est Simon de Chateauvillain, frère de Hugues II et oncle de Robert. Ce Simon était évêque de Châlons depuis 1328 et nous pensons qu'il figure dans ce procès comme suzerain de la terre de Baye qui relevait de l'évêché de Châlons.

La cour de Parlement saisie par Andecy du refus de la dame de Baye, rendit le 12 décembre 1334 une sentence par laquelle il est décidé que Maître Simon de Broyes, Guillaume de Chateauvillain et Prudent de Nogent jugeront à la Saint-Remy prochaine (13 janvier 1335) le différend qui existe entre Andecy et Jeanne de Vaucler, dame de Baye, au sujet de la rente due par le seigneur de Baye annuellement et sur les arrérages dus à Andecy.

Ces juges prononcèrent leur sentence et la dame de Vaucler et de Baye, Simon de Chateauvillain, évêque de Châlons, furent condamnés à payer la rente annuelle. Le texte de ce jugement est perdu. Malgré cette sentence, le procès fut repris quelques années après.

Le *Gallia Christiana* nous dit que l'abbesse d'Andecy, Marguerite Carré, mourut en 1344 : sa pierre tombale existait sans doute encore à Andecy avant la Révolution. Du reste son nom ne figure dans aucune de ces difficultés avec les seigneurs de Baye et il nous est resté fort peu de documents sur cette période de l'histoire d'Andecy. Soit incurie de la part des religieuses, soit perte des documents, on n'a pu au siècle dernier dresser la liste complète des abbesses. Le *Gallia* renferme une lacune de cent ans, de 1344 à 1446, et malgré nos recherches il nous a été impossible de la combler. Les titres que nous avons retrouvés sur cette période, au lieu de nous donner le nom de l'abbesse, sont toujours donnés *au nom des religieuses d'Andecy*, comme si ces abbesses avaient voulu dérober leurs noms à la postérité. Nous allons donc raconter au chapitre suivant intitulé : *Abbesses inconnues*, les différents événements intéressant l'histoire d'Andecy pendant cette longue période.

CHAPITRE XVII.

ABBESSES INCONNUES. — 1344 à 1440.

Simon V de Chateauvillain, seigneur de Baye, eut à peine atteint sa majorité, qu'il suscita difficulté à Andecy. Nous ignorons le motif qu'il mit en avant, mais Duchesne (*Histoire de la maison de Chateauvillain*) et le P. Anselme (*Histoire des grands officiers de la couronne, Evêques et comtes de Châlons*) disent formellement qu'il plaidait contre Andecy en 1348 et 1349. Il réclamait alors pour lui et ses successeurs le titre de fondateur d'Andecy avec les droits attachés à cette qualité. Du reste, pour faire connaître ce que l'abbaye appelait ses prétentions, nous nous contenterons d'analyser la sentence rendue contre lui le 17 juillet 1350 par la cour du Parlement; sentence à laquelle nous avons déjà fait des emprunts.

Simon V de Chateauvillain, est-il dit dans ce document, assurait qu'il avait la garde de l'abbaye, et à cause de ce droit il avait le privilège :

1° De placer dans le monastère un gardien pour protéger les religieuses et leurs gens, pour administrer leurs biens et surtout ceux dont est dotée l'abbaye, quand l'abbaye est sans abbesse et de toute autre manière, comme le font habituellement les gardiens d'abbaye ;

2° De pouvoir prendre gîte dans l'abbaye, comme gardien et fondateur, une fois chaque année avec ses gens. « Et quand il y a un nouveau seigneur de Baye, il a droit, » quand il va pour la première fois à Andecy, d'être reçu » dans le couvent par les religieuses qui viennent au-

» devant de lui en procession avec la croix et l'eau bénite
» et qui à son joyeux avènement lui rendent les honneurs
» qui lui sont dus et lui font révérence ; »

3^o De placer, comme nouveau seigneur de Baye, une religieuse, à son choix, dans l'abbaye.

Le seigneur de Baye, pour appuyer ses réclamations, racontait alors qu'à la mort de l'abbesse Marguerite, Hugues de Chateauvillain, pendant la vacance du siège abbatial, s'était saisi des biens de l'abbaye ; que la nouvelle abbesse l'avait reconnu comme fondateur et gardien d'Andecy ; que Robert de Chateauvillain, nouveau seigneur de Baye, avait été reçu à Andecy avec tous les honneurs qu'il réclamait et qu'il avait joui de tous les privilèges dont jouissaient habituellement les fondateurs d'abbaye. Nous avons relaté plus haut tous ces faits. Enfin Simon V de Chateauvillain terminait son plaidoyer en disant qu'on devait lui continuer cette possession de privilèges dont avaient joui ses ancêtres : en conséquence, il voulait être reconnu comme fondateur et gardien de l'abbaye d'Andecy.

Les religieuses, de leur côté, répondaient que Simon de Broyes, chevalier, de sa volonté et du consentement de sa femme et de ses enfants, de l'autorité et permission de Thibaut, comte de Champagne, de qui Simon tenait toute sa terre en fief, avait fondé leur église et l'avait entièrement dotée de plusieurs biens et spécialement lui avait donné le lieu d'Andecy : « la garde des religieuses restant
» au comte de Champagne qui avait joui de ce droit, passé
» à ses successeurs ; et ils en avaient joui par eux et leurs
» gens pendant assez longtemps, au vu et su des seigneurs
» de Broyes, de Chateauvillain et de Baye même en ces
» derniers temps, et de ceux qui le voulaient savoir ; que
» depuis que le comté de Champagne étant échu au roi de
» France, ladite garde lui appartenait. »

De plus, dit le roi dans la sentence, d'après la loi commune du royaume de France, nous avons exercé cette garde pendant un laps de temps suffisant pour acquérir un véritable droit et si les seigneurs de Baye l'ont jamais exercé, ce fut par abus. La cour de Parlement déclara donc Andecy exempt des empiètements de Simon de Chateauvillain, comme étant de fondation royale, attribua au roi la garde de l'abbaye et condamna le seigneur de Baye aux dépens.

Tel est cet arrêt rendu contre toute justice, où l'autorité royale se substitua, en vertu du droit du plus fort, aux droits des seigneurs de Baye.

Simon de Chateauvillain, irrité de cet arrêt, ne chercha plus désormais que l'occasion propice de faire sentir aux religieuses qu'il était vraiment le descendant de Simon de Broyes, leur fondateur, et quand vint le moment de payer la rente due sur la terre de Baye, il refusa comme son père d'acquitter cette dette.

Les religieuses protestèrent : de là nouveau procès et nouvelle condamnation. Le roi Jean II, par ordonnance du 8 février 1353, condamna le seigneur de Baye à payer à Andecy 38 setiers de froment, 34 d'avoine, rente assise sur les terres et les moulins de Baye à la Saint-Martin, et 7 livres en argent à la foire de mai. Le seigneur de Baye ne paraît pas s'être inquiété de cette sentence : il n'en fit rien ; mais le roi, par une nouvelle ordonnance, fit saisir par ses gens la redevance annuelle et la mit sous séquestre jusqu'à ce qu'il en soit jugé ultérieurement.

Simon inventa alors une nouvelle vexation. Le meunier du moulin d'Andecy (1) envoyait sa voiture et ses chevaux chercher du blé à moudre dans les villages voisins. Un

(1) Le moulin du Tourbillon.

jour qu'on ramenait de Champaubert une voiture chargée de grains, le seigneur de Baye, prétendant que les religieuses n'avaient pas ce droit de quête, fit saisir les chevaux, la voiture et le chargement et fit rentrer le tout dans son château. De là plaintes nouvelles des religieuses et nouvelles procédures que le seigneur de Baye ne vit point terminer, car il mourut jeune encore, en 1354 : nous ignorons dans quelle circonstance.

Simon V mourait sans enfants. Sa veuve, Marguerite de Frolois, épousa en secondes nocces Jean de Châtillon-en-Bazois qui mourut peu après son mariage ; Marguerite prit une troisième alliance avec Guichard Dauphin, grand maître des arbalétriers de France, et ne décéda qu'en 1395. A. Duchesne dit qu'elle jouit sa vie durant de la terre de Baye et que ses deux maris se qualifièrent successivement seigneurs de Baye. Mais ils n'étaient que seigneurs de Baye en partie, car dans ce procès avec Andecy, ils n'interviennent nullement. Baye passa aux neveux de Simon V, aux enfants de Robert II, son frère, mort depuis quelques années. Robert II de Chateauvillain, seigneur de Vaucler, avait épousé Marguerite de Trainel, héritière en partie de cette terre, fille de Jean de Trainel et de Marie de Brabant ; il avait laissé trois enfants : Jean IV de Chateauvillain, Marie et Beatrix dont nous parlerons plus loin.

Marguerite de Trainel, comme ayant la tutelle, la garde-noble de ses enfants mineurs, continua le procès avec Andecy et fit valoir sans doute de bonnes raisons, car nous trouvons à la date du 17 mars 1355 une ordonnance dans laquelle le roi Jean décide que les parties devront produire leurs titres et qu'on entendra dix témoins.

Nous ignorons quelle fut la sentence, si toutefois il y eut sentence, car la Champagne fut peu après envahie par les bandes anglaises et la guerre de cent ans vint donner

au roi de France d'autres occupations et aux religieuses d'Andecy d'autres préoccupations. Toutefois l'histoire se tait sur Andecy pendant les troubles de cette guerre. L'anglais Robert Knoll ou Canolle dévasta pendant les années 1358 et 1359 les environs d'Epernay, de Sézanne et de Vertus, où, dit la chronique, il ne laissa pas une abbaye debout. Eustache d'Aubrécourt, fait prisonnier au mois de juin 1359 au combat de Pont-sur-Seine, fut relâché peu après moyennant rançon et se mit à piller Epernay, Damery et Vertus. Mais nous pensons que l'abbaye d'Andecy, perdue dans son vallon sauvage, n'eut qu'à souffrir dans ses revenus. Les fermiers virent leurs récoltes pillées, emportées et ne pouvaient payer leurs fermages : Andecy tomba alors dans une grande pauvreté attestée par un arrêt du roi Charles V rendu le 18 juillet 1364 et dont voici l'analyse sommaire :

Le roi Charles fait savoir qu'au sujet du procès existant entre Andecy et les seigneurs de Baye, à propos de la rente due à Andecy, comme les revenus de cette terre avaient été saisis et mis en la main du roi jusqu'à ce qu'il en soit jugé, rend exécutoire le jugement rendu contre Simon (V) de Chateauvillain et condamne le seigneur de Baye à payer la susdite redevance : « nonobstant tout em-
» pêchement et autres même ceux qui proviendraient des
» guerres, en considération d'ailleurs de la misère et
» disette en laquelle lesdites religieuses ont été par
» le fait de nos guerres perpétuelles et afin qu'elles
» puissent mieux subsister et continuer à l'avenir leur
» dévotion... »

Le seigneur de Baye condamné par cet arrêt était Jean IV de Chateauvillain, fils de Robert II et de Marguerite de Trainel. Mais il ne jouit pas longtemps de la terre de Baye : il vivait encore en 1366, mais il était mort en

1372. Il avait épousé Ysabeau de Châtillon-en-Bazois qui se qualifiait veuve et dame de Baye en 1373.

Jean IV de Chateauvillain mourut sans enfants et en lui s'éteignit la branche des seigneurs de Baye descendants de Simon de Broyes. Marie de Chateauvillain, sœur de Jean IV, avait épousé Gaucher de Conflans, qui hérita de la terre le 14 mai 1374, après avoir successivement épousé Colard du Bouchon et Jean de Châtillon, frère d'Ysabeau nommée ci-dessus.

Tous ces détails sont nécessaires pour l'intelligence des quelques faits qui nous sont seulement connus de l'histoire d'Andecy à cette époque.

Jean III, évêque de Châlons, condamna par sentence arbitrale, donnée en 1351, l'abbé de Toussaints de Châlons, l'abbé du Val-Chrétien (diocèse de Soissons), le chapelain de Nogent (1) en l'église de Châlons et les frères de l'hôpital Saint-Etienne, à laisser Andecy jouir de sa part des dîmes de Champagne et Champigneul, soit 19 setiers de grains (9 de seigle, 1 de froment, 4 d'orge et 5 d'avoine).

Le 15 avril 1369, il est stipulé que l'abbaye d'Andecy prend le tiers sur les rouages de Montmort, qui peuvent valoir environ 25 sols tournois (2).

Le 17 janvier 1375, nous trouvons la main-levée d'une saisie faite par Fleury du Mesnil, écuyer, d'une rente de 8 setiers de grains, mesure de Plancy, à prendre sur le terrage de Lenharrée, appartenant à Andecy. La sentence fut rendue par Bertrand Guasch, écuyer, gouverneur de Vertus.

(1) Cette chapelle de Nogent, de l'ancienne congrégation de Châlons, dit un autre acte de 1672, avait été fondée par Gui de Joinville, évêque de Châlons, vers 1185, pour le repos de l'âme de Milon de Nogent, enterré dans la cathédrale. Voyez BOITEL, *Les Beautés de l'histoire de la Champagne*, II. 214.

(2) *Notes sur le château de Montmort*, par J. DE BAYE. — *Revue de Champagne et de Brie*. Novembre 1863. 325.

Le 15 mai 1377, le roi de France condamna les religieux de Nesle à laisser Andecy prendre sa part des dîmes de Fontaine et autres lieux voisins.

Andecy, on le voit, n'était point abandonnée et jouissait librement de tous ses biens. Nous voyons même Jean le Saulnier, chevalier, garde des sceaux pour le comte de Vertus, faire le bail d'une coupe de bois dans les bois d'Andecy, le 13 octobre 1379.

A la reprise des hostilités avec les Anglais en 1380, le duc de Buckingham, venant de Reims, assiégea le Mont-Aimé qu'il ne put prendre et alla ravager les environs de Troyes. Nous ne voyons pas que notre abbaye ait eu à souffrir ; toutefois cette prolongation de la guerre paraît avoir déterminé les religieuses à se ménager en cas d'alerte un refuge assuré dans une place forte, car nous trouvons une transaction du 20 mai 1381, par laquelle Jean Hébert et Guillaume le Barbier abandonnent aux dames d'Andecy la moitié d'une maison sise au château de Sézanne, à côté de la maison de feu Jean le Mareschal, avec moitié d'un courtil entre les deux maisons, un pressoir et une partie de la maison y attenant pour en faire une étable. Toutefois nous ne pouvons assurer que les religieuses d'Andecy, malgré la probabilité du fait, se soient, du moins à cette époque, réfugiées dans cette maison.

A la mort de Jean IV de Chateauvillain, la terre de Baye passa à Gaucher de Conflans, seigneur de Congy, marié à Marie de Chateauvillain, et qui mourut sans enfants vers 1373 laissant tous ses biens à sa sœur paternelle Jeanne (1). Gaucher en effet était fils d'Eustache III et de la fille du comte de Grand-Pré, et Jeanne était née d'un autre mariage d'Eustache III avec Alemande de Revel.

(1) A. DUCHESNE. *Histoire de la maison de Béthune*. 315.

Jeanne de Conflans avait épousé, bien avant 1372, un gentilhomme de Bourgogne, nommé Thomas de Voudenay (et non de Vadenay), ancien chef de bande jouissant d'une grande autorité et estime près du duc de Bourgogne Philippe le Hardi. Nous voyons en effet que le 27 août 1364 les gens du conseil du duc envoient Thomas de Voudenay (Côte-d'Or, cant. d'Arnay-le-Duc), chevalier, en Normandie : « par devers mon dit seigneur » qui faisait le siège des Moulineaux, près de Rouen (1).

Thomas de Voudenay, seigneur de Baye, de Congy, etc., mourut vers 1380, puisque ses enfants firent hommage en 1381, à l'évêque de Châlons, des différents fiefs dont ils héritaient. Il avait eu de Jeanne de Conflans Eustache de Voudenay, marié à Marie de Béthune; Jeanne, qui épousa 1^o Guillaume Regnard, 2^o Philibert de Chessy; elle eut en partage des biens à Fromentières, Bannay, Baye, Corfélix, etc.; Marguerite, qui épousa Jean de Nelle et eut en partage des biens à Talus, Baye, Bannay, Fromentières, etc.; Oudette, religieuse à Crisenon, et Jeanne, religieuse à Payalon.

Leur mère, Jeanne de Conflans, conserva en douaire la terre de Baye. Elle figure comme dame de Baye dans une sentence rendue en 1382 par le bailli de Sens : voici à quelle occasion. Jean Robin, habitant de Baye ou d'un village voisin, fut surpris au moment où il coupait du bois dans la forêt d'Andecy. Les gens de justice de la dame de Baye se saisissent de son affaire et instruisent son procès. Mais les religieuses d'Andecy, qui avaient leur justice locale et leurs officiers de justice, réclamèrent le coupable. L'affaire fut portée au tribunal du bailli de Sens, qui par sentence donnée en 1382 maintient les religieuses d'An-

(1) *L'Archiprêtre*, par A. CHEREST, page 260.

decy en la possession de la justice de la grange du Vaux sur les terres de laquelle le délit avait été commis et condamne Jeanne de Conflans, dame de Baye, à rendre le criminel aux officiers de la justice d'Andecy.

Jeanne de Conflans mourut quelque temps après et les terres de Baye, Congy, Toulon, Mareuil-en-Brie, Le Baizil, etc., passèrent à son fils Eustache de Voudenay, qui paraît avoir été une espèce de chevalier errant, aimant les voyages et les aventures lointaines. Il alla, dit A. Duchesne, en Terre-Sainte pendant l'année 1389. Il était de retour en 1390, mais se préparait à une nouvelle course, car cette année même, il vend à Bertrand Guasch, gouverneur de Vertus, 50 livres de rente, pour 500 livres, assises sur les terres de Voudenay et de Mareuil. A. Duchesne dit qu'il mourut en 1392 en Barbarie? Mais un acte de foi et hommage fait par Marie de Béthune, sa femme, au bailli de Vitry, le 26 février 1390, dit que Eustache de Vodenay était allé naguère de vie à trépas (1). Le procès entre Andecy et les seigneurs de Baye durait toujours; car nous voyons le 16 janvier 1386 Jean de Fromentières, cleric et tabellion juré de Monseigneur de Baye, délivrer copie de l'ordonnance rendue le 17 mars 1355 par le roi Jean, quand Marguerite de Trainel plaidait contre Andecy. Toutefois nous ne trouvons aucun arrêt de cette époque.

(1) A. Duchesne dit qu'il mourut dans un voyage qu'il fit en Barbarie avant la Toussaint 1392. Ce document que nous citons peut bien avoir été rédigé en 1390 au moment où on le croyait déjà mort dans son premier voyage. — Acte de foi et d'hommage reçu par Jean de Linthelles, lieutenant de noble homme Guiot de Brecons, escuyer d'écurie du roi, bailli de Vitry, par Marie de Bethune, dame de Voudenay et de Mareuil, disant que comme feu Messire Eustace de Vodenay, chevalier, soit naguère allé de vie à trépas... elle a pour douaire 1/2 de la terre de Mareuil et 1/2 de celle de Hartonges. — 26 février 1390. — Archives de château de Congy.

Marie de Béthune, fille de Jean de Béthune, seigneur de Locres et de Jeanne de Courcy, qui avait épousé Eustache de Voudenay eut aussi, comme dame de Congy, quelques contestations avec Andecy, de concert avec Jean de Nelle qui avait épousé Marguerite de Voudenay. C'était au sujet de l'exploitation des bois d'Andecy et des droits forestiers de trois pièces de bois nommés bois du Fay, bois de la Fosse-Anglot et bois de la Fortelle. Voici du reste l'acte qui fut dressé entre les parties le 8 mars 1394.

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et
» orront, Bertrand Guasch, escuyer chambellan de Mon-
» seigneur d'Orléans et gouverneur du comté de Vertus,
» salut. Comme discord et proces fusse pièca meus en cas
» de saisine et de nouvelleté ès assises de Vertus entre les
» relligieuses abbesse et couvent de l'église d'Andecys
» impétrans d'une part, Madame Marye de Bethune dame
» de Congy et Jehan de Nesle seigneur dudit Congy,
» comme ayant repris le procès pour leurs prédécesseurs
» jadix seigneurs dudict Congy deffendeurs d'autre part ;
» Pour raison de ce que lesdictes relligieuses disoient
» estre en possession et saisine d'une pièce de boys con-
» tenant environ trente arpens que on dict le boys du Fay,
» d'une autre pièce de boys contenant environ trente arpens
» que on dit fosse Anglot et d'une autre pièce de boys que on
» dict La Fortelle contenant environ douze arpens et iceulx
» boys francs quitte et exempt de Gruerye et les couppes
» vuyder allienner a de taille et aultrement et les jecter et
» cherier par les bois de Congy et aultrement part la ou
» bon semble a aller a leurs gens et a leurs marchans et
» aussy se disent lesdictes relligieuses estre en possession
» et saisine de leurs appartenances à leur église d'Andecis
» vuider par le terroir et finage dudict Congy et par autres
» terre voisines a cheroy et autrement franchement et

» quittement; les dicts deffendeurs disoient au contraire. —
» Accordé est entre lesdictes partyes savoir lesdictes relli-
» gieuses par Simonnet Le Convert leur procureur d'une
» part, ladicte dame par Estienne Postelle son procureur
» et ledict de Nesle par Jehan Michau son procureur
» d'autre part en la manière qui s'ensuict c'est à savoir
» que lesdicts boys du Fay et de la fosse Anglot seule-
» ment demeureront perpetuellement en gruerie envers
» lesdicts deffendeurs et leurs successeurs seigneurs du-
» dict Congy, c'est à savoir que touteffois que lesdicts
» boys seront vendus par lesdictes relligieuses, auront
» moytié et demies de la vendue et sy lesdictes relli-
» gieuses en donnent ung arpent ou autre quantitté plus
» ou moins, lesdicts deffendeurs en pourront prendre et
» prendront allencontre aultant. Touteffois lesdictes relli-
» gieuses pourront touteffois que leur plaira prendre
» esdicts boys tous les marien et bois quelconques qu'il
» leur fault au temps advenir pour ardoir en leur église
» et en leurs granges du Vaux pour le soustenement et
» pour faire maison et edifices nouveaux en leurs dictes
» grange du Vaux et en tous l'aecin appartenances et
» pourpris de leur église.... et aussi pourront lesdictes
» religieuses et leurs gens prendre esdicts boys tous les
» mariens et bois quelconques.... pour faire roues, c'est
» asscavoir chares, charettes, tumbraux, bancquarts,
»?, herses, roues, rouelles et toutes aultres
» choses quelconques nécessaires appartenant à labou-
» rage.... Pourront lesdictes religieuses, leurs gens, leurs
» marchans et les marchans de leurs marchans doresna-
» vant pour tout le temps advenir vuider et jecter fran-
» chement et quittement lesdicts boys.... parmi les bois et
» terroir de Congy par quelconques voyes et chemins
» qu'ils soient.., item il est encore asscavoir que s'il plaist

» ausdictes relligieuses elles eslirent ung homme suffisant
» pour estre forestier desdicts boys du Fay et de la fosse
» Anglot et des terres appandant a la dicte grange du
» Vaulx qui sont assises et aussy lesdicts boys en la jus-
» tice dudict Congy, lequel homme lesdictes relligieuses
» présenteront à Congy ausdicts deffendeurs ou à leurs gens
» pour eux auquel homme lesdicts deffendeurs ou leurs gens
» feront faire le serment accoustumé à faire en tel cas et
» sy aucuns exploicts le dict homme faict ès lieux devant
» dic's ou il naisse amande elle sera ausdicts deffendeurs
» et les dommages qu'ils y seront faits ausdictes relli-
» gieuses elles en seront restituées par celuy ou ceulx
» qui feront le dommage et aura le dict homme son droit
» de forestier et l'argent accoustumé a avoir en tel cas.....
» et sy paieront icelles partyes les amendes à la court par
» moytié. Et nous ouy et rapporté par devant nous le dict
» accord avons les dictes partyes et du consentement de
» leurs dicts procureurs condampnés et condampnons a
» iceluy accord tenir garder entretenir accomplir et non
» venir contre. En tesmoing de ce nous avons scellé les
» présentes lectres de nos propre scel qui furent faictes à
» nos assises de Vertus par nous illecq tenus commençans
» le VIII^e jour du moys de mars l'an mil trois cens quatre
» vingtz quatorze. Ainsy signé : Le Febure (1). »

Marie de Béthune, dame de Baye et de Congy, n'avait point eu d'enfant de son mariage avec Eustache de Voudenay. A son lit de mort, le 31 juillet 1400, elle légua à son frère Jean de Béthune toutes les terres et seigneuries qu'elle possédait. Mais elle lui légua aussi les contestations qu'elle avait avec Andecy au sujet de la terre de Baye. En effet, Jean de Béthune, à peine installé seigneur de Baye,

(1) Archives du château de Congy.

suscita une nouvelle querelle à l'abbaye. Il voulut empêcher les meuniers des moulins de Mourlain et du Tourbillon d'aller quêter du grain à moudre dans l'étendue de la terre de Baye : il saisit même les chevaux et les blés des meuniers. Il fut débouté de ses prétentions par sentence du bailliage de Baye du 31 janvier 1403 et condamné à restitution. De plus, il prétendait que les hommes et les femmes de Baye : « sont de telle condition qu'ils ne peuvent prendre la qualité de clerc, ni entrer en religion sans son congé et celui de sa sœur Marie. » On voit par ces derniers mots que la difficulté commença avant la mort de Marie de Béthune et après le 31 juillet 1400, date de la donation qu'elle fit de ses terres à son frère. Les religieuses d'Andecy, qui venaient peut-être de recevoir dans leur abbaye une novice de Baye, protestèrent contre cette exigence et assurèrent qu'il leur était loisible de recevoir des religieuses, originaires de Baye, sans son consentement. Elles en appelèrent au bailli de Vitry, et Jean de Linthelles, le lieutenant de Guyot de Brecons, bailli de Vitry, personnages que nous avons déjà rencontrés, ayant examiné les titres d'Andecy où il est dit que les seigneurs donnent à leurs hommes et à leurs femmes le droit d'entrer en religion à Andecy, condamna le seigneur de Baye et maintint Andecy dans ses droits et privilèges. La sentence fut rendue le deuxième jour des assises tenues à Vitry par le lieutenant du bailliage, le 22 septembre 1406.

Nous sommes ensuite pendant quarante ans sans avoir aucun renseignement sur Andecy. Les archives se taisent et nous ne savons comment le monastère vécut pendant les guerres des Armagnacs et des Bourguignons. La première pièce qui réapparaît sur l'histoire d'Andecy nous donne le nom d'une abbesse : elle se nommait Jeanne de La Vallée. Nous allons en parler.

CHAPITRE XVIII.

JEANNE I DE LA VALLÉE. 1440-1463.

JEANNE II DE MONCET. 1463-1475.

Madame Jeanne de la Vallée nous est fort peu connue. Nous ignorons également quelle était sa famille. Peut-être était-elle parente de ce Gabriel de la Vallée, seigneur de Melz, près de Provins, dont parle Claude Haton dans ses mémoires à l'année 1570.

Elle était déjà abbesse d'Andecy en 1446 et son nom figure dans un bail du 9 juillet de cette année concernant le pressoir que les religieuses avaient à Broyes.

Andecy, à cette époque, jouissait relativement d'une sécurité bien reconnue puisque, d'après le *Gallia Christiana*, ce fut à Andecy que les religieux de Toussaints de Châlons firent transporter, dans la crainte du pillage, leurs bijoux et reliquaires en 1462 ; il est dit que ce fut Jeanne de la Vallée, abbesse d'Andecy, qui les reçut.

Nous ignorons de quel pillage les religieux de Toussaints redoutaient alors les violences. Il est vrai que de sourdes rumeurs pouvaient faire croire à la guerre, mais elle n'éclata qu'en 1465, sous le nom de ligue du bien public. Si ce sont ces craintes qui ont effrayé les religieux, elles ont été vaines heureusement et nous pensons que l'abbesse d'Andecy remit intact le dépôt qui lui avait été confié. Jeanne de la Vallée mourut peu après cet événement après avoir gouverné Andecy pendant plus de vingt ans.

Jeanne de Moncet lui succéda. Nous la trouvons à la tête de l'abbaye dès le mois de mai 1464. Nous ignorons à quelle famille Jeanne de Moncet ou Moncey appartenait. Peut-être faudrait-il la rattacher à la famille de Montceaux, de *Moncellis*.

Les hostilités avaient recommencé avec les seigneurs de Baye. Jean de Béthune, seigneur de Baye et de Congy par la donation de Marie, sa sœur, était mort à Azincourt en 1415, laissant, d'Ysabeau d'Estouteville, plusieurs enfants, parmi lesquels Robert de Béthune, chambellan de Charles VII et seigneur de Baye. On lui délivra, le 4 juillet 1465, une transaction faite en 1394, rapportée plus haut. Il avait contesté à Andecy la possession d'une pièce de terre près du Tourbillon, dite pré de Louvrigny : le 11 mai 1464, une sentence du bailliage de Château-Thierry avait adjugé cette terre à Robert, bien que les religieuses l'aient affermée depuis quelques années à leur procureur Dommange-Legrain ; sentence dont Madame *Jeanne de Moncey*, abbesse, la prieure et les religieuses d'Andecy avaient interjeté appel. Robert de Béthune refusa également de payer la redevance annuelle due sur sa terre de Baye ; il fut condamné, par arrêt du Parlement, le 22 avril 1469. Mais il mourut à la fin de cette année et laissa à sa veuve le soin de continuer ce procès périodique.

Le 13 mai 1475, Nicolas Mengin et Jeannon sa femme, demeurant au bois de Malet à Baye, léguèrent à Andecy un demi-arpent de pré, chargé d'un denier tournois de cens envers *Monsieur de Mareuil* et situé près d'une affinerie à eau appartenant aux religieuses et d'un quartier de pré appartenant à l'église de Baye (1). Cette affinerie,

(1) Jean de Mardelles, garde des scel et con're-scel de la chatellenie et baronnie de Baye, de par vénérable et discrète personne Messire Guillaume Le Bailly, preste et honorable homme Estienne Florent, commis au gouverne-

nommée plus tard forge ou marteau, avait été créée au commencement du XV^e siècle tout près de l'abbaye ; il en sera question plus loin.

Madame Jeanne de Moncet avait cessé d'être abbesse en 1478, époque à laquelle il est parlé de la suivante.

CHAPITRE XIX.

MARIE DE SUIPPES. 1478-1500.

Ce nom de Suippes, joint à celui de notre abbesse, doit être un nom d'origine ; nous ne connaissons aucune famille noble de ce nom. Cependant nous relevons, dans la liste des abbés d'Igny, un Nicolas de Suippes, *de Soppia*, qui fut abbé vers 1480. Était-il parent de Madame Marie de Suippes, c'est ce que nous ne savons.

Marie de Suippes était abbesse dès les premiers mois de l'année 1478. Elle l'était peut-être déjà quand eut lieu, le 4 et le 5 novembre 1477, une enquête au sujet des menues dîmes de la grange de Nuisement.

Le prieur de Margerie, Guillaume Rousseau, voulait lever la menue dîme sur cette grange. Andecy protesta et soutint que Nuisement était exempt de toutes dîmes. On eut recours à la preuve testimoniale et cette enquête fut

ment, régime et administration de la dicte terre et seigneurie du dit Baye de par Révérend Père en Dieu, Mgr l'évesque de Châlons, per de France ladicle terre et seigneurie saisie par faulte de hommage droiz et devoirs non faits, salut, sachant tous que par devant Messire Pierre Guiart, prêtre et curé dudit Baye et Regnaut Coiffy, notaires jurez fut présent Nicolas Mengin, etc...

faite par Etienne de Paris, seigneur de Flavigny, lieutenant du bailli de Vitry, commissaire délégué pour cette affaire. Les témoins entendus furent Pierre Frassequin, habitant de Jasseines, né à Hancourt ; Jean Chornel, d'Aulnay-sur-Ravel ; Jean Guyot, de Donnement ; Simon Cheminot, de La Brau ; Jean Pierre et Jean Bûsethieule, tous deux de Chassericourt. Ils déclarèrent que toujours ils avaient vu et reconnu les terres et la grange de Nuisement libres de dîmes, grosse et menue et de droits de terrage, les uns pour avoir été domestiques à Nuisement, les autres pour avoir connu la grange de Nuisement franche et quitte de toutes dîmes. Le prieur de Margerie fut condamné aux frais.

Digne héritière des traditions des seigneurs de Baye, Michelle d'Estouteville, veuve de Robert de Béthune, ne s'empressait nullement de payer à l'abbaye la rente qui lui était due et les 100 livres d'arrérages auxquels Robert avait été condamné par la sentence du 22 avril 1469.

Andecy, après de nouvelles instances, obtint, le 21 mai 1476, un arrêt exécutoire condamnant la dame de Baye à payer la rente et les arrérages. Le 31 mai 1476, Jean Bordier, sergent, se transporte à Baye ; devant la porte principale de *l'hostel seigneurial* dudit lieu et là en présence de Jean Bernier, autre sergent ; de Jean Berton, prévôt de Baye ; de Guillaume Le Bailly, soi-disant procureur de Monsieur de Mareuil et de Baye, il heurta plusieurs coups à la porte ; fit lecture de l'arrêt pour le porter à la connaissance de noble et puissante dame Michelle d'Estouteville.

Malgré les coups de marteau appliqués à la porte, la dame de Baye ne s'intimida pas et le sergent revint le 31 janvier 1477 signifier un nouvel arrêt, mais, dit le sergent dans son rapport : « N'y ont voulu obéir. »

Toutefois, Jean II de Béthune, fils de Michelle d'Estouville, entra en arrangement et le 2 avril 1478, après une transaction faite avec *Madame Marie de Suippes, abbesse d'Andecy*, il offrit huit-vingt livres (160 livres) aux religieuses qui en exigèrent 176.

Madame Marie de Suippes s'occupait du reste activement des affaires de l'abbaye. Nous le savons par un fragment du compte des recettes et des dépenses de l'abbaye pour l'année 1483, présenté par le procureur d'Andecy ; nous n'avons pu connaître son nom.

Cette pièce renferme de curieux détails et nous fait assister en quelque sorte à la vie d'Andecy. En voici l'analyse sommaire.

Andecy plaidait alors avec le doyen de Gaye, sans doute contre le curé de Villevenard, au sujet des dîmes de ce village. On sait que ce doyen n'était autre que le prieur d'un ancien couvent de Bénédictins existant à Gaye dès la fin du XI^e siècle.

Parmi les dépenses, le procureur enregistre : « Le » samedi 16 août (1483) baillé à Dom Pierre Caron, religieux de Gaye, un écu d'or de vingt gros, le quel écu » lui avait été donné pour ses vacations, pour faire avoir » les menues dîmes de Villevenard appartenant à son » église et un autre écu qui a été baillé pour les sceaux de » l'église, du dit marché pour ce somme pour iceluy » marché III francs IV sols VIII deniers...

» Item le lundi en suivant, baillé au procureur de l'église » 40 sols, par Madame, pour aller quérir un mandement » royal à la requête du procureur de Gaye pour faire » saisir les menues dîmes de Villevenard ou iceluy procureur vacqua tant au voyage que à Paris neuf jours...

» Item en septembre baillé à Croissant, sergent royal, » xv sols à la requête du procureur de Gaye, à cause que

» le dit sergent a mis à exécution le mandement dessus
» nommé au dit Villevenard et pour sa relation et pour la
» commission baillée aux commis de la dite dîme et pour si
» fut despendu au dit lieu tant pour le procureur du dit Gaye
» et Messire Thomas et pour le dit sergent et pour commis à
» la dîme contentieuse et pour le maire et sergent que com-
» pagnon, payé iv sols, pour ce somme totale XXI sols. »

Nous voyons également à l'article : Dîmes de Fère-
brianges : « néant ; il y a force que à cause du procès qui
» est contre Monsieur de Toussaints. » Andecy avait donc
aussi un procès avec l'abbé de Toussaints au sujet de
Fèrebrianges.

Le procureur établissait du reste son compte avec beau-
coup de soin et mentionne régulièrement les droits de
l'abbaye. La forge du marteau d'Andecy était louée à
Etienne Florent 14 livres tournois. La forge du marteau
de Montmort était louée 10 livres tournois et le fermier
était tenu chaque année de donner un diner à l'abbesse
d'Andecy, au couvent et à son procureur, à ses frais,
quand il plaisait à l'abbesse.

Le fermier de la grange d'Anglure devait aussi chaque
année donner un diner à l'abbesse, au couvent et au pro-
cureur d'Andecy, à ses frais.

L'abbaye avait un pressoir à Broyes, un à Champigneul,
Le meunier du Tourbillon devait moudre le grain néces-
saire à l'abbaye, sans aucun frais.

Le procureur inscrit au chapitre des recettes ce qui lui
a été payé pour les cens dus à Mondant, à Courcelles. Il
reçoit, de Villevenard, des rentes en argent pour un
jardin et une maison *séant au Vieu Chastel* ; pour des
masures près du *Vieu Chastel* ; pour des terres joignant
au Vieu Châtel, tenant au chemin du *Vieu Châtel*. Où
était situé ce Vieu Châtel à Villevenard ?

Mais la partie curieuse de ce compte est celle qui est relative au régime intérieur du couvent ; on peut en juger par cet extrait des dépenses.

« Le jour de Notre-Dame en août qui fut ce vendredi,
» baillé en poissons tant en brochet que autres poissons
» qui furent rapportés de Baye, x sols.

» Le samedi acheté à Baye la moytié de ung viau qui
» qui coûta x sols et un quartier de mouton qui coûta v
» sols et x pieches de bœuf de viii sols...

» Item iceluy jour aporté de Sézanne un demi-minet de
» sel qui couta xv sols viii deniers.

» Item baillé au cuisinier qui fit le diner le jour de la
» fête vi blancs.

» Item le dimanche que fut faite la fête de l'église, baillé
» en Baye xii onzains pour xii pintes de vin que on
» envoya querir au dit Baye et que on avait peu de vin à
» la maison.

» Et le lundi suivant pour un quartier de viau v sols ;

» Item iceluy jour que on fut à Sézanne querir le sel,
» pour six paires de souliers pour les religieuses et autres
» de la maison xvi sols.

» Item apporté de Sézanne une douzaine de lacs de
» chevrotain et quatre courroyes de cuir noir, une main
» de papier et l'encre et demi millier de espingles...

» Item le pénultième jour de septembre baillé à Gilles
» Dubuisson cordonnier demeurant à Sézanne xxiv sols
» pour dix paires de souliers que le dit cordonnier nous a
» aportés ;

» Item à Jean Andreu à cause de ?... souliers que a
» baillés au dit et ossy de cuir noir pour refaire les
» souliers ;

» Item baillé à Jean Julion, de Baye, maréchal, quarante
» sols que à cause que a feré les chevaulx de l'église pour

» le jour de la Saint Jean-Baptiste jusque à ce jour, tant
» pour un coultre et autres fers à cheval et pendures de
» huis et de fenêtres...

» Item baillé à Thibaut Dubuisson et à son compagnon
» iv francs à cause que ont fauché les prés et avoines ;

» Item baillé à la femme Adam Carré et aultres fames
» de Villevenard à cause que ont soyé les froments de
» l'église et autres grains ;

» Item baillé à Jehan Lorrain, de Mourelain, xxiv sols
» à cause que a fait xxiv cordes de bois...

» Item baillé à la Turmande de Mourelain et à sa fille
» et à sa fame de Culta du dit Mourelain xii sols par la
» main de Madame à cause que ont aydé à faner les prés
» de Labaye, pour ce xii sols... ;

» Item la veille de la Nativité Notre-Dame baillé pour
» ung quartier de mouton et une longe de viau et trois
» pieches de bœuf viii sols...

» Item aporté de Baye demy douzaine de pain blanc
» ii sols vi deniers ;

» Item le jour Saint-Michel baillé à Adam V...? et à
» Jehan Noquet quarante sols à cause des grains que ont
» faucillé au dit Andecys... »

Ce vieux registre, on le voit, est infiniment précieux à cause des renseignements qu'il contient. Il nous apprend que la fête de l'abbaye se célébrait le jour de l'Assomption et que la fête qui, en 1483 tombait un vendredi, était remise au dimanche. Le jour de l'Assomption les religieuses ont du poisson ; mais le dimanche suivant on fait venir un cuisinier et on achète à Baye la moitié d'un veau, du mouton, du bœuf, du pain blanc. Toutefois on manque de vin à l'abbaye et on va en acheter 12 pintes à Baye.

L'abbaye vit donc à cette époque de sa vie régulière et rien n'indique ni une fortune considérable, ni une pauvreté

extrême. On vit bien, au moins le jour de la fête, et de temps en temps, l'abbesse et les religieuses vont prendre un diner, soit à Montmort, soit à Anglure !

C'est tout ce que nous savons du gouvernement de Madame Marie de Suippes. Sa pierre tombale existait sans doute encore à Andecy au siècle dernier, mais fort détériorée et le *Gallia Christiana* ne nous dit pas la date de la mort de cette abbesse.

Il y avait en effet, dans la chapelle d'Andecy, plusieurs pierres tombales des abbesses. Quand on démolit cette chapelle, au commencement de ce siècle, ces pierres tombales furent en grande partie sciées en pavés octogones et nous présumons que plusieurs, fort anciennes, se rapportent à la fin du XV^e siècle.

Malheureusement il est impossible de compléter les inscriptions de ces pierres et d'en tirer le moindre renseignement.

CHAPITRE XX.

MARIE DE LOUAN. 1490-1509.

L'abbesse qui succéda à Marie de Suippes se nommait Marie de Louan. Elle appartenait à une famille noble du bailliage de Provins qui possédait les seigneuries de Louan, Montaiguillon, Nogent-l'Artaud et d'autres.

La famille de Louan, vicomtes de Larveuil en Brie, seigneurs de Nogent-l'Artaud, maison issue d'ancienne chevalerie, originaire de Champagne où est située la terre de ce nom et qui paraît s'être éteinte au dix-septième

siècle, portait pour armes : d'azur fretté d'argent ; telle est la notice consacrée à la famille de Louan par Courcelles dans son dictionnaire universel de la noblesse (1).

L'abbaye d'Andecy jouissait toujours d'une certaine réputation de sainteté dans la région et l'un des premiers actes, croyons-nous, de Madame Marie de Louan fut d'accepter une donation faite à son abbaye. Le 21 avril 1489, sous le scel de Jean de Juvigny, baron de Broyes, seigneur de Méry-sur-Marne et de Reuves, Jean Bouillon gruyer du grenier à sel de Sézanne, fait connaître que Jean Ramade et Jeanne sa femme, demeurant à Mondement, abandonnent à Andecy leurs héritages, c'est à savoir une maison et étable, ensemble une petite mesure jardin devant et un quartier de terre tenant à l'héritage d'Andecy d'une part et de l'autre à *une sante qui vat à l'église du dit Mondement*. Andecy possédait déjà quelques terres dans ce village, car dans le compte de 1483, dont nous avons parlé plus haut, le procureur d'Andecy reçut : « du curé de Mondement qui tient deux jardins et » une pièce de vigne en savart situés et assis au dit Mondement à louage pour cet an présent, la somme de » xvi sols. »

Il est probable que l'abbaye eut alors un procès à soutenir contre l'abbaye de Larrivour ; le dossier de cette cause a disparu. Nous avons seulement trouvé un acte par lequel Bernard Viart, abbé de Larrivour, reconnaît à Andecy le droit de lever les dîmes sur les terres de son abbaye. Cet acte, bien conservé, est revêtu du sceau de l'abbaye de Larrivour, en cire verte, représentant la vierge qui tient l'enfant Jésus sur ses bras. La légende est illisible. Cet acte est du 20 août 1495.

(1) *Dictionnaire universel de la noblesse*, par M. de Courcelles, 1^{re} partie.

L'année précédente, le 3 juillet 1494, il y eut un échange entre le procureur de Baye et les marguilliers de l'église de Baye d'une part, cédant un pré de 7 quartiers au pré Saint-Père à Andecy, qui abandonne à l'église de Baye 1 arpent 8 perches de pré à Mourlin et trois quartiers de pré entre Baye et les Champeaux.

L'abbesse d'Andecy ne pouvait agir dans ces transactions, échanges et donations, sans le consentement des autres religieuses. L'abbesse avait une sorte de conseil dont il est fait mention formelle dans un bail de l'an 1500. Le 17 août 1500, Marie de Louan, « d'un commun accord » et assemblez ensemble en nostre chapitre pour le prouffit » et utilité de nous et de nostre église et par l'avis et » delibération de nostre conseil, » loue un jardin à Baye, situé à Maupertuis, près de l'étang de Boelle.

Jean II de Béthune, qui avait composé avec l'abbaye, en 1478, pour le paiement de la rente et des arrérages dus à Andecy, se fit cependant condamner pour ne point avoir voulu payer de nouveau cette rente. Nous trouvons contre lui deux arrêts, l'un du 2 avril 1500, l'autre de 1502 ; nous pensons que le seigneur de Baye s'exécuta.

Nous avons vu plus haut que l'abbaye avait installé, sur le cours d'eau qui traverse le domaine d'Andecy, une forge ou affinerie. Cette usine était tombée en ruines depuis quelques années déjà. Les religieuses songèrent à y établir un moulin. En conséquence, le 18 août 1502, elles louèrent à Jean Degaincourt et Catherine sa femme « demeurant à » Andecy un moulin à blé où soulait être le marteau et » forge d'Andecy, maison, cour, jardin ensemble l'étang » ou retenue d'eau avec les cours d'iceluy ainsi comme le » tout se comporte et qu'ils ont accoutumé d'être de toute » ancienneté quand la forge y était et devra le dit preneur » hausser la chaussée de l'étang ou retenue d'eau qui

» servira au dit moulin de 3 pieds de haut et si pourront
» prendre l'eau qui vient de la fontaine laquelle est du
» côté de l'abbaye ainsi qu'elle a accoutumé d'ancienneté
» de venir à la dite forge ; pourront mettre du poisson et
» prendre du bois de l'abbaye *pour édifier les dites usines*
» et les entretenir. »

Malgré les premiers mots de cette location où il est parlé d'un moulin à blé, on voit par la fin que ce moulin à blé était à installer puisqu'il est question que le locataire pourra prendre du bois pour édifier la dite usine. Mais ce Jean Degaincourt ne put remplir tous ses engagements et il céda son bail peu après à un autre meunier qui était lui-même mort en 1507. Le 15 avril 1507, par acte passé devant Bertrand de Heuchin, écuyer, lieutenant général du baillage de Baye, et Guillaume de Fierville, prêtre ; Jeannette reconnaît que son mari avait repris d'un nommé Gaincourt, le bail du moulin à blé, nommé la Vieille-Affinerie avec quelques pièces de terre ; qu'il n'a rien payé depuis plusieurs années ; que les religieuses l'ont fait assigner devant le bailli pour l'obliger à réédifier les bâtiments, comme le bail l'y obligeait ; mais que les religieuses : « mues de pitié et ayant égard à la pauvreté de » la dite Jeannette et d'une petite fille qu'elle a, lui ont » abandonné leurs droits et la tiennent pour quitte de toute » redevance. »

On ne peut assurément qu'approuver les religieuses de cet acte de charité et faire l'éloge de l'abbesse qui l'a inspiré.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de faire remarquer que l'abbaye avait et exerçait un véritable droit de justice sur ses domaines. Toutefois les anciennes minutes de la justice d'Andecy ne remontent qu'au temps du gouvernement de Madame Marie de Louan et datent de 1500.

Ces anciens registres tenus par le greffier, sont d'affreux grimoires, d'une écriture fantastique et presque illisible. Nous y voyons cependant que le 14 mai 1500, le maire ou mayeur d'Andecy se nommait Jean Gubery. Son sergent cite devant lui une femme qui avait enlevé un pied de chèvre dans le bois et qui avait été vue par le garde du bois Lorand Chevalier (sic), bucheron, demeurant à Fontaine : « en la paroissé de Congy et seigneurie d'Andecy. Le 6 mars 1518, on informe pour raison d'une blessure jusque à grande effusion de sang, faite par un coup d'arc tiré contre un nommé Lochet sur le territoire de la Vieille Andecy. »

L'abbesse nommait elle-même ses différents officiers de justice, maire, procureur, sergent et greffier. Le maire ou prévôt devait se faire recevoir par le bailli de Châlons, puisque la seigneurie d'Andecy, relevait de l'évêché de Châlons ; mais dans les dernières années du XVII^e siècle, il se faisait recevoir par le bailli de Baye. La justice se rendait : « Au-devant de la grande porte de la grande cour d'Andecy, au lieu ordinaire et accoutumé de plaider. » Il y avait à Andecy une prison : la mention en est formellement faite en 1596 et 1599. Le poteau de justice était sans doute élevé dans le bois *de la Potence*. Notons que postérieurement à ces dates, en 1732, Madame de Boufflers fit élever un poteau patibulaire dans le fief et seigneurie de Nuisement. Mais la potence d'Andecy pouvait très bien ne plus exister qu'à l'état de souvenir ; les juges de Baye, dans ce cas, étaient à même d'exécuter les criminels. On lit en effet, dans un aveu de la terre de Baye, du 19 juillet 1599 : « Et pour monstre des droits juridictionnaux de la dite chatellenie et baronnie de Baye, il y a fourches patibulaires dressées à quatre piliers construits et édifiés sur les confins de la dite terre

» et seigneurie du dit ban, juxte le grand chemin qui
» conduit de Châlons à Paris, assis près du lieu vulgaire-
» ment appelé les Deserts, auxquelles fourches les con-
» damnés à mort à cause de leurs délits par le bailly du
» dit Baye ou son lieutenant sont pendus et estranglés. »

Nous ne savons si le prévôt d'Andecy a jamais condamné à mort ; mais la vue de ces piliers devait inspirer quelque effroi aux malfaiteurs.

Nous ignorons la date du décès de Madame Marie de Louan ; il y avait une nouvelle abbesse à Andecy au commencement de l'année 1510.

CHAPITRE XXI.

YSABEAU DE BÉTHUNE. 1510-1536.

Ysabeau de Béthune, qui était abbesse à Andecy dès l'année 1510, était fille de Jean II de Béthune, seigneur de Baye, Congy, Mareuil, etc., et de Jeanne d'Anglure-Etoges. Elle était auparavant religieuse à Andecy, et sa présence parmi les religieuses est l'indice de la bonne harmonie qui régnait alors entre Andecy et le seigneur de Baye. Mais le choix que firent d'elle les religieuses ses compagnes, pour la placer à leur tête comme abbesse, est très significatif. Ce choix, pensons-nous, n'eut lieu qu'après de nombreuses démarches et intrigues. Pourquoi les religieuses choisissent-elles une abbesse dans une famille sans cesse en procès avec leur abbaye ? chez le seigneur du village dont les intérêts, les convoitises en faisaient l'adversaire déclaré d'Andecy ? Il ne serait donc point

nvraisemblable que Jean II de Béthune, ayant sa fille religieuse à Andecy, n'ait, par un calcul habile, poussé et déterminé les religieuses à choisir pour abbesse Ysabeau de Béthune. Son but était de mettre la main, lui ou les siens, sur l'administration des biens d'Andecy et le gouvernement de la maison. Nous ne faisons point du reste de suppositions gratuites.

Jean II de Béthune n'eut toutefois pas longtemps à jouir de son triomphe ; il mourut en 1513.

La terre de Baye échut à son fils Alpin et l'abbesse d'Andecy, sacrifiant les intérêts de son couvent à l'amour de sa famille, conclut, le 16 février 1515, avec son frère, une transaction par laquelle elle abandonne au seigneur de Baye comme fondateur d'Andecy, titre qu'il lui était permis de prendre, la rente due à Andecy sur la terre de Baye ! Cet abandon honteux des droits d'Andecy fut signé et approuvé par l'abbesse et les huit religieuses qui composaient sans doute alors tout le couvent. Voici leurs noms dans l'ordre où ils sont cités : Ysabeau de Béthune, abbesse ; Guillemette de Conflans ; Marie Vandemoise, prieure ; Anne de Courcelles, sous-prieure ; Geneviève Langloise, trésorière ; Anne de Constance, chantre ; Françoise Pynard ; Medarde de Brouttières et Catherine de la Coythière.

Ce coupable acquiescement d'Ysabeau de Béthune aux volontés de son frère, nous montre bien l'abîme où le monastère était tombé. Ce titre de fondateur, auquel le seigneur de Baye avait droit en somme, ne causait pas un grand dommage à l'abbaye, mais la suppression de cette rente, si elle eût eu tous ses effets et n'eût été révoquée quarante ans après, aurait, en diminuant régulièrement les revenus de l'abbaye, amené plus rapidement l'état de gêne, de pauvreté où elle tomba dans la suite.

A l'époque où nous sommes arrivés, Andecy jouissait de tous ses droits et ses domaines étaient cultivés totalement. Il y avait même, sur ses terres, des bâtiments qui disparurent plus tard. Dans une déclaration des biens de l'abbaye, datée de 1521, nous lisons qu'il y avait une maison à *La Fortelle* sur le territoire de Villevenard. Postérieurement à cette date, nous lisons, dans un document de 1684, qu'il y avait une maison en Haumont entre Baye et Villevenard : « où il y a encore apparence de vestiges qui sont en friche. » Il y avait encore une maison à Fontaine sur les limites de Congy : cette maison fut démolie au XVII^e siècle et ses débris servirent à construire le colombier à Andecy. Le moulin du Tourbillon existait encore. Il y avait aussi un autre moulin à Quincampoix, nommé aussi moulin de la Fortelle et même Pain-sec, situé dans le bois de la Fortelle, sur un ruisseau qui se jette au-dessus de Toury dans la rivière. Autour de la fontaine de Mouillecroûte et à l'ouest de la ferme du Buisson, dans la contrée dite Housseaux, on trouve même aujourd'hui des débris accusant la présence de constructions à une époque reculée. Par un bail du 6 mai 1530, nous voyons que l'abbaye possédait à Maupertuis une maison avec bergerie et grangette, cour et jardin d'un arpent. Cette maison existait encore en 1629. Enfin l'abbaye possédait alors la ferme du Buisson, quoique nous ne puissions assurer si cette ferme, jadis construite, selon nous, sur le terrain cédé à Andecy par Jean de Courcemain et Dammonnez de Pleurs avant 1142, était sortie des mains de l'abbaye pour y rentrer vers 1500. E. de Barthélemy dit (1) que les moines d'Andecy (lisez : les religieuses) avaient, sur le territoire de Villevenard, la

(1) *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, II }

cense du Buisson, *qu'ils aliénèrent en 1494*. Il y a là une erreur, car cette ferme ne figure point parmi les propriétés de l'abbaye sur le livre de compte de l'année 1483. Si la date de 1494 est exacte, c'est plutôt la date à laquelle l'abbaye devint ou redevint propriétaire de ce domaine (1). Quoiqu'il en soit, la cense du Buisson, dans le document que nous allons citer, est qualifiée *nouvel acquet*.

Le 11 février 1516, Gilles Jarriet, procureur d'Andecy, fournit aux gens du roi, au bailliage de Sens, au sujet d'un impôt de morte-main applicable aux nouvelles acquisitions faites par les maisons religieuses, une déclaration des biens de l'abbaye, lesquels, dit ce document, sont « amortis et libres de tout impôt à l'exception toute- » fois : de la cense du Buisson *qui est nouvel acquet,* » maison, cour, jardin, terres et appartenances vallant de » cinquante à soixante sols de rente chacun an ; et pour » faire apparaître du dit amortissement le dit procureur a » produit certaines lettres du roi Philippe, scellées en cire » verte et lacs de soie en date de 1333 au mois de novem- » bre relatant deux autres lettres de Henry comte palatin » de Troyes... » Les gens du roi pour la cense du Buisson, non amortie, reçurent l'abbaye à composition et *eu égard à la pauvreté de la dite abbaye*, la taxèrent seulement à quatre livres tournois.

L'abbesse Ysabeau paraît aussi avoir abandonné à son frère les droits de justice appartenant à Andecy. Tous les contrats et baux de cette époque sont faits par les gens de justice de Baye. Le 9 mars 1532, Gérard d'Anisy, bailli de Baye, loue à Jean de Massias et Catherine sa femme, demeurant à Andecy, une maison : « près du lieu où jadis » fut la forge d'Andecy et à présent y a un moulin à blé, «

(1) En 1494 Andecy acheta plusieurs pièces de terre au Buisson ; mais il n'est pas dit que l'abbaye les ait jamais possédées.

pour la somme de 25 sols tournois, 2 chapons et 2 deniers de censive.

Cette rente fut, dans la suite, changée en celle de 4 boisseaux de grains et 4 livres de cire.

Ce Gérard d'Anisy, garde des sceaux de Baye, avait loué, le 10 juillet 1517, par bail de 99 ans à Colson Lange et Alizon sa femme, un arpent de terre au champ des vignes et une autre pièce de huit arpents tenant au chemin tirant à Congy pour mettre en labour, à charge d'un revenu de 6 deniers tournois et une poule pour l'arpent et 5 sols tournois de cens pour les huit autres. Le preneur s'engageait en outre à faire construire et édifier : « sur les » dits huit arpents une maison de trois *leveures*, bonne et » suffisante et icelle faire et parfaire. » Nous ne savons où était située cette construction. C'était peut-être une de celles dont nous avons parlé plus haut.

Le plus grand nombre de documents qui nous sont restés sur les propriétés de l'abbaye et ses revenus, sont des baux et des déclarations de pièces de terre par tenants et aboutissants. Il y a dans ces vieux papiers des renseignements précieux pour l'histoire des villages où Andecy avait des droits ; on peut y lire en particulier la liste à peu près complète des curés depuis 1520 environ, car ce sont les curés qui généralement louaient à Andecy sa part de dîmes. Les noms des contrées, les noms des familles, le produit des terres, le prix de grains, voilà autant de recherches toutes faites et qu'on a seulement la peine de lire. Nous ne pouvons entrer dans tous ces détails et nous nous contenterons de citer quelques-uns de ces baux.

En 1512, Andecy loue à Jean de la Viezville, curé de *Bouchiaco abscondito*, Boissy-le-Repos, un quart des dîmes du village pour un grand muid de grains, moitié froment, moitié avoine.

En 1516, le 7 février, Andecy loue à Jean Lambesson, chanoine de Châlons, seigneur de Saint-Martin-aux-Champs, une place à Saint-Martin où *soulait* avoir un moulin.

En 1517, le moulin de Quincampoix dit aussi Pain-sec, était transformé en foulon à draps.

A la même date, une portion des dîmes de Fère-Champenoise était louée à Jean Champy, contrôleur du grenier à sel de Sézanne, seigneur d'Aulnay-aux-Planches, pour la somme de 10 livres.

Un document que nous datons de 1520 environ, renferme l'énumération des rentes, cens et héritages d'Andecy situés sur l'évêché de Troyes. Remarquons que cette déclaration est bien incomplète.

« Andecy a, de toute ancienneté et de temps immémorial,
» 1° une maison à Sézanne en la grande rue louée 110
» livres tournois ;

» 2° une autre maison à Sézanne tenant à Jacques Vil-
» liers, la dite maison de toute ancienneté et de temps
» immémorial ; louée 45 sols tournois ;

» 3° 10 arpents de terre à Sézanne en 10 pièces y
» compris un jardin en la rue de Broyes, loués 110 sols ;

» 4° 4 arpents de terre à Broyes nommés Losche
» d'Andecys ;

» 5° La cense d'Anglure en la paroisse de Brocy-le-
» Grand, contenant deux cent cinquante arpents et 10 ou
» 12 arpents de prez.

» Les dites terres et prés sont en une pièce et tiennent
» d'un côté au seigneur du dit Brocy-le-Grand et d'autre
» aux marestz de Saint-Gaond et de bout au seigneur de
» Banne, louée 30 setiers de grains par quart à la Saint-
» Martin d'hiver.

» 6° La cense du Chastelier, paroisse de Nesle, conte-

» nant 250 arpents de terre en une pièce, tenant aux
» religieux du dit Nesle, d'autre au seigneur de Montai-
» guillon, louée 16 livres tournois ;

» 7° La cense de Soizy (Soyer) en la paroisse d'Eche-
» mines contenant 80 arpents en une pièce tenant à la
» voye de Auteville (?) d'autre au finage de Puisvieil louée
» 7 livres tournois.

» 8° La cense de Nuisement en la paroisse de Chasseri-
» court contenant 200 arpents, tenant à l'estang du Chas-
» telier d'autre part au prieur de Margerie louée 16 livres
» tournois. »

La cense du Châtelier voisine du seigneur de Montai-
guillon, comme nous venons de le dire, n'était pas à l'abri
des convoitises de ce seigneur, bien qu'il s'appelât Jean
de Louan et fut peut-être le neveu de la précédente
abbesse d'Andecy. Nous trouvons en effet la mention, au
12 et 13 juin 1514, de lettres contre Jean de Louan, sei-
gneur du dit lieu et le bâtard de Louan, portées par Jean
Hubert, sergent, de Villevenard à Louan, pour leur signi-
fier une sauvegarde du roi prenant sous sa garde les biens
que l'abbaye possède dans leur voisinage.

Nous ne savons trop au juste en quoi consistaient les
dommages causés par les sires de Montaiguillon à la
cense des chasteliers. Mais ces difficultés existaient encore
en 1612 ; à cette dernière date, les seigneuries de Louan et
de Montaiguillon étaient possédées par François de Ville-
montée.

Nous terminerons le chapitre consacré à Madame
Ysabeau de Béthune par ces lignes extraites de l'histoire
de la maison de Béthune par A. Duchesne.

« Ysabeau de Béthune fut premièrement religieuse, puis
» abbesse du monastère de Notre-Dame d'Andecies près de
» Baye, de l'ordre de Saint Benoist, lequel elle gouverna

» près de trente années. L'an mille cinq cent quinze, elle
» transigea avec Alpin de Béthune, baron de Baye, son
» frère, touchant les rentes que les anciens seigneurs de
» Baye, prédécesseurs d'iceluy, avaient octroyées à son
» abbaye. Et depuis elle fit aussi don à Jacqueline de
» Béthune, dame de Cirey sa sœur, de certaine rente
» pécuniaire annuelle et viagère que feu Jean de Béthune
» son père lui avait assignée à prendre sur la terre de
» Baye. Finalement elle décéda environ l'an mille cinq
» cens trente six. »

Et plus loin, dans les preuves de son histoire, page 303,
on lit : « Lettres du roi François I^{er} obtenues par les reli-
» gieuses abbesse et couvent Nostre-Dame d'Andecies par
» lesquelles il est narré que sœur Ysabeau de Béthune
» sœur du baron de Baye, religieuse au monastère de
» Nostre-Dame d'Andecis, fut pourvue de la dite abbaye
» dont elle a jouy l'espace de trente ans ; durant lequel
» temps c'est à savoir en 1515 iceluy baron de Baye tran-
» sigea avec elle touchant les rentes octroyées à son
» abbaye par les anciens seigneurs de Baye ses prédéces-
» seurs et que depuis huit ans en ça ou environ elle était
» décédée. Le 24 janvier 1544. »

Les de Béthune, famille bien connue, ont pour armes :
d'argent à la face de gueules.

A la mort de Madame Ysabeau de Béthune, l'abbaye
resta sans abbesse pendant quelques mois : car nous
voyons qu'en 1537 le siège abbatial était encore vacant.
Etienne de Baugrand, demeurant à Soisy-aux-Bois, était
commis par le roi au gouvernement temporel d'Andecy.
Le seigneur de Baye était-il, à cette date, dépossédé de ses
droits de fondateur !

A suivre.

En raison de l'importance du travail précédent, le bureau de la Société Académique a décidé que l'impression se ferait en deux années. La suite de *l'Histoire de l'abbaye d'Andecy* paraîtra dans le volume de 1890.